

*Version administrative
seulement*

RÈGLEMENT
NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE

TEL QUE MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS SUIVANTS :

- 201 LE 13 JUIN 2012
- 215 LE 1^{ER} MAI 2013
- 235 LE 09 JUIN 2014
- 252 LE 29 MAI 2015
- 267 LE 30 MARS 2016
- 288 LE 26 AVRIL 2017
- 312 LE 05 JUIN 2018
- 2019-341 LE 03 JUILLET 2019
- 2020-367 LE 02 JUILLET 2020
- 2021-404 LE 18 JUIN 2021
- 2022-432 LE 11 JUILLET 2022
- 2022-450 LE 20 MARS 2023 (RÉSIDENTE DE TOURISME)
- 2023-457 LE 31 MAI 2023
- 2024-484 LE 16 JUILLET 2024
- 2025-512 LE 18 JUIN 2025

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

Règlement numéro 182 relatif au zonage

- ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge, dans le cadre de l'adoption de son plan d'urbanisme qui a pour effet de réviser le plan d'urbanisme de la Ville constitué par les règlements de plan d'urbanisme des anciennes municipalités de Sainte-Véronique, de Marchand et du Village de l'Annonciation, souhaite adopter une réglementation d'urbanisme de concordance;
- ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement relatif au zonage 108 de la Ville de Rivière-Rouge, tel qu'amendé, afin de refléter les nouvelles dispositions du plan d'urbanisme;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 24 mai 2011;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 13 juin 2011, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 6 septembre 2011;
- ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Ville de Rivière-Rouge décrète ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	12
	Section A - Dispositions déclaratoires	12
1.1	Titre, territoire et contexte	12
1.2	Territoire assujéti	12
1.3	Règlements remplacés	12
1.4	Annexes	12
1.5	Respect des règlements	12
1.6	Responsabilité du propriétaire	13
1.7	Application continue	13
1.8	Entrée en vigueur	13
	Section B - Dispositions interprétatives	14
1.9	Dispositions interprétatives	14
1.10	Définitions et terminologie	14
	Section C – Dispositions administratives	66
1.11	Dispositions administratives	66
1.12	Contraventions et pénalités	66
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AU PLAN DE ZONAGE ET À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	68
2.1	Division du territoire en zones	68
2.2	Règles d'interprétation du plan de zonage	68
2.3	Interprétation quant aux limites des zones	68
2.4	Identification des zones	69
2.5	La grille des usages et des normes	69
2.5.1	Dispositions générales	69
2.5.2	Règles d'interprétation	70
2.5.3	Dimensions des terrains	70
2.5.4	Structure des bâtiments	71
2.5.5	Marges	71
2.5.6	Édification des bâtiments	71
2.5.7	Rapports	72
2.5.8	Dispositions spéciales	72
2.5.9	Services	72
2.5.10	Amendements	72
3	CLASSIFICATION DES USAGES	73
3.1	Structure de la classification des usages	73
3.2	Hierarchie et codification	73
3.3	Les Classes d'usages	74
3.3.1	Classe « Habitation (H) »	74
3.3.2	Classe « Commerce (C) »	74
3.3.3	Classe « Industrie (I) »	74
3.3.4	Classe « Public (P) »	74
3.3.5	Classe « Conservation (Co) »	74
3.3.6	Classe « Agriculture (A) »	75
3.3.7	Classe « Foresterie (F) »	75
3.4	Habitation (H)	75
3.4.1	Habitation unifamiliale (H1)	75
3.4.2	Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2)	75
3.4.3	Habitation multifamiliale (H3)	75
3.4.4	Habitation multifamiliale d'envergure (H4)	76
3.4.5	Maison mobile (H5)	76
3.4.6	Projet intégré d'habitation (H6)	76
3.5	Commerce (C)	76
3.5.1	Commerces et services (C1)	76
3.5.2	Commerce de détail de petite surface (C2)	78

3.5.3	Commerce de détail de grande surface (C3).....	79
3.5.4	Commerce artériel lourd (C4).....	79
3.5.5	Commerce récréatif intérieur (C5).....	81
3.5.6	Commerce récréatif extérieur (C6).....	82
3.6	Industrie (I).....	83
3.6.1	Les laboratoires et établissements de recherche (I1).....	83
3.6.2	Industrie légère (I2).....	83
3.6.3	Industrie lourde (I3).....	84
3.6.4	Industrie extractive (I4).....	84
3.7	Public (P).....	84
3.7.1	Services publics de plein air (P1).....	84
3.7.2	Services publics institutionnels et administratifs (P2).....	85
3.7.3	Services publics institutionnels imposants (P3).....	85
3.7.4	Services publics d'utilité (P4).....	86
3.8	Conservation (C0).....	86
3.9	Agriculture (A).....	87
3.9.1	Agriculture avec sol (A1).....	87
3.9.2	Agriculture sans sol (A2).....	87
3.9.3	Autres types d'élevage (A3).....	87
3.9.4	Fermette (A4).....	87
3.9.5	Dressage et pension d'animaux (A5).....	87
3.10	Foresterie (F).....	87
4	DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	89
	Section A - Bâtiments et usages principaux et accessoires.....	89
4.1	Utilisation principale et utilisations accessoires.....	89
4.2	Usages permis dans toutes les zones.....	89
4.3	Éléments qui ne sont pas considérés comme un usage mais permis sur l'ensemble du territoire.....	90
4.4	Usages prohibés dans toutes les zones.....	90
4.5	Usages prohibés dans toutes les zones, sauf aux zones spécifiquement autorisés à la grille des usages et normes.....	90
4.6	Bâtiment principal et bâtiments accessoires.....	90
4.7	Constructions permises et équipements autorisés dans toutes les zones.....	91
4.8	Constructions prohibées et équipements prohibés dans toutes les zones.....	91
4.9	Orientation des façades.....	92
	Section B - Bâtiments et usages temporaires.....	92
4.10	Dispositions générales.....	92
4.11	Usages et bâtiments temporaires autorisés.....	92
	Section C - Matériaux de revêtement extérieurs.....	95
4.12	Harmonie des matériaux.....	95
4.13	Revêtements extérieurs interdits.....	95
4.14	Traitement des surfaces extérieures.....	95
4.15	Cheminées.....	96
	Section D – marges de recul, cours et emprise de rue.....	97
4.16	Dispositions générales concernant les marges de recul.....	97
4.17	Marge avant.....	97
4.18	Marge latérale et arrière.....	97
4.19	Marge de recul avant dans les périmètres d'urbanisation.....	97
	Dispositions particulières concernant les marges de recul.....	98
4.19.1	Marges de recul avant par rapport au parc linéaire « Le P'tit train du Nord ».....	98
4.19.2	Marge de recul avant par rapport aux terrains adjacents à la route 117.....	98
4.19.3	Marge de recul par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide.....	99
4.19.4	Marge de recul par rapport à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées.....	100
	Section E - Clôtures, murets et haies.....	100
4.20	Clôtures, murets et haies.....	100

4.21	Localisation des clôtures, murets et haies	100
4.22	Hauteur des clôtures et des murets	101
4.23	Matériaux	102
4.24	Obligation de clôturer	102
4.25	Angle de visibilité aux intersections	103
Section F – Piscines et spas		104
4.26	Localisation des piscines	104
4.27	Localisation des spas	105
4.28	Mesures de sécurité relatives aux piscines et spas	105
4.28.1	contrôle de l'accès	105
4.28.2	Plongeon	107
4.28.3	Spa	107
4.29	Mesures d'hygiène relatives aux piscines	107
4.30	Piscine existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement	107
Section G – Autres usages accessoires		108
4.31	Antennes	108
4.32	Antenne privée autre que parabolique	108
4.33	Antenne privée parabolique	108
4.34	Réservoir et bonbonne	108
4.35	Corde à linge	108
4.36	Conteneur à déchets	109
4.37	Éolienne	109
4.38	Panneau solaire	110
4.39	Éclairage nocturne	110
5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION"	111
5.1	Généralités	111
5.2	Construction des habitations	111
5.3	Dimensions minimales	111
5.4	Façades des bâtiments résidentiels	112
5.5	Terrain d'angle	112
5.6	Bâtiments accessoires	112
5.7	Règle d'exception relative aux bâtiments accessoires	113
5.8	Garages privés et abris d'auto dans les zones de « villégiature » et « résidentielle » ...	114
5.9	Serres privées	114
5.10	Escaliers	114
5.11	Annexe trois saisons	114
5.12	Entreposage ou remisage	114
5.13	Stationnement	115
5.14	Usages additionnels	115
5.14.1	Bureaux, services personnels et professionnels	116
5.14.2	Location de chambres dans les habitations	117
5.14.3	Gîte du passant	117
5.14.4	ABROGÉ	117
5.14.5	Logement accessoire	118
5.14.6	Usage complémentaire artisanal léger	119
5.14.7	Usage complémentaire artisanal lourd	120
5.14.8	Camionneur artisan et opérateur artisan	120
5.14.9	Pavillon d'invités	121
5.15	Maisons mobiles	121
5.16	Projet intégré d'habitation	122
5.17	Projet intégré récréotouristique	124
6	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "COMMERCE"	127
6.1	Généralités	127

6.2	Établissements commerciaux	127
6.3	Nombres de commerces dans un bâtiment commercial ou industriel	127
6.4	Bâtiments à utilisation mixte	127
6.5	Entreposage extérieur	128
6.6	Bâtiments accessoires des établissements commerciaux et récréatifs	128
6.7	Aménagement de la cour avant et accès routiers	129
6.8	Établissement commercial contigu à un terrain résidentiel	129
6.9	Entreposage des ordures	129
6.10	Dispositions particulières relatives aux postes de distribution d'essence au détail	129
6.11	Dispositions particulières aux terrasses commerciales	131
6.12	Dispositions particulières aux motels	132
6.13	Les établissements hôteliers	133
6.13.1	Règle générale	133
6.14	Terrain de camping aménagé	133
6.14.1	Les marges de recul	133
6.14.2	Poste d'accueil	133
6.14.3	Équipement minimal	134
6.14.4	Toilettes publiques	134
6.14.5	Superficie minimale des sites de camping	134
6.14.6	Implantation des tentes, des bâtiments rudimentaires, des tentes-roulottes et des roulottes	134
6.14.7	Nombre minimale de sites	134
6.14.8	Identification des sites	134
6.14.9	Aménagement des sites	135
6.14.10	Les déchets	135
6.14.11	Les terrains de camping accessoires	135
6.14.12	Les terrains de camping rustique	135
6.14.13	Les sites de camping (pour roulotte) sur un lot détenu en copropriété (condo-camping)	136
6.15	Disposition particulière aux commerces récréatifs	138
6.16	Dispositions applicables aux centres commerciaux	138
6.17	Dispositions applicables aux comptoirs extérieurs de vente	139
6.18	Parc régional	139
6.18.1	Poste d'accueil	139
6.18.2	Hébergement	140
7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT	141
	Section A - Stationnements	141
7.1	Règles générales	141
7.2	Bâtiments existants	141
7.3	Emplacement d'une case de stationnement	141
7.4	Stationnement intérieur	142
7.5	Accès à un terrain de stationnement ou à un espace de stationnement	142
7.6	Aménagement des terrains de stationnement	143
7.7	Dimensions des cases et des allées de stationnement	144
7.8	Règles de calcul des cases de stationnement	144
7.9	Nombre de cases de stationnement selon l'usage	144
7.10	Exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement	147
7.11	Espaces de stationnement des véhicules destinés aux personnes handicapées physiquement	147
	Section B - <i>Abrogée</i>	148
7.12	<i>Abrogé</i>	148
7.13	<i>Abrogé</i>	148
7.14	<i>Abrogé</i>	148
7.15	<i>Abrogé</i>	148
8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE	149
	Section A - Dispositions générales	149

8.1	Règles générales	149
8.2	Relation des enseignes.....	149
8.3	Endroits interdits d'affichage	149
8.4	Enseigne existante.....	150
8.5	Les enseignes prohibées	150
8.6	Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	151
8.7	Dispositions relatives aux panneaux-réclames et panneaux-réclames numériques.....	152
8.7.1	Panneaux-réclames	152
8.7.2	Panneaux-réclames numériques.....	153
8.8	Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires	153
8.9	Matériaux	153
8.10	Message	154
8.11	Éclairage	154
	Section B - Dispositions s'appliquant aux habitations	155
8.12	Les enseignes d'identification des habitations.....	155
	Section C - Dispositions s'appliquant aux bâtiments commerciaux	155
8.13	Calcul de la superficie d'une enseigne	155
8.14	Nombre, localisation et superficies des enseignes.....	155
	Tableau 8 / Règles générales / enseignes	156
	Section D - Dispositions particulières s'appliquant dans certaines zones	157
8.15	Généralités.....	157
8.15.1	LOCALISATION	157
8.16	Dispositions particulières	157
8.16.1	Plusieurs établissements commerciaux	157
8.16.2	Remplacement / Bannière corporative	157
8.17	Exception / Enseigne supplémentaires.....	157
8.18	Enseignes situées à proximité du parc linéaire Antoine-Labelle	158
8.19	Dispositions spécifiques aux zones « COM-03 » et « COM-15 »	159
9	NORMES SPÉCIALES	160
9.1	Dispositions générales spécifiques à certains usages	160
9.2	Bandes tampons	160
9.3	Dispositions particulières aux ventes-débaras (ventes de garage).....	160
9.4	Prises d'eau potable	161
9.5	Usines de traitement des eaux usées.....	161
9.6	Extraction	161
9.6.1	Superficie de l'exploitation.....	161
9.6.2	Clôtures et écrans végétaux.....	161
9.6.3	Amoncellement.....	161
9.6.4	Chemins	162
9.6.5	Remblayage	162
9.7	Établissement d'élevage	162
9.8	Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale	162
9.8.1	Champ d'application.....	162
9.8.2	Dispositions relatives à certains animaux.....	162
9.8.3	Normes applicables à toutes les zones relatives à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale	163
9.8.4	Obligation de clôturer	163
9.8.5	Gestion des fumiers	163
9.8.6	Animaux additionnels dans les zones « Agricole » et « Rurale »	163
9.8.7	Dispositions particulières relatives aux zones « Commerciales », « Récréatives », « Résidentielles » et de « Villégiature ».....	164
9.9	Les abris forestiers sur les terres du domaine privé	164
9.9.1	Dispositions générales	164
9.10	Les cabanes à sucre	165
9.10.1	Les cabanes à sucre à titre de bâtiment principal	165
9.10.2	La cabane à sucre à titre de bâtiment accessoire	166

9.11	Les serres commerciales ou industrielles.....	166
9.12	Les cours de récupération	167
9.13	Dispositions spécifiques à la construction d'un bâtiment sur un terrain adjacent aux routes secondaires et aux voies de desserte :	167
9.14	Usages additionnels au groupe d'usage « AGRICOLE (A) »	165
10	NORMES SPÉCIALES À CERTAINES ZONES	169
10.1	Application	169
10.2	<i>Abrogé</i>	169
10.2.1	<i>Abrogé</i>	169
10.3	Dispositions spécifiques aux zones « Agricole 01 et 02 »	169
10.3.1	Dispositions applicables aux usages « résidentiels »	169
10.3.2	Dispositions applicables aux usages non-résidentiels.....	170
10.4	Dispositions spécifiques aux zones « Agricole 03 à 09 »	170
10.4.1	Dispositions applicables aux usages résidentiels.....	170
10.4.2	Dispositions applicables aux usages appartenant aux sous-groupes « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « hébergement », « restauration », « commerces de gros » et au groupe « commerce artériel lourd » et « industrie légère ».....	171
10.5	Dispositions spécifiques aux zones « Industrielle 02, 03 et 06 »	172
10.6	Dispositions spécifiques aux zones « Industrielle 04 »	172
10.7	Dispositions spécifiques aux zones « Industrielle 05 »	172
10.8	Dispositions particulières concernant l'aménagement des cours avant en bordure de la route 117.....	172
10.9	Dispositions particulières concernant l'alignement dans les zones Résidentielles 22 à 24, Commerciale 16 et Publique 11.....	173
10.10	Dispositions particulières concernant la bande de protection riveraine du réservoir Kiamika dans les zones Villégiature 18 et 20	173
10.11	Entreposage extérieur.....	173
10.12	Exception	174
10.13	<i>Abrogé</i>	174
11	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET À CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	175
	Section A – Dispositions relatives à la protection des milieux riverains	175
11.1	Application	175
11.2	Généralité	176
11.3	Les rives et le littoral	176
11.3.1	Les lacs et cours d'eau assujettis.....	176
11.3.2	Les mesures relatives aux rives	177
11.3.3	Les mesures relatives au littoral	181
11.3.4	Installation d'un quai.....	182
11.3.5	Installation d'une marina	182
11.3.6	Normes spécifiques à la construction des supports à bateaux.....	183
11.3.7	Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel	183
	Section B – Dispositions relatives aux zones exposées aux inondations	183
11.4	Application	183
11.5	Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans).....	187
11.6	Dispositions applicables dans la zone de faible courant (20-100 ans).....	187
11.7	Exceptions relatives aux zones inondables	187
11.8	<i>Abrogé</i>	189
	Section C- Dispositions relatives aux zones soumises à des mouvements de sols	190
11.9	Application	190
11.10	Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol	190
	Section D - Dispositions relatives aux milieux humides	191
11.11	La rive et le littoral des milieux humides	191
11.11.1	Milieu humide en lien hydrologique	191
11.11.2	Milieu humide isolé.....	191

Section E- Disposition relative à la protection de milieux fauniques d'intérêt	193
11.12 Intervention dans une héronnière	193
11.13 Protection des frayères	193
11.13.1 Traverse des cours d'eau	193
11.13.2 Installation d'un ponceau	193
11.13.3 Construction d'un pont	194
11.13.4 Marge de recul accrue	194
11.13.5 Disposition particulières aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères	194
11.13.6 Disposition particulières aux terres publiques	194
section f - Disposition relative à certaines contraintes anthropiques	195
11.14 Application	195
11.15 Lieu d'enfouissement sanitaire	195
11.16 Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage	195
11.17 Élevage, hébergement commercial et vente de chiens et de renards	196
11.18 Activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux	196
12 DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES	198
Section A- Disposition relative à la protection des arbres	198
12.1 Règles générales	198
12.2 Préservation des espaces naturels	198
12.3 Aménagement des espaces libres	199
12.4 Normes de dégagement	199
12.5 Restriction de plantation	199
12.6 Nombre d'arbres par emplacement situé dans un périmètre d'urbanisation	199
12.7 Normes relatives à l'abattage d'arbres	200
Section B- Disposition relative à l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé	200
12.8 Généralités	200
Section C- Disposition particulières le long de la route 117 et certains corridors panoramiques	200
12.9 Dispositions spécifiques concernant l'abattage d'arbres dans les corridors panoramiques identifiés au plan d'urbanisme	200
Section D- Dispositions concernant le parc linéaire « Le P'tit train du Nord »	202
12.10 Application	202
12.11 Bande de protection visuelle applicable aux zones « Agricole 01 et 02 », « Commerciale 01 et 19 » et « Rurale 01, 02, 03, 08, 15, 16 à 18 et 24 »	202
12.12 Bande de protection visuelle applicable aux zones « Commerciale 02 et 03 » et « Publique 05, 07, 08 et 12 »	202
12.13 Entreposage	203
12.14 Accès au parc linéaire	203
12.15 Marges de recul par rapport au parc linéaire « Le P'tit train du Nord »	203
Section E- Dispositions sur le déboisement dans les ravages de cerfs de Virginie	204
12.16 Norme sur la coupe totale dans un ravage de cerfs de Virginie	204
12.17 Conservation d'une bande boisée lors d'une coupe forestière dans un ravage de cerfs de Virginie	204
12.18 Protection des peuplements d'abris et de nourriture	204
Section F - Dispositions relatives à la topographie naturelle	205
12.19 Règles générales	205
12.20 Travaux de déblai et de remblai	205
12.21 Nivellement d'un emplacement	205
12.22 Gestion des eaux de surface	204
13 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS	207
13.1 Application	207
13.2 Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	208

13.3	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	222
13.4	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	222
13.5	La réciprocité	223
13.6	Les droits acquis	224
13.6.1	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	224
13.7	Dispositions concernant les installations d'élevage	224
14	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES	225
14.1	Dispositions générales	225
Section A – Usage dérogatoire		225
14.2	Continuation et extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	225
14.3	Remplacement d'un usage dérogatoire	225
14.4	Perte des droits acquis sur un usage dérogatoire protégé par droits acquis	226
Section B – Bâtiment dérogatoire		227
14.5	Continuation et agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégée par droits acquis	227
14.5.1	Construction de fondations pour la continuation et l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégée par droits acquis	227
14.6	Reconstruction d'un bâtiment détruit	228
14.6.1	Construction de fondations pour la reconstruction d'un bâtiment détruit	228
14.7	Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire	229
14.7.1	Abrogé	229
14.8	Rénovation ou réparation d'un bâtiment dérogatoire	229
14.9	Dérogations et droits acquis	229
14.10	Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire	230
14.10.1	Entretien ou remplacement des pilotis ou piliers	230
14.11	Droits acquis relatifs aux roulottes, aux tentes-roulottes, aux autocaravanes, aux tentes et aux autocaravanes séparables	230
Section C – Terrains dérogatoires		231
14.12	Construction d'un bâtiment principal sur un terrain vacant dérogatoire	227
14.13	Agrandissement d'un bâtiment conforme sur un terrain dérogatoire	227
Figure 1	Cours selon les types de terrains	24
Figure 2	Emprise	30
Figure 3	Types d'habitations	38
Figure 4	Marges de recul	44
Figure 5	Profondeurs de lot	51
Figure 6	Ligne des hautes eaux	55
Figure 7	Types de terrain	61
Figure 8	Localisation des piscines	104
Figure 9	Calcul de la marge lors de l'implantation d'un quai ou d'une marina	183

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Zones de la Ville	69
Tableau 2	Hauteurs maximales des clôtures et des murets	101
Tableau 3	Normes applicables à l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service	130
Tableau 4	Nombre d'allées d'accès requises	142

Tableau 5	
Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement exigé	144
Tableau 6	
Nombre minimum de cases de stationnement exigé.....	145
Tableau 7	
Nombre minimum de cases destinées aux personnes handicapées physiquement.....	148
Tableau 8	
Règles générales / enseignes	155
Tableau 9	
Calcul de la marge lors de l'implantation d'un quai ou d'une marina	186
Tableau 10	
Nombre d'unités animales (paramètre A)1	209
Tableau 11	
Distances séparatrices de base (paramètre B)	210
Tableau 12	
Charge d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C).....	219
Tableau 13	
Type de fumier (paramètre D)	220
Tableau 14	
Type de projet (paramètre E).....	220
Tableau 15	
Facteur d'atténuation (paramètre F)	221
Tableau 16	
Facteur d'usage (paramètre G)	221
Tableau 17	
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	222
Tableau 18	
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	223



1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE, TERRITOIRE ET CONTEXTE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 182 relatif au zonage ». Le présent règlement vise à régir le zonage pour l'ensemble du territoire de la Ville de Rivière-Rouge, suivants les orientations et énoncés à cet effet au règlement numéro 180 relatif au plan d'urbanisme et ses amendements futurs.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Rivière-Rouge.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 108 relatif au zonage et ses amendements. Un tel aménagement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis selon ce règlement, il n'affecte pas non plus les procédures pénales intentées sous l'autorité de ce règlement remplacé, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire

1.4 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. Elles sont identifiées par des lettres.

1.5 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2017, 288, a.3.1 // 2020-367, a.3.1

1.6 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables ainsi qu'aux différentes dispositions réglementaires relatives à la construction.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans et devis par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, le cas échéant.

Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction ou au certificat d'autorisation.

1.7 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.9 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

1.10 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Les définitions utilisées dans le présent règlement sont les suivantes :

A

ABATTAGE D'ARBRES ET D'ARBUSTES

- Enlèvement à plus de **25 %** de la ramure vivante **ou de plus de 3 m à partir du sol**;
- Le sectionnement par arrachage ou coupe de plus de 40 % du système racinaire;
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre ou d'un arbuste, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer une incision plus ou moins continue, tout autour d'un tronc d'arbre ou d'arbuste dans l'écorce, le liber ou le bois.

ABRI À BOIS

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverte sur les côtés et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

ABRI D'AUTOMOBILE PERMANENT

Construction formée d'un toit appuyé ou projeté sur des piliers, ouvert ou ajouré sur au moins deux (2) côtés et destinée à abriter des véhicules automobiles.

ABRI TEMPORAIRE

Structure amovible supportée par une charpente, recouverte d'une toile en matière plastique ou d'un autre matériau non rigide.

ABRI FORESTIER

Bâtiment rustique servant d'abri en milieu boisé non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau du domaine privé ou du domaine public ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Activité réalisée par une personne possédant un diplôme ou un certificat reconnu par une association ou un ordre professionnel (ex. : cabinet de médecin, comptable, avocat, etc.).

ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE AVEC GARDE DE CHIENS DE TRAÎNEAUX

Activités récréatives à potentiel touristique combinées aux balades en chiens de traîneaux, dans un paysage et milieu naturel, orientées vers la pratique du sport et de loisir en plein air et comprenant des activités éducatives et informatives ainsi qu'un établissement d'hébergement. Les chiens de traîneaux sont gardés sur place.

AFFICHE

Voir ENSEIGNE.

AGRANDISSEMENT

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

AGROTOURISME

Ensemble d'activités touristiques (gîtes, repas, visites à la ferme) offertes et liées à une exploitation agricole.

AGRÉGAT

Matériau inerte consistant en sable, cailloux, gravier, pierre concassée ou matériau similaire qui est mélangé au ciment et à l'eau pour produire le béton.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE PLANCHER

Voir Superficie de plancher.

AIRE DE STATIONNEMENT

Superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement de une (1) ou plusieurs automobiles, comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain végétalisée contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire à une ligne de terrain.

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION OU LIGNE DE REcul AVANT

Ligne imaginaire prise sur le terrain à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

ALIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

Ligne séparant la propriété privée ou publique de la voie publique à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée permettant aux véhicules d'accéder à l'aire de stationnement à partir de l'entrée charretière qui touche à la voie publique.

ALLÉE VÉHICULAIRE

Dans un projet intégré, l'allée véhiculaire est une voie de circulation pour les véhicules automobiles desservant plusieurs bâtiments et permettant d'accéder à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir une propriété publique et elle doit être incluse dans la partie commune détenue en copropriété divisée.

AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés, à l'exception des travaux d'entretien paysager, sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur mais ne comprenant pas les travaux d'entretien usuel.

ANIMALERIE

Commerce de détail spécialisé dans la vente de petits animaux et de produits nécessaires à leur entretien.

ANNULATION

Opération cadastrale par laquelle un lot rendu inutile est retiré du plan cadastral, le tout conformément à la loi.

ANNEXE (BÂTIMENT)

Construction intégrée à un bâtiment principal.

ANNEXE TROIS SAISONS

Pièce contiguë au bâtiment principal et considérée comme en faisant partie, **comportant un maximum de 20 % d'ouverture** sans système de chauffage, non utilisé l'hiver et séparé du bâtiment principal par un mur plein, avec ou sans porte.

ANTENNE

Conducteur aérien (ou un ensemble de conducteurs aériens) pour fins de transmission ou de réception de signaux électroniques diffusés par ondes électromagnétiques, incluant ses structures de support et d'encrage. (Voir aussi BÂTI D'ANTENNE).

ANTENNE PARABOLIQUE (OU COUPOLE)

Antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues ou d'orienter les ondes émises dans une seule direction.

APPAREIL D'AMUSEMENT

Équipement ou dispositif de jeu ou d'amusement dont le fonctionnement est manuel, mécanique ou électronique ; sont notamment considérés comme appareils d'amusement de façon non limitative, les machines à boules et tous les jeux électroniques.

APPARTEMENT

Voir LOGEMENT.

AQUEDUC

Ensemble des ouvrages (tuyaux, conduits, réservoirs, pompes, etc.) destinés au captage, au transport et à la distribution de l'eau à l'intérieur d'une agglomération urbaine ou rurale.

ARBRE

Tout végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 1,30 m du sol est supérieur à 10 cm.

ARTÈRE

Voie publique principale traversant le territoire de la Ville.

ASSIETTE DE CONSTRUCTION

Est déterminée en traçant un périmètre encerclant une construction à une distance de trois (3) mètres de celle-ci.

ATELIER D'ARTISAN

Établissement occupant un bâtiment accessoire et destiné à une activité de production en tout ou en partie de produits artisanaux.

AUTOMOBILE

Véhicule motorisé et destiné au transport de personnes et de leurs bagages.

AUBERGE

Petit établissement hôtelier offrant le gîte et le couvert.

AUVENT

Petit toit amovible placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger des intempéries ou du soleil.

AVANT-TOÎT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

AXE CENTRAL

Ligne médiane d'une voie publique ou privée ou d'un chemin piétonnier.

B**BALCON**

Plate-forme extérieure, en saillie aux murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou communiquant avec l'intérieur du bâtiment et pouvant être protégée par une toiture.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Voir Rive.

BASSIN D'EAU

Étendue d'eau créée artificiellement sans émissaire et qui n'est pas alimentée par un cours d'eau. En aucun temps, un bassin d'eau ne peut être aménagé à même un milieu humide.

BÂTI D'ANTENNE

Ouvrage de soutènement d'antennes, généralement des pylônes ou autres types de bâti conçus à cette fin (haubanés, autoportants, monopôles, tripôles, etc.).

BÂTIMENT

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE (COMPLÉMENTAIRE)

Bâtiment dont l'usage est ordinairement accessoire et subordonnée à l'usage du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un bâtiment accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des bâtiments accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un logement accessoire ou à un pavillon d'invités ou à un complexe récréotouristique et des bâtiments accessoires liés à l'exploitation primaire des ressources naturelles. Ledit bâtiment ne peut comprendre qu'une division, c'est-à-dire qu'il ne peut comprendre que deux pièces. Le bâtiment peut comprendre une galerie et une terrasse incluant un palier d'accès et les marches.

BÂTIMENT D'ARTICLE DE SÉCURITÉ

Petit bâtiment pour remiser des articles de sécurité.

BÂTIMENT D'ACCUEIL

Petit bâtiment servant à l'accueil et à l'enregistrement des visiteurs. Il comprend la réception et les commodités liées à la réception du commerce, le service de buanderie, des toilettes accessibles à la clientèle et aux employés, etc.

BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE

Bâtiment accessible à l'ensemble des propriétaires et érigé sur le terrain d'un projet intégré ou d'un terrain à l'usage du public et servant à des fins récréatives, sportives, culturelles ou sociales, excluant, salle de lavage, buanderie, garage.

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Construction existante ou en construction ayant fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat émis, si requis, conformément à la réglementation en vigueur lors de son émission ou conforme à la réglementation en vigueur au moment de son érection et non conforme à la présente réglementation en vigueur.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment réuni à un autre par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé l'usage principal.

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

BÂTIMENT RUDIMENTAIRE

Bâtiment servant d'hébergement **lié à un usage commercial**, pour le parc régional ou d'abri pour la pratique d'activités récréatives et comprenant à titre indicatif les yourtes, refuges, tentes de prospecteurs, les cabanes dans les arbres et les bâtiments insolites.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin ou temporaire.

BERGE (Voir rive)

BÉTON

Mélange de ciment, d'agrégat et d'eau, selon des proportions déterminées.

BLOCS DE CONSTRUCTION - BLOCS

Briques creuses ou éléments creux de schiste ou d'argile dure ou vitrifiée (terra-cotta); éléments de béton d'une seule pièce ou constituées de pièces s'imbriquant.

Les blocs servant à la construction de murs creux de cloisons et pour la protection contre le feu de pièces de charpente.

C

CABANE À SUCRE

Bâtiment agricole dont l'usage prévu vise la **récolte et/ou la transformation de l'eau** d'érable à des fins commerciales ou privées.

CABANE DANS LES ARBRES

Bâtiment perché dans un ou des arbres et destiné à loger une ou plusieurs personnes. Une cabane dans les arbres n'est pas pourvue de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

CABANON

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, relié à l'usage principal.

CABINET D'AISANCE

Appareil sanitaire comprenant une cuvette servant à la réception des matières fécales et urinaires, ainsi que d'un dispositif de chasse d'eau permettant de les évacuer.

CADASTRE

Document administratif établi en vertu de la loi du cadastre, à la suite de relevés topographiques et déterminant avec précision les limites des propriétés.

CAFÉ TERRASSE

Usage temporaire extérieur à une terrasse de restaurant ou à un café, recouvert ou non, complémentaire et adjacent au bâtiment principal et où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture.

CAMPING RUSTIQUE

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping (tente et bâtiment rudimentaire) et où l'on ne retrouve aucun service.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping, des tentes, des bâtiments rudimentaires à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CAMP DE VACANCES

Lieu où des jeunes, sous la supervision de moniteurs, pratiquent des activités de divertissement. Les jeunes y séjournent pour une période donnée et y dorment. Normalement, un camp de vacances comporte des dortoirs et un bâtiment principal servant à l'accueil des jeunes.

CARAVANE (Voir roulotte)

CARRIÈRE

Activité qui consiste à extraire à ciel ouvert, à des fins commerciales ou industrielles, pour satisfaire à des obligations contractuelles ou encore pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux, des produits minéraux consolidés ou meubles, conformément à la *Loi de la qualité de l'environnement*. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à l'extraction, que ce soit la taille et le broyage de la pierre, le criblage et la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule motorisé selon les exigences de dimension et d'agencement prévues au règlement de zonage en vigueur.

CAVE

Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent après terrassement. Une cave ne doit pas être considérée comme un étage.

CENTRE COMMERCIAL

Regroupement de quatre (4) établissements ou plus affectés à des fins commerciales ou de services implantés dans un bâtiment principal caractérisé par la présence d'espaces de stationnement en commun et ce, sur un même terrain.

CENTRE RÉCRÉATIF

Se dit d'un complexe dont la vocation principale est la pratique d'activités de plein air non motorisées. Ce complexe peut comprendre un bâtiment servant à l'accueil des usagers. Ce complexe peut également comprendre des lieux d'hébergement de type refuge.

CENTRE-VILLE

Le centre-ville réfère au territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ses terrains adjacents du secteur de L'Annonciation de la Ville et où les affectations sont de nature résidentielle, commerciale, publique ou récréotouristique.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document comportant un rapport et un plan par lesquels l'arpenteur-géomètre exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelles d'un bien-fonds. Il fournit les informations relatives d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Le certificat de localisation est régi par le Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (L.R.Q., c. A-23,).

CERTIFICAT D'IMPLANTATION

Plan démontrant un levé à jour incluant les constructions projetées et existantes, le cas échéant, ainsi que leur implantation respective. Les niveaux, distances, superficie, etc. doivent être indiqués et être à l'échelle.

CHALET LOCATIF

Établissement qui offre de l'hébergement dans des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine. L'établissement est regroupé autour d'un bâtiment d'accueil et d'enregistrement et requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2). Un minimum de trois (3) maisons ou chalets est requis et l'établissement doit être situé sur un terrain d'au minimum 10 000 m². (Cette définition ne s'applique pas aux pourvoiries).

CHEMIN

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs. Voir la définition de « rue ».

CHENIL

Commerce de service destiné, de façon non limitative, au logement, à l'élevage, à la garde, au toilettage, à la location ainsi qu'à la vente de chiens.

CIMETIÈRE

Endroit où sont inhumés les cadavres d'êtres humains.

CLOISON

Mur dont les deux (2) faces sont à l'intérieur de la maison.

CLÔTURE

Construction, autre qu'un mur ou un muret, mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier (exprimé en pourcentage)

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale du terrain.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Comité composé d'au moins un membre du conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la Ville. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. Ce comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

COMMERCE

Signifie l'échange de biens et/ou de services et par extension, l'endroit ou l'établissement où peut se faire cet échange.

CONSEIL

Le Conseil de la Ville de Rivière-Rouge.

CONSTRUCTEUR OU ENTREPRENEUR

Tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.

CONSTRUCTION

Tout assemblage de matériaux réunis afin de composer un élément quelconque, relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol, comprenant aussi, sans être limitatif, les affiches et panneaux réclames, les réservoirs, les pompes à essence et les stationnements. Les rénovations ou réparations ne sont pas considérées comme des constructions.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction détachée d'un bâtiment principal, servant à un usage accessoire à l'usage principal du terrain sur laquelle elle doit être située.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction existante ou en construction, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur, et qui respectait lors de sa construction, toutes et chacune des normes des règlements alors en vigueur.

CONTENEUR À DÉCHETS

Caisse de dimensions normalisées, servant à remiser les déchets à l'extérieur d'un bâtiment.

CONTIGU

Se dit d'un bâtiment uni par deux côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens.

COPROPRIÉTÉ

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie privative et une quote-part des parties communes.

CORRECTION

Opération cadastrale qui vise à corriger un ou plusieurs éléments d'un plan cadastral, le tout conformément à la loi.

COUPE D'ASSAINISSEMENT (COUPE SANITAIRE)

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladie.

COUPE DE CONVERSION

Élimination par coupe totale de toutes les tiges n'ayant aucune valeur économique et remplacement par des plantations d'essences de valeur commerciale. On entend aussi par coupe de conversion une coupe visant le remplacement d'un type de peuplement par un autre comme un peuplement de feuillus qui serait remplacé par un peuplement de conifères.

COUPE TOTALE

L'abattage ou la récolte dans un peuplement d'arbres de plus de 75 % des tiges mesurant 15 centimètres et plus de diamètre à la souche et ce, par parcelle d'un hectare.

COUR ADJACENTE AU PARC LINÉAIRE ANTOINE-LABELLE

Espace compris entre l'emprise du parc linéaire Antoine-Labelle et le mur du bâtiment principal faisant face audit parc ainsi que le prolongement de ce mur vers les limites du terrain perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires à l'emprise du parc linéaire Antoine-Labelle.

COUR

Espace sur un emplacement où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE

Espace de terrain compris entre la ligne arrière d'un emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Sur un lot ou un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue ou n'est pas située la façade principale du bâtiment.

COUR AVANT

Espace de terrain compris entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant de l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

Sur un lot ou un terrain d'angle et sur un lot ou terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain bornés par une rue.

Sur un lot ou un terrain riverain, la cour avant s'étend sur tous les côtés du lot ou du terrain borné par un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

COUR AVANT EXCÉDENTAIRE

Espace de terrain compris entre l'alignement de construction avant et le mur du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain. Lorsque non spécifié au présent règlement, le terme « cour avant » désigne tout l'espace compris dans la cour avant réglementaire et dans la cour avant excédentaire.

COUR D'EXERCICE OU ENCLOS

Surface clôturée où l'on garde et nourrit les animaux.

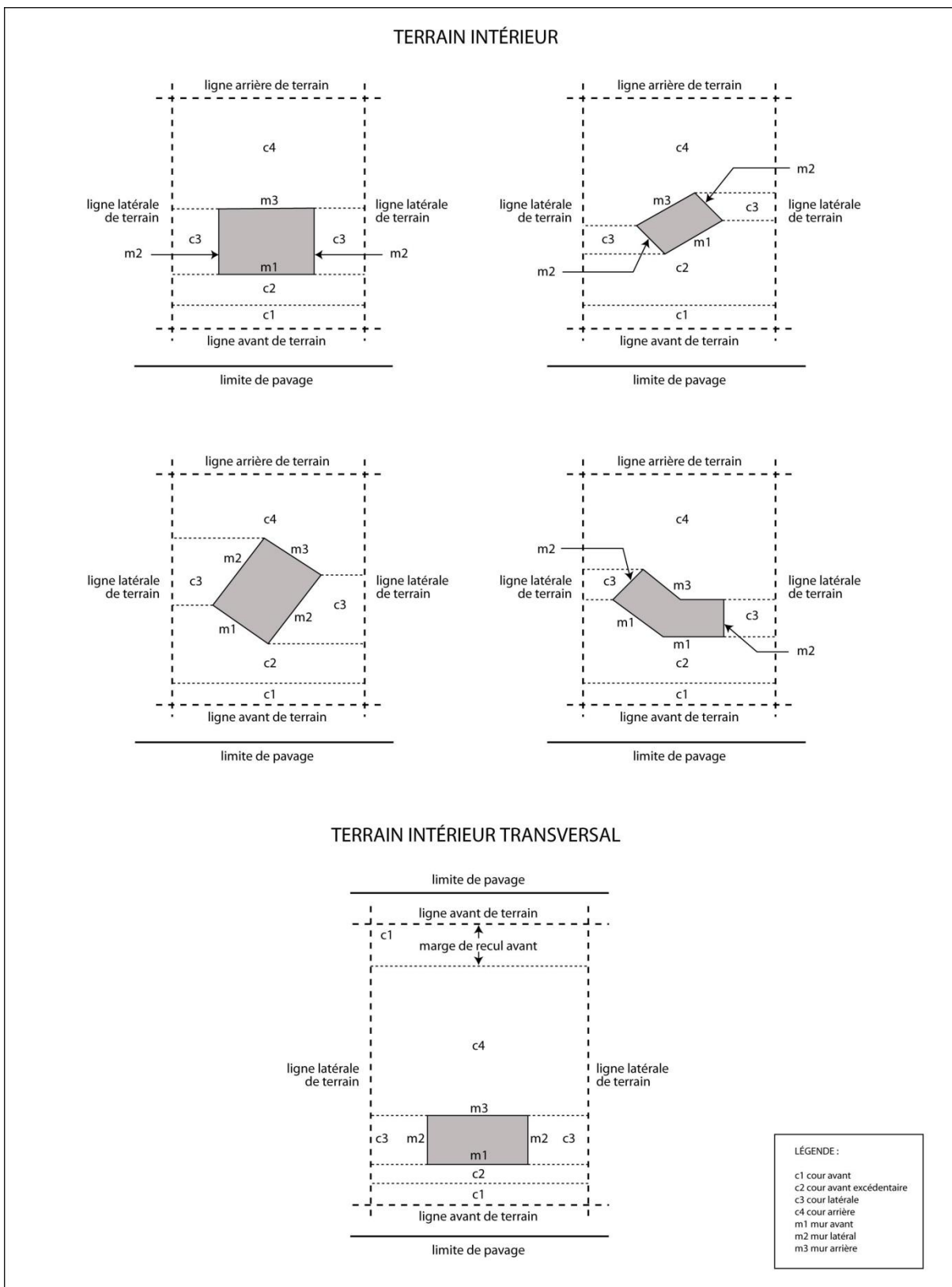
COUR INTÉRIEURE

Espace de terrain à ciel ouvert situé sur le même terrain que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

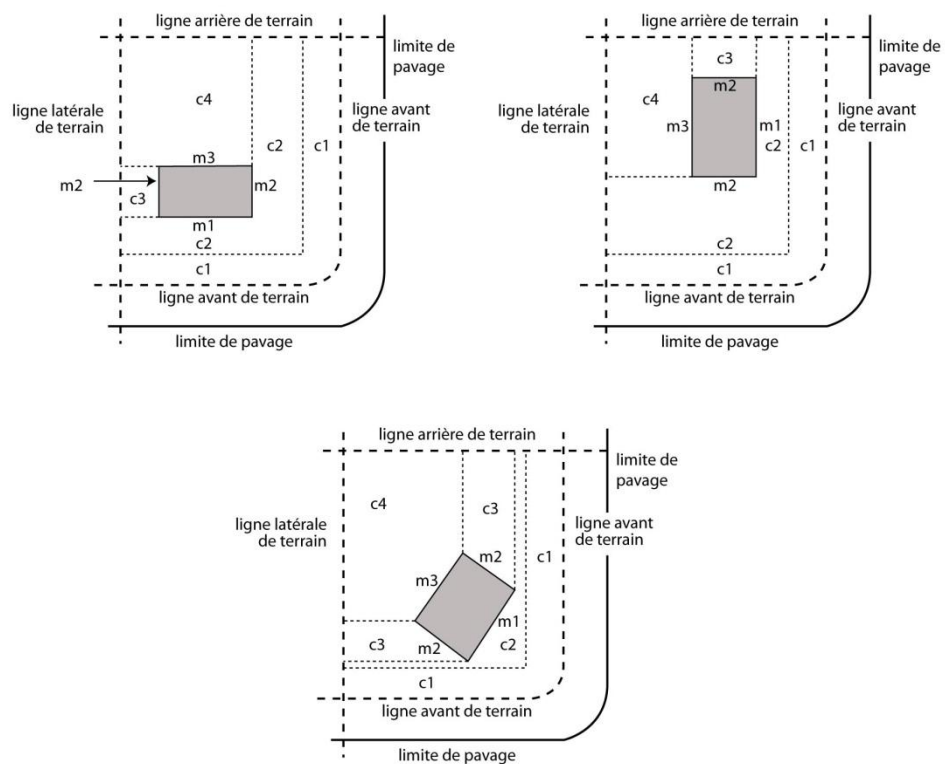
COUR LATÉRALE

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain.

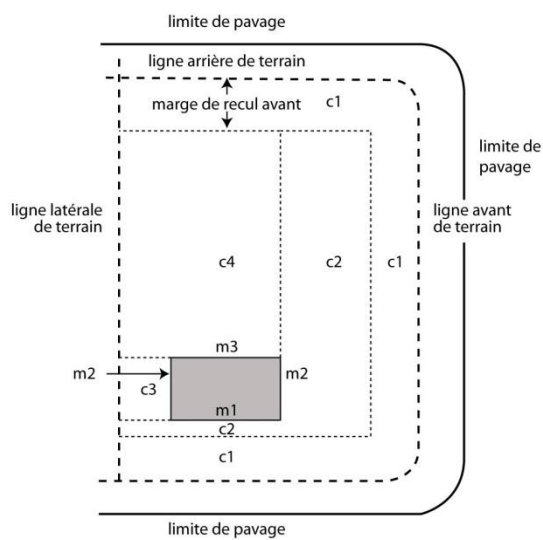
Figure 1 – Cours selon les types de terrains



TERRAIN D'ANGLE



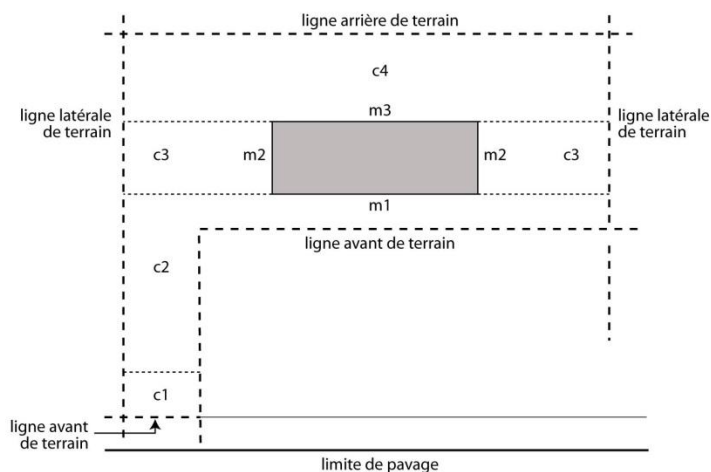
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



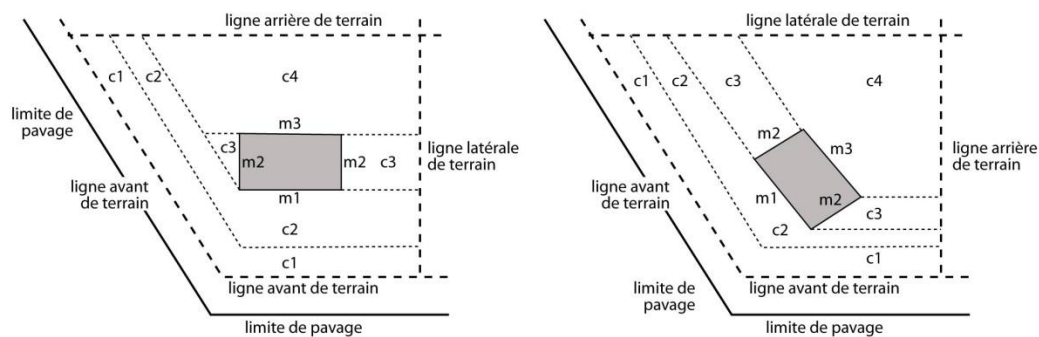
LÉGENDE :

- c1 cour avant
- c2 cour avant excédentaire
- c3 cour latérale
- c4 cour arrière
- m1 mur avant
- m2 mur latéral
- m3 mur arrière

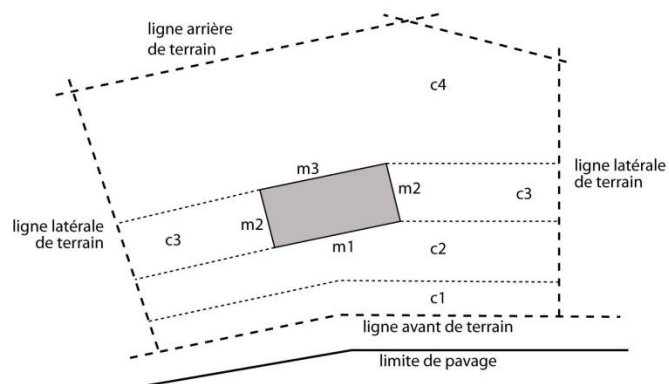
TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ



TERRAIN D'ANGLE OBTU



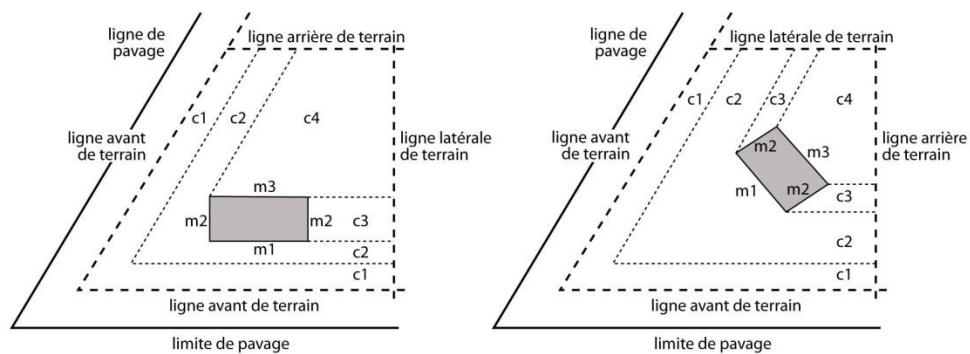
TERRAIN IRRÉGULIER



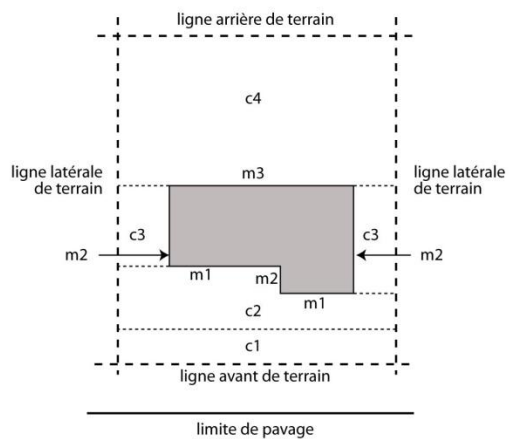
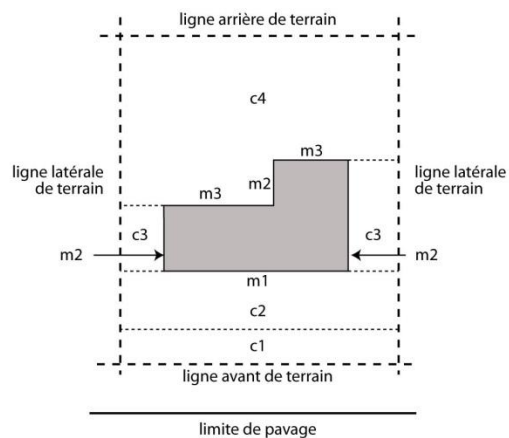
LÉGENDE :

- c1 cour avant
- c2 cour avant excédentaire
- c3 cour latérale
- c4 cour arrière
- m1 mur avant
- m2 mur latéral
- m3 mur arrière

TERRAIN D'ANGLE AIGU

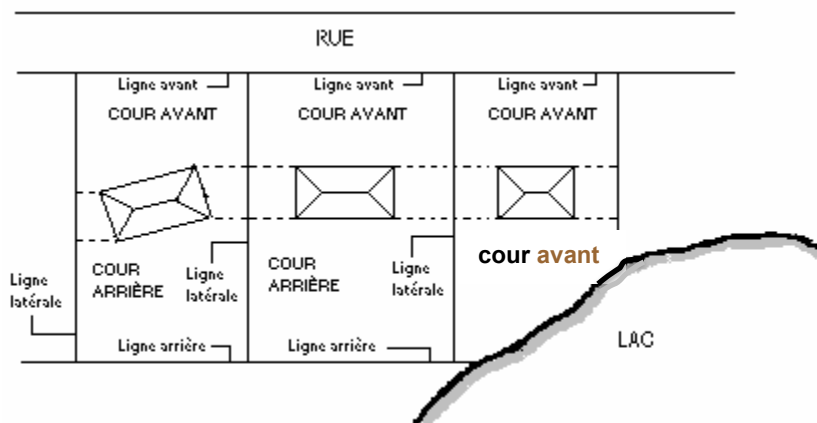


TERRAIN INTÉRIEUR AVEC BÂTIMENT EN FORME DE "L"



LÉGENDE :

- c1 cour avant
- c2 cour avant excédentaire
- c3 cour latérale
- c4 cour arrière
- m1 mur avant
- m2 mur latéral
- m3 mur arrière



COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent ; sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans le présent règlement.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Canal identifiable où l'écoulement naturel non continu d'une masse d'eau de ruissellement s'effectue.

COUR DE RÉCUPÉRATION

Endroit où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques en état de servir ou non, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

COUVERT FORESTIER

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

CUL-DE-SAC

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique et dont le raccordement n'est pas prévu.

D

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉCHETS DANGEREUX

Déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985; après refonte : R.R.Q., c. Q-2, r.12.1).

DÉCHETS SOLIDES

Déchets solides au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14).

DENSITÉ BRUTE

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics. Pour une même surface, une densité à l'hectare brut est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

DENSITÉ NETTE

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

DÉPENDANCE

Voir Bâtiment accessoire.

DÉROGATOIRE

Non conforme au présent règlement.

DÉROGATOIRE; USAGE

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à l'usage permis dans la zone où il est exercé.

DÉROGATOIRE; OUVRAGE, CONSTRUCTION OU BÂTIMENT

Un ouvrage, une construction ou un bâtiment est dérogatoire lorsque ses dimensions, sa localisation, sa finition, son mode de construction ou tout autre élément n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à tout objet autre que les usages.

DÉROGATOIRE; TERRAIN OU LOT

Un terrain ou un lot est dérogatoire lorsque sa superficie ou ses dimensions ne sont pas conformes à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à ces objets.

DESSIN TECHNIQUE

Le dessin technique est une représentation détaillée d'un objet avant sa construction.

DESSINATEUR TECHNIQUE

Le dessinateur technique est un professionnel qui exécute des dessins techniques.

DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour appliquer la réglementation d'urbanisme et diriger tous et chacun de ses représentants autorisés.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Prescription qui fait exception à une (1) ou plusieurs règles d'application générale.

DIVISION

Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble, le tout conformément à la loi.

DROITS ACQUIS

Droit reconnu à un usage, une construction ou terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

E

EAUX USÉES

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères.

ÉCOCENTRE MUNICIPAL

Centre de collecte et de tri des déchets. Les déchets sont récupérés, recyclés et stockés sur le site du garage municipal pour être ensuite redistribués à la Régie Intermunicipale des déchets de la Rouge. (RIDR) Ce n'est pas un lieu de traitement des déchets.

ÉDIFICE PUBLIC

Tout bâtiment appartenant aux gouvernements municipal, régional, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux commissions scolaires ou aux fabriques ou évêchés et seulement lorsque l'activité dans ledit bâtiment est exercé par le ou les gouvernements susdits, ou organismes susdits.

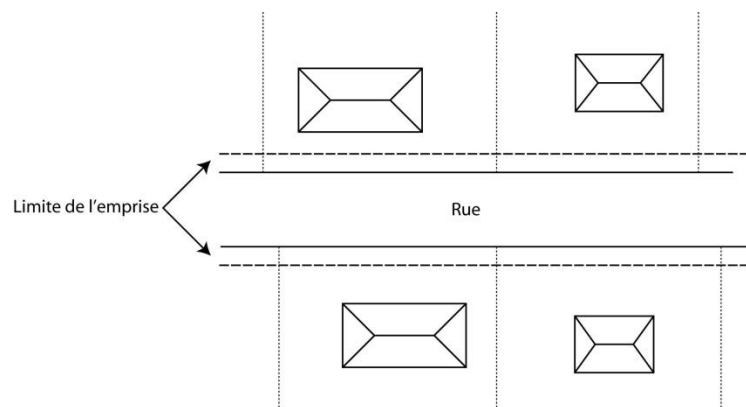
ÉGOUT SANITAIRE

Les réseaux d'égouts sanitaires collectent et transportent les eaux usées domestiques provenant des appareils de plomberie des résidences (lavabos, toilettes, douche, bain, lave-vaisselle, laveuse et autres) et les effluents industriels jusqu'à l'usine d'épuration à l'intérieur d'une agglomération urbaine ou rurale.

EMPRISE

Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

Figure 2 – Emprise



EMPLACEMENT

Terrain comprenant un ou plusieurs lots adjacents ou parties de lots adjacentes, formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal.

ENGRAIS DE FERME:

Comprend le fumier, le lisier et le purin.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole), toute lumière ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas :

- les écrits, représentations, emblèmes ou drapeaux (**excluant toute identification ou inscription au nom du commerce**) situés à l'intérieur d'une vitrine d'une superficie inférieure à 0,5 m²;
- les sculptures et les monuments commémoratifs;
- les plaques apposées à plat sur un bâtiment et ne mesurant pas plus de 0,186 m²;
- les enseignes temporaires placées sur les chantiers de construction dont la superficie sont inférieures à 2 m² ;
- les affiches ou enseignes municipales, provinciales ou fédérales sur les voies publiques;
- les affiches ou enseignes d'intérêt politique en période électorale ou référendaire seulement selon une loi du Canada ou du Québec.

On distingue les types d'enseignes suivants :

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne érigée et entretenue par une municipalité, une MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par une ou plusieurs municipalités et/ou MRC.

ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Enseigne non conforme au règlement de zonage.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment, ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE PORTATIVE

Toute enseigne montée ou fabriquée commercialement sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE EN PROJECTION

Toute enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Toute enseigne autoportante où le support couvre moins de la moitié de l'aire de l'enseigne.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée. Une enseigne communautaire n'est pas considérée comme un panneau-réclame au sens des règles d'application du présent règlement.

ENSEIGNE (aire d'une enseigne):

Surface délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses surfaces, l'aire est celle d'un des 2 côtés seulement, à la condition que la distance moyenne entre les 2 faces ne dépasse pas 80 centimètres.

Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée dans le calcul de l'aire de l'enseigne.

ENSEIGNE (hauteur d'une enseigne):

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support et le niveau du sol adjacent.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique ou privée et un terrain situé en bordure. L'accès peut aussi se faire entre une voie publique ou privée et un terrain en bordure ou non d'un fossé.

ENTREPOSAGE

Entreposer, stocker, de la marchandise à un emplacement servant de lieu de dépôt. L'exposition de marchandise dans le but de le mettre en vue pour la vente ne constitue pas de l'entreposage.

ENTREPÔT

Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques à l'exception des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

ENTRETIEN USUEL

Travaux de réparation en vue de maintenir dans son état original. L'entretien usuel exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment.

ÉOLIENNE

Dispositif destiné à convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique. Les éoliennes sont composées de pales en rotation autour d'un rotor et actionnés par le vent et d'un bâti de support ou tour.

ÉPANDAGE

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

ESCALIER

Suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à un autre.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur de corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment.

ESCALIER DE SAUVETAGE (OU DE SECOURS)

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Voir CASE DE STATIONNEMENT.

ESPACE LIBRE

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc.

ESPACE NATUREL

Superficie de terrain occupée par une couverture forestière comprenant les arbres, les arbustes et les herbes.

ESPACE DE CHARGEMENT

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

ÉTABLISSEMENT

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise commerciale, publique ou parapublique.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période inférieure à 31 jours, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine.

ÉTABLISSEMENT HÔTELIER

Établissement où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour avec ou sans service spécialisé, tels que les hôtels, les motels, les résidences de tourisme, les auberges.

ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage d'animaux.

ÉTABLISSEMENT PRÉSENTANT DES SPECTACLES À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Établissement où des boissons alcoolisées sont vendues et consommées, et qui présente des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus, ou autres spectacles sur place ou sur écran à caractère érotique.

ÉTAGE

Espace habitable d'un bâtiment, autre que la cave, le sous-sol et le grenier, compris entre deux planchers, autre que la cave et le grenier et dont plus de 50 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m de hauteur. La cave, le sous-sol et les blocs-services situés sur le toit d'un immeuble ne sont pas considérés comme des étages.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

ÉTAGE; PREMIER

Étage le plus élevé dont le niveau se trouve à deux mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

ÉTALAGE

Exposition sur la propriété privée de produit de consommation à l'extérieur d'un bâtiment pendant la période d'ouverture du commerce.

EXTENSION

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol ou un usage, sans qu'il y ait construction.

EXTRACTION

Activité consistant en le retrait, à ciel ouvert ou souterrain, des matières minérales du site où elles sont enfouies. Sont incluses les mines, carrières, gravières, sablières et tourbières et les installations de prélèvement d'eau à des fins commerciales.

F**FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT**

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou une voie d'accès privée et portant la numérotation civique, où se situe habituellement l'entrée principale de ce bâtiment et possédant les caractéristiques architecturales les plus distinctives.

FAMILLE OU MÉNAGE

Ensemble de personnes qui habitent le même logement.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Fonctionnaire désigné par le Conseil pour appliquer la réglementation d'urbanisme et relevant du directeur du Service d'urbanisme et d'environnement, incluant :

- Agent du territoire;
- Analyste-conseil;
- Officier-conseil / construction;
- Officier-conseil / environnement;
- Technicien-conseil.

FONDATION

Ensemble des parties inférieures ou souterraines d'une construction, sous le rez-de-chaussée et en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : semelle de béton et murs de fondation.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et servant de ligne séparatrice entre voisins au sens de l'article 1002 du Code Civil du Québec.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE (Correction suite à une vérification du Service du greffe 20230131)

Dépression en long creusée dans le sol, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

FRONTAGE DE LOT

Mesure de la ligne avant d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas d'un lot ou d'un terrain d'angle ou transversal, cette mesure s'étend sur tous les côtés du lot ou terrains bornés par une rue.

FRONTAGE D'UN TERRAIN

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique ou privée.

G

GABIONS

Contenants rectangulaires faits de treillis métallique et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables.

GALERIE

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, accessible par un escalier extérieur, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.

GARAGE

Annexe ou bâtiment accessoire fermé sur quatre (4) côtés, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage de véhicules-moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ

Abrogé

« GAZEBO » (GLORIETTE)

Petit pavillon, cabinet de verdure sur un terrain ou un parc. Le gazebo est une structure ajourée ou de moustiquaire dont les murs sont ouverts à plus de 50 %.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE DU PASSANT

Endroit où l'on fait la location de chambres meublées à une clientèle de passage et à laquelle on ne peut servir que le petit déjeuner.

GRAVIÈRE (voir sablière)**GRENIER**

Partie inhabitable du bâtiment situé entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Tableau qui indique les spécifications autorisées dans une zone particulière en plus des normes spéciales s'appliquant à chaque zone.

H

HABITATION

Tout bâtiment principal comprenant un (1) ou plusieurs logements.

HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment érigé sur un terrain et comprenant une (1) seule unité de logement, à l'exception des maisons mobiles. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Abrogé

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Abrogé

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Abrogé

HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE

Bâtiment comprenant deux (2) ou trois (3) unités de logement superposées ou séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Abrogé

HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE

Abrogé

HABITATION BIFAMILIALE (MAISON DE VILLE)

Abrogé

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE (MAISON DE VILLE)

Abrogé

HABITATION TRIFAMILIALE (MAISON DE VILLE)

Abrogé

HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE

Abrogé

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Abrogé

HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE

Abrogé

HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment comprenant entre quatre (4) et six (6) unités d'habitation, partageant une ou des entrées communes érigées sur un même terrain.

HABITATION MULTIFAMILIALE D'ENVERGURE

Bâtiment comprenant plus de six (6) unités d'habitation, d'un (1) ou plusieurs étages, dont l'accessibilité se fait au moyen d'une ou plusieurs entrées communes ou séparées et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

Abrogé

Figure 3 – Types d'habitations

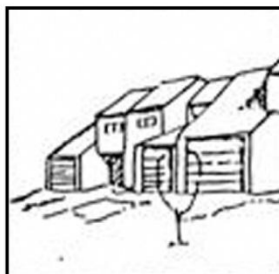
UNIFAMILIALE



Isolée



Jumelée



En rangée

BIFAMILIALE



Isolée



Jumelée



En rangée

TRIFAMILIALE



Isolée



Jumelée

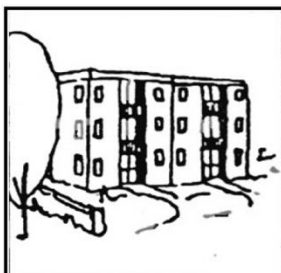


En rangée

MULTIFAMILIALE



Isolée



Jumelée



En rangée

HAIE

Plantation faite d'arbustes dont les plants sont espacés l'un de l'autre par un intervalle maximum de 55 cm.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

- En étages: le nombre d'étages du bâtiment.
- La hauteur est établie en fonction du niveau moyen du sol fini jusqu'au point le plus haut de la toiture.

Les clochers, les cheminées et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

HÔTEL

Établissement commercial pouvant offrir des facilités d'hébergement, de réception, de divertissement et de restauration incluant toutes les commodités de ces services.

I**ÎLOT**

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau, une limite municipale et/ou des voies ferrées.

ÎLOT DE CHALEUR

Zone urbaine où l'on enregistre une température ambiante plus élevée que dans les zones environnantes.

IMMEUBLE

Bien que l'on ne peut déplacer ou que la loi considère comme tel ; désigne tout bâtiment, construction ou terrain

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal ou régional;
- une plage publique, une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) (ex. garderies, foyer et/ou famille d'accueil, etc...);
- un établissement de camping;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou le pavillon d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'un gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDUSTRIE LÉGÈRE

Activité liée à la transformation de produits qui ne nécessitent pas d'isolement en raison de leur peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu.

INDUSTRIE LOURDE

Établissement industriel générant des nuisances telles que la circulation lourde, le bruit, de la fumée et/ou de la poussière.

Abrogé**INSTALLATION (PISCINE)**

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Ensemble d'aménagement où les animaux sont élevés et gardés, comprenant les bâtiments, les enclos, les pâturages, cours d'exercice et site d'entreposage des déjections animales. N'est pas considéré comme une installation d'élevage le fait de garder des lapins, des poules, des dindes, des cailles et faisans ou canards pour un total de quatre (4) animaux comme usage accessoire à l'habitation.

ISOLÉ

Se dit d'un bâtiment non relié à un autre par un mur mitoyen.

ISSUE DE SECOURS

Partie du bâtiment qui permet l'évacuation des personnes de l'aire de plancher qu'elles occupent à une voie publique ou à un espace extérieur protégé d'une exposition au feu directement ou par le biais d'un escalier de sauvetage.

J**JEUX D'ENFANT (ÉQUIPEMENTS DE)**

Construction destinée essentiellement à l'amusement et au divertissement des enfants incluant de façon non limitative les balançoires, les modules de jeux et les maisonnettes.

JUMELÉ

Se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment.

K**KIOSQUE**

Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales. Cette construction sommaire est non chauffée, non isolée, n'a qu'un seul étage, n'est pas pourvue de fondation, est majoritairement faite de bois (sauf la toiture) et ne comporte qu'un maximum de trois (3) murs.

L

LAC

Tout étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

LAC ARTIFICIEL

Toute étendue d'eau artificiellement créée, alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources et ayant un émissaire.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT

Distance comprise entre les murs latéraux opposés les plus éloignés. Mesure définie dans le règlement de zonage pouvant être constituée de plusieurs murs parallèles à la ligne de construction. Le mur le plus éloigné de la ligne de construction ne pouvant être situé à une distance représentant plus de 50% de la profondeur du bâtiment.

LARGEUR D'UN TERRAIN

Abrogé

LARGEUR D'UN LOT (CALCUL DE)

La largeur d'un lot correspond à la largeur du plus grand quadrilatère à angles droits, respectant la profondeur minimale exigée au Règlement de lotissement à l'exception des droits de passage.

LARGEUR D'UNE RUE

Largeur d'emprise ou distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

LAVE-AUTO

Établissement disposant d'un appareillage effectuant le lavage des automobiles.

LIEU D'ÉLIMINATION

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne qui sert à délimiter une propriété ou un terrain.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne plus ou moins parallèle à la ligne de rue séparant deux (2) terrains adossés.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite de l'emprise d'une rue.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne séparant deux (2) terrains contigus faisant face à une même rue.

LIGNE DE LOT

Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain. Cette délimitation est effectuée par un arpenteur-géomètre.

LIGNE DE RUE

Ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique.

LIGNE DES HAUTES EAUX (LIMITE DU LITTORAL)

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) par la méthode de botanique experte ou biophysique, lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) dans le cas d'une propriété riveraine au lac Tibériade, la ligne des hautes eaux ne peut être inférieure à la cote altimétrique 252,10 mètres.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LIT

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent de manière intermittent ou continue.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Lorsqu'un milieu humide est en lien hydrologique (riverain) avec un lac ou un cours d'eau, ce milieu humide est considéré faire partie du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau. Pour un milieu humide isolé, le littoral définit la partie du milieu humide qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du milieu humide.

LOGEMENT

Pièce ou un ensemble de pièces, situées à l'intérieur d'un bâtiment, conçues, disposées, équipées et construites de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes peut établir leur domicile. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines et roulottes.

LOGEMENT ACCESSOIRE / LOGEMENT DE SERVICE (LOFT)

Comprend une (1) ou deux (2) pièces ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson ou dont l'installation est prévue et destinée à servir de logement.

LOT

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

LOT DISTINCT

Lot ou terrain déposé et enregistré au service du cadastre.

LOT ORIGINAIRE

Lot décrit au cadastre originaire du territoire.

LOTISSEMENT

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

M

MAÇONNERIE

Massif constitué de briques, pierres, blocs de béton, briques creuses ou d'autres éléments ou matériaux similaires posés, élément par élément et agglutinés par du mortier. Le béton monolithe ordinaire ou armé, à fini texturé, doit être considéré comme de la maçonnerie.

MACHINERIE LOURDE

Équipement ou véhicule d'une masse de plus de deux tonnes métriques (2 tm) généralement motorisé servant à des travaux de voirie, terrassement et autres similaires et comprenant, à titre indicatif : bélier ou pelle mécanique, rétro-excaveuse, etc.

MAGASIN

Voir COMMERCE.

MAISON D'HABITATION

(pour l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs)

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

MAISON DE PENSION

Bâtiment autre qu'un hôtel où en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à des personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leurs familles. Une maison de pension comprend la location d'au moins quatre (4) chambres.

MAISON DE TOURISME

ABROGÉ

MAISON MOBILE

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente; ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et être desservi par des services publics ou communautaires. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 9 mètres.

MAISON MODULAIRE (PRÉ-USINÉE OU PRÉFABRIQUÉE)

Habitation fabriquée à l'usine, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

MARCHÉ AUX PUCES

Espace commercial administré comme une unité, accessible au public et où se tient une vente périodique de denrées alimentaires, de marchandises générales et/ou de services personnels par différents marchands.

MARGE DE REcul

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut être érigé.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Distance minimale comprise entre la ligne arrière du terrain et la ligne de construction et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la Ville.

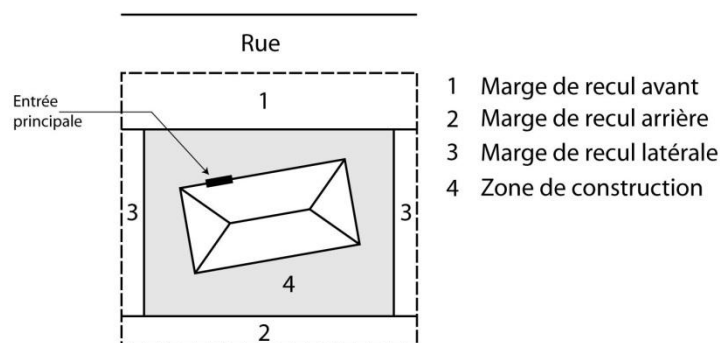
MARGE DE REcul AVANT

Distance minimale comprise entre la ligne avant du terrain et l'alignement de construction et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la Ville.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Distance minimale comprise entre les lignes latérales du terrain et les lignes de construction et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la Ville.

Figure 4 – Marges de recul

**MARINA**

Établissement destiné à l'amarrage de cinq (5) embarcations et plus et comprenant des équipements tels un stationnement, une capitainerie, un poste de ravitaillement en essence, une aire d'entreposage de bateaux, une rampe de mise à l'eau et autres équipements similaires.

Les marinas sont de deux types :

- Le type local, qui compte moins de dix (10) emplacements pour les embarcations et un maximum de deux (2) emplacements pour les hydravions;
- Le type régional, qui compte plus de dix (10) emplacements pour les embarcations et plus de deux (2) emplacements pour les hydravions.

MARQUISE

Construction non fermée en forme de toit en porte-à-faux sur le mur ou appuyée sur des poutres, protégeant une porte, un perron, une galerie, un balcon ou un îlot de pompes à essence ou à gaz.

MATIÈRE LIGNEUSE

Plante dont la tige lignifiée est rigide, par opposition à un herbacé. La matière ligneuse est de la nature du bois.

MEZZANINE

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur, une mezzanine constitue un étage lorsqu'elle occupe plus de 10 % de l'aire de plancher où elle se situe ou 40 % de l'aire de plancher où elle se situe lorsqu'aucun obstacle, sur une hauteur supérieure à 1 070 mm, ne gêne la vue sur le plancher situé au-dessous. S'il y a plus d'une mezzanine sur un même niveau, l'aire des mezzanines est cumulée.

MILIEU HUMIDE

Un milieu humide est un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les milieux humides se définissent comme suit :

Étang : surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 mètres et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang; n'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang d'élevage d'organismes aquatiques.

Marais : surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie.

Marécage : surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie.

Tourbière : surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 centimètres dont la nappe phréatique et habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface.

MILIEU HUMIDE ISOLÉ

Milieu humide ne présentant pas de lien hydrologique avec un lac, un cours d'eau ou un autre milieu humide.

MILIEU HUMIDE EN LIEN HYDROLOGIQUE

Milieu humide présentant un lien hydrologique avec un lac, un cours d'eau ou un autre milieu humide.

MODIFICATION

Tout changement ou transformation d'un bâtiment ou d'une construction ou de sa structure ou tout changement d'usage.

MOTEL

Établissement d'hébergement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobiles. Un complexe de copropriété hôtelière ne constitue pas un motel au sens de la présente définition.

MORTIER

Relativement à la construction en maçonnerie, pâte composée essentiellement de ciment, de chaux ou de gypse et d'agrégal, servant à agglutiner les éléments de la maçonnerie.

MUNICIPALITÉ

La Ville de Rivière-Rouge.

MUR ARRIÈRE

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci, faisant face à une rue publique ou privée. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur un empattement ou une semelle de fondation, et dont une partie est située en dessous du niveau du sol ou en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie ou de bois ou de d'autre matériel qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore ou à supporter un talus.

MUR LATÉRAL

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus ou jumelés. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET

Petite muraille construite en pierre, béton, maçonnerie ou dormant de chemin de fer.

N

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation moyenne des niveaux géodésiques d'un terrain, mesurés le long de la fondation, du côté de la façade du bâtiment principal, après le terrassement.

Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur de bâtiment:

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour les véhicules ou piétons.

Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur des ouvrages autre qu'un bâtiment:

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol dans un rayon de cinq mètres de l'ouvrage à construire ou à installer; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées.

NIVELLEMENT

Tous travaux visant à modifier l'aspect naturel de la topographie d'un espace donné.

NOUVELLE UTILISATION DU SOL

Tout changement, soit de la nature d'un usage exercé sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit de la nature d'un bâtiment érigé sur un terrain, soit de la superficie totale ou partielle de plancher d'un bâtiment.

NOYAU VILLAGEOIS

Le noyau villageois réfère au territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ses terrains adjacents du secteur de Sainte-Véronique de la Ville et où les affectations sont de nature résidentielle, commerciale, communautaire, industrielle et publique ou récréotouristique.

O

OCCUPATION MIXTE

Voir **USAGE MIXTE**.

OFFICIER

ABROGÉ

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une nouvelle division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (1977, L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

OPÉRATION D'ENSEMBLE

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

ORIFLAMME

Une oriflamme est un drapeau publicitaire, il est fait de textile souple, long et se termine parfois en pointe, il est visible des deux côtés et il est attaché à un mât, une lance ou un support

OUVRAGE

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

OUVRAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (OGEP)

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP) sont habituellement élaborés pour compenser l'imperméabilisation des sols causés par la présence de bâtiments, de routes, de stationnements, etc.

OUVERTURE

Tout vide aménagé ou percé dans la construction; arche, baie vitrée, chatière, embrasure, fenêtre, guichet, jour, judas, lucarne, œil-de-bœuf, porte, soupirail, trappe, vasistas, etc.

P**PANNEAU-RÉCLAME**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un service, un produit, un divertissement ou une activité menée, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

PANNEAU-RÉCLAME NUMÉRIQUE

Une enseigne numérique de taille variable qui présente des capacités d'affichage et de ciblage nettement enrichies par rapport à l'affichage publicitaire traditionnel et qui attire l'attention sur une entreprise, une profession, un service, un produit, un divertissement ou une activité menée, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

PARC

Étendue de terrain aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs et équipée pour servir à la promenade, à la détente, au repos et/ou au jeu et comprenant ou non des bâtiments et équipements nécessaires à ces fins.

PARC LINÉAIRE ANTOINE-LABELLE

Parc régional de la MRC d'Antoine-Labelle constitué par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique, excluant les surlargeurs ayant fait l'objet d'une concession de droit par la MRC d'Antoine-Labelle à un tiers, qui s'étend de la limite du territoire de la municipalité de La Macaza au territoire de la Ville de Mont-Laurier, en passant par les territoires des municipalités de Rivière-Rouge, Nominuingue, Lac-Saguay, Lac-des-Écorces et, Kiamika, totalisant approximativement 88 km.

PARC RÉGIONAL

Territoire à vocation récréative dominante, établi sur des terres privées et/ou publiques, et dont le territoire et les ressources sont utilisés selon les principes de la gestion multiressource.

PARTIE COMMUNE

Dans un projet intégré, la partie commune représente les fractions du terrain de fond qui sont destinées à un usage commun, Les parties communes sont à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux. Outre les infrastructures fonctionnelles tel une allée véhiculaire, la partie commune peut être constituée de l'espace naturel, d'aire d'agrément et être dotée de bâtiments ou d'équipements collectifs.

PARTIE PRIVATIVE

Dans un projet intégré, la partie privative représente les fractions (subdivisions cadastrales verticales) du terrain de fond sur lesquelles un ou des propriétaires ont un droit de propriété exclusif.

PASSAGE PIÉTONNIER

Allée, voie ou passage public réservé à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes, à l'exclusion de tout véhicule moteur ; dans certains cas, les bicyclettes peuvent y être prohibées.

PATIO (Voir galerie)**PÂTURAGE**

Lieu où l'on fait paître les animaux.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une Ville déterminée par le schéma d'aménagement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Les îlots déstructurés ne peuvent être assimilés au périmètre d'urbanisation.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme basse à l'extérieur d'une porte d'entrée située au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment, munie d'un petit escalier extérieur.

PIÈCE HABITABLE

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant au règlement de construction.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAN CADASTRAL

Plan montrant le fractionnement total ou partiel d'un lot au moyen d'un numérotage particulier déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

PLAN DE LOCALISATION

Plan illustrant la localisation de l'ensemble des bâtiments ou autres ouvrages par rapport aux limites de propriété.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant un projet de subdivision ou de morcellement d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains.

PLAN DE ZONAGE

Dessin à l'échelle illustrant la division du territoire en plusieurs zones. Ce dernier fait partie intégrante du règlement de zonage.

PLAN D'IMPLANTATION ABROGÉ**PLAN D'URBANISME**

Instrument de planification visant l'ensemble du territoire de la Ville de Rivière-Rouge, constitué de documents écrits, graphiques et cartographiques, adopté au moyen d'un règlement du conseil. Le plan d'urbanisme a pour objet d'établir, en fonction des besoins locaux, des divers types de potentiel, des contraintes du milieu et des choix effectués par le conseil municipal, les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Ville, les grandes affectations du sol, c'est-à-dire la répartition spatiale des diverses fonctions rurales auxquelles le sol est destiné et les densités d'occupation du sol.

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace ouvert.

PLANTATION

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station ou le terrain, dans le but de produire de la matière ligneuse.

PLATE-FORME

Structure horizontale en bois ou en béton au niveau du sol ou surélevée.

PORCHE

Lieu couvert en avant de la porte d'entrée d'un bâtiment ; synonyme : vestibule extérieur.

PORTE-À-FAUX

Partie d'un ouvrage, d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui.

POSTE D'ESSENCE

Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement et au fonctionnement des véhicules moteurs. Le terme « poste d'essence » inclut les gaz bars, les libres services et les stations-service.

POURVOIRIE

Établissement qui offre, en échange d'une rémunération, des services et des infrastructures à des fins récréatives en lien avec la pratique de la chasse, de la pêche ou encore de la trappe. Ces entreprises mettent souvent également à dispositions un service d'hébergement (chalet locatif, camping), de location d'équipement et de guide. Par extension, le terme pourvoirie est utilisé pour désigner le terrain occupé par l'établissement.

POURVOIRIE CONCESSIONNAIRE

Pourvoirie qui détient des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LQ, chap. C-61.1).

POURVOIRIE PERMISSIONNAIRE

Pourvoirie qui ne détient pas des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LQ, chap. C-61.1) à l'exception d'un droit concédé sur un lac de moins de 20 hectares (petit lac aménagé).

PRISE D'EAU POTABLE

Les prises d'eau potable sont celles qui alimentent un réseau d'aqueduc collectif, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) ou un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

PROFESSIONNEL

Tel que défini dans le « Code des professions du Québec ».

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Abrogé

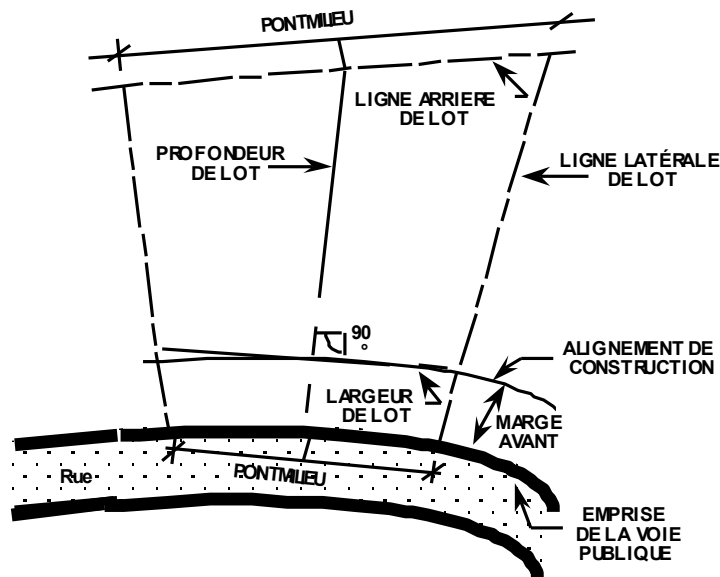
PROFONDEUR D'UN LOT (CALCUL DE)

La profondeur d'un lot correspond à la profondeur du plus grand quadrilatère à angles droits, respectant la largeur minimale exigée au Règlement de lotissement et pouvant être insérée à l'intérieur du lot. La profondeur du quadrilatère doit être perpendiculaire à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau dans le cas d'un lot riverain.

PROFONDEUR MOYENNE

Distance horizontale moyenne entre deux (2) lignes parallèles dont l'une correspond en moyenne à la ligne avant et l'autre correspond en moyenne à la ligne arrière.

Figure 5 – Profondeurs de lot



PROJET INTÉGRÉ

Regroupement de constructions comprenant en minorité des parties privatives et en majorité des parties communes sur un même terrain, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les allées véhiculaires, les stationnements, les bâtiments communautaires, les espaces récréatifs ou d'entretien et les espaces verts. Dans un projet intégré il y a unité de propriété : les différentes constructions sont ou détenues par un même propriétaire ou louées à différents occupants ou détenues sous forme de copropriété divisée au sens du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64.)*. Un projet intégré permet de développer des ensembles résidentiels axés sur la qualité de l'aménagement et l'orientation optimale des bâtiments.

PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE

Projet intégré d'habitation combiné avec au moins un usage commercial et respectant les dispositions normatives applicables prescrites à l'article 5.17 du présent règlement.

PROMOTEUR

Personne physique ou morale qui réalise des transactions de vente ou d'achat de terrains.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s) ou ensemble de lots ou de plusieurs parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Q**QUAI**

Construction accessoire constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisée sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage d'une embarcation.

QUAI PRIVÉ

Quai réservé à l'usage exclusif des occupants d'une propriété où l'on retrouve un bâtiment principal.

QUAI COMMUNAUTAIRE

Quai privé dont l'usage s'étend de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1) usage étendu à tout usager à qui l'on a accordé un droit de passage. Une telle situation a pour effet que soit maintenu toutes les règles pertinentes concernant une telle construction et de plus, accueille au plus sept (7) embarcations, incluant l'usage de bouées de mouillage en rapport avec le même terrain.
- 2) usage étendu à un ensemble de copropriétaires d'un même terrain. Ce terrain possède toutes les caractéristiques pertinentes des règles d'urbanisme en vigueur pour garantir la construction d'un bâtiment principal, sans toutefois qu'une telle construction soit requise pour l'installation du quai. Les installations en rapport avec le terrain accueillent au plus sept (7) embarcations incluant l'usage de bouée de mouillage.

R

RAMPE D'ACCÈS

Voir ACCÈS.

RAMPE DE MISE À L'EAU

Installation publique ou privée permettant la mise à l'eau des embarcations de plaisance. Pour être implanté, ce type d'ouvrage doit être approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

RECONSTRUCTION

Action de reconstruire ce qui a été détruit ou de rétablir dans son état premier.

RÉCUPÉRATION

Méthode de traitement des déchets solides qui consiste à trier et à récupérer les matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

REFUGE

Bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes. Il peut comprendre un dortoir ou une ou des chambres. Un refuge n'est pas pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

RÉGALAGE SOMMAIRE

Le régilage sommaire consiste à des travaux mineurs visant à égaliser les différentes aspérités d'une petite superficie de terrain contenue dans l'aire d'ouverture autorisée au cours d'eau afin de lui conférer un aspect plus praticable et sécuritaire. Il peut être pratiqué de façon à égaliser les surfaces irrégulières et marquées de creux. En aucun cas, l'épaisseur des travaux de régilage ne doit dépasser 30 cm. Le régilage sommaire ne peut être pratiqué que lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%.

RÈGLEMENT D'URBANISME OU RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Désigne tout règlement ci-dessous mentionnés et leur modification adoptés par la Ville.

- _ Règlement relatif aux divers permis et certificats;
- _ Règlement relatif au zonage;
- _ Règlement relatif au lotissement;
- _ Règlement relatif à la construction ;
- _ Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE

Voir CABANON.

REMORQUE

Véhicule sans moteur, destiné à être traîné ou tiré par une énergie motrice pour y être déplacé ; les maisons mobiles et les roulottes correspondent à des types particuliers de remorques.

REPLACEMENT

Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot (subdivision), le regroupement de plusieurs lots ou le remplacement de la numérotation existante par une nouvelle, le tout conformément à la loi

RENATURALISATION DES RIVES

La renaturation des rives consiste à y planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes.

RÉNOVATION

Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter son volume ou sa superficie d'implantation actuelle.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Travaux effectués sur un immeuble à des fins d'entretien usuel.

RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les systèmes d'aqueduc, d'égout, de gaz naturel et d'éclairage, les lignes électriques, téléphoniques, câblodistributions et tout autre réseau impliquant des conduits(es), des emprises.

RÉSIDENTE (Voir « habitation »)**RÉSIDENTE DE TOURISME**

Établissement où est offert à une clientèle de passage (**31 jours et moins**) de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés incluant un service d'auto cuisine conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (R.L.R.Q., ch. E-14.2) Constitue également une résidence de tourisme l'établissement de résidence principale.

RÉSIDENTE PRINCIPALE DE L'EXPLOITANT

Résidence ou l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre de résidence de tourisme et dont l'adresse correspond à celle de l'exploitant indiqué à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

RESTAURANT

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger moyennant paiement, mais non à loger.

REZ-DE-CHAUSSEE

Étage dont le plancher est le plus rapproché du sol adjacent à l'entrée principale sans en être inférieure à 0,15 m, et dont le plafond est à plus de 2 m de ce sol.

RIVE (OU BANDE RIVERAINE)

La rive naturelle est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement de la façon suivante :

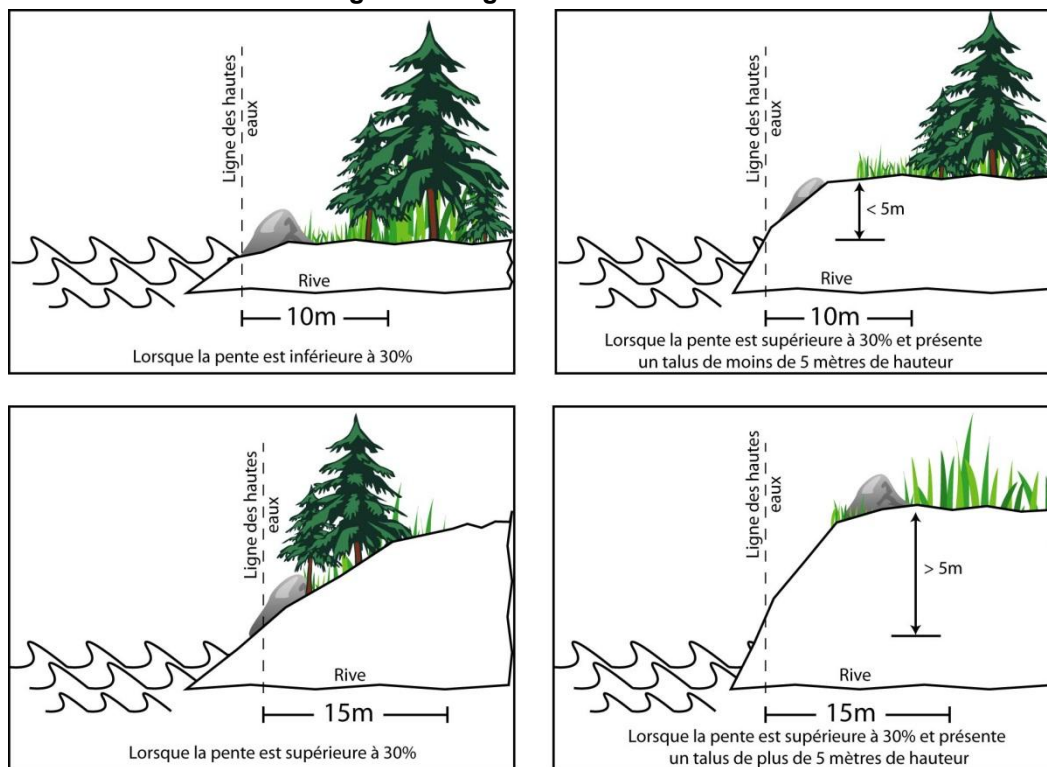
La rive a un minimum de 10 m de profondeur

- 1) lorsque la pente est continue et inférieure à 30 % ou;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m de profondeur

- 1) lorsque la pente est supérieure à 30 % ou;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5m de hauteur.

Figure 6 – Ligne des hautes eaux



D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROULOTTE

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de 2,70 mètres fabriquée en usine ou en atelier et transportable.

Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente tel camping et caravanning; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes.

ROUTE COLLECTRICE

Voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la Ville. En général, elle débouche sur une route régionale, une route nationale, une collectrice intermunicipale ou une autre collectrice.

ROUTE SECONDAIRE

Sont considérés à titre de routes secondaires les principaux corridors routiers panoramiques à savoir : la route 321, le chemin de La Macaza, le chemin de la Rivière Nord et le chemin Francisco.

RUE

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs. Le terme « rue » inclut tout chemin, voie de circulation, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

RUES (intersection de):

Signifie les points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

RUE (largeur de):

Largeur de l'emprise, soit la distance entre les lignes de rue de chaque côté.

RUE LOCALE

Voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

RUE PRINCIPALE

Voie de circulation reliant les principaux secteurs de la Ville et les municipalités voisines.

RUE PRIVÉE

Une rue privée constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité.

RUE PRIVÉE EXISTANTE

Toute voie de circulation existante le 09 novembre 1988 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand, le 29 juin 1989 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Véronique et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de L'Annonciation et qui dessert un terrain ou lot déjà construit le 09 novembre 1988 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand, le 29 juin 1989 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Véronique et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de L'Annonciation. Les droits reconnus à cette rue s'arrêtent à l'entrée véhiculaire qui dessert le dernier bâtiment principal situé en bordure de cette rue.

Toute rue privée qui ne se conforme pas au paragraphe précédent ne peut bénéficier de droits acquis.

RUE PUBLIQUE

Une rue publique constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes et, qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

RUE SECONDAIRE

Voie de circulation de desserte locale ne desservant qu'un secteur de la Ville.

RUELLE

Petite rue étroite, cadastrée ou non, publique ou privée donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs terrains ou bâtiments donnant sur la rue.

S

SABLIÈRE (ou gravière)

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise où les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment en projection au-delà du pan d'un mur incluant, entre autres, les éléments suivants : perron, galerie, corniche, balcon, portique, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, fenêtre arquée.

SECTEUR DE RÉNOVATION CADASTRALE

Territoire établi par le gouvernement du Québec pour l'attribution des contrats (mandats) de rénovation cadastrale.

SECTEUR RIVERAIN

Un secteur riverain est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau régis par les dispositions du règlement de zonage et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux:

1. un secteur riverain a une profondeur de 300 m lorsqu'il borde un lac;
2. un secteur riverain a une profondeur de 100 m lorsqu'il borde un cours d'eau.

SEMELLE DE FONDATION

Partie de fondation servant à répartir directement sur le sol la charge d'un ouvrage et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

SENTIER PIÉTONNIER

Passage réservé exclusivement aux piétons.

SERRE PRIVÉE

Bâtiment comprenant un minimum de 75 % de mur translucide recouvert de polythène, de polycarbonate, de plexiglas, de vitre ou autres matériaux semblables. Sa structure peut être faite de bois, de métal, d'aluminium ou autres matériaux semblables. Elle sert à la culture de plantes, de fruits ou de légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERRE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE :

Bâtiment servant à la culture végétale pour des fins commerciales et/ou industrielles et destinée à la vente.

SERVITUDE

Droit légalement établi d'entrer sur un terrain, généralement pour avoir accès à une autre propriété ou pour installer des commodités ou des services.

SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'ÉGOUT

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICES PUBLICS

Réseau d'utilités publiques telles qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

SOLARIUM

Pièce contiguë au bâtiment principal et dont les murs sont essentiellement composés d'un matériau translucide, établi en saillie à l'extérieur d'une maison. La superficie de plancher de cette construction, faisant partie du bâtiment principal, est prise en compte dans la superficie du bâtiment.

SOMMET

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a une rupture de pente.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont au moins la moitié (50%) de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située en dessous du niveau du sol. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à 2 m.

« SPA » (Voir PISCINE)

Bain dans lequel on fait circuler rapidement de l'eau pour effectuer un massage thérapeutique, installé sur la galerie ou ailleurs.

STATION-SERVICE

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et/ou de graisses lubrifiantes.

STATIONNEMENT**a) Espace de stationnement**

Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de moins de cinq (5) véhicules automobiles. L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement et l'allée d'accès à celles-ci.

b) Case de stationnement

Espace requis pour le stationnement d'un véhicule automobile.

c) Terrain de stationnement

Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de cinq (5) véhicules automobiles et plus. Le terrain de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à celles-ci.

Stationnement hors rue : espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

Stationnement privé : espace de stationnement aménagé par tout personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Stationnement public : espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé à l'occasion.

STRUCTURE

L'arrangement d'objets ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou serviront à l'érection d'une construction quelconque ou qui nécessitent un emplacement quelconque sur le sol ou qui sont attachés à un objet dont l'existence nécessite un tel emplacement.

STRUCTURE CONTIGUË

Plus de deux (2) bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens.

STRUCTURE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

STRUCTURE JUMELÉE

Deux (2) bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen.

SUBDIVISION

Opération cadastrale par laquelle on identifie le morcellement d'un lot en tout ou en partie, le tout conformément à la loi.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION

La superficie horizontale maximale de la projection d'un bâtiment sur le sol calculée entre les faces externes des murs extérieurs ainsi que tout ce qui est incorporé ou rattaché au bâtiment et comprend entre autres, les annexes, les appentis, les porte-à-faux, les courettes intérieures, les portiques, les porches, les vestibules, mais n'inclut pas les saillies.

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie totale de la surface d'une enseigne est déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Si une enseigne est pivotante ou rotative, ou mobile, sa superficie correspond à l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par le mouvement. Si une enseigne est cylindrique ou sphérique, sa superficie est égale à celle du cylindre moins les bouts, ou de la sphère. Lorsqu'une enseigne est constituée seulement de lettres, de sigles ou de symboles apposés au mur du bâtiment, la superficie de ladite enseigne correspond à la superficie de message circonscrite par un rectangle ou une figure géométrique irrégulière qui englobe la totalité du lettrage, des sigles ou des graphiques qui font partie du message.

SUPERFICIE DE PLANCHER

La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs.

SYLVICULTURE (TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER)

Exploitation rationnelle des arbres forestiers (conservation, entretien, régénération, reboisement, etc.).

T

TALUS

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

TAMBOUR

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

TENTE PROSPECTEUR

Bâtiment rudimentaire servant à loger des personnes, muni d'une charpente et recouvert d'une toile.

TERRAIN

Désigne un fonds de terre constitué de un (1) ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus formant une seule propriété foncière décrite dans un titre publié (immatriculé) et pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN « LARGEUR DE »

Abrogé

TERRAIN « PROFONDEUR MOYENNE DE »

Abrogé

TERRAIN D'ANGLE *(voir croquis)*

Un terrain situé à l'intersection de deux rues, ou un terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Pour être considéré comme un terrain d'angle l'angle intérieur du terrain au croisement des deux limites d'emprise doit mesurer moins de 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle qui doit être considéré est celui formé à l'intersection des deux tangentes à la ligne de rue, les points de tangences étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de terrain.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL *(voir croquis)*

Un terrain d'angle bordé par trois rues ou un terrain dont une des lignes de rue forme deux angles intérieurs au terrain de moins de 125 degrés ou une courbe dont il est possible d'y définir trois tangentes formant deux angles intérieurs de moins de 125 degrés.

TERRAIN DE JEUX

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes et les bâtiments et équipements nécessaires aux jeux et au repos.

TERRAIN DE CAMPING

Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, aux tentes-roulottes, aux autocaravanes et autos-caravanes séparables ainsi qu'aux tentes de campeurs.

TERRAIN DÉROGATOIRE

Terrain qui ne respecte pas les dispositions relatives aux dimensions et superficies des terrains qui sont contenues dans le règlement de lotissement.

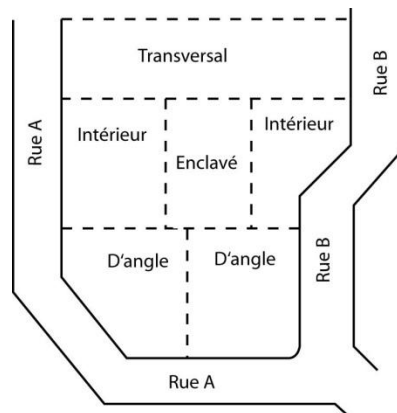
TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN ENCLAVÉ *(voir croquis)*

Terrain ne faisant pas face à une rue.

Figure 7 – Types de terrain

**TERRAIN INONDABLE**

Territoire qui serait submergé lors d'une inondation de récurrence déterminée.

TERRAIN INTÉRIEUR (*voir croquis*)

Terrain autre qu'un terrain d'angle et situé en bordure d'une rue.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN TRANSVERSAL (*voir croquis*)

Terrain s'étendant entre deux rues à l'exception des terrains de coin.

TERRAIN RIVERAIN

Tout terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

TERRASSE

Surface plane constituée d'éléments de maçonnerie, de pierre naturelle ou de bois et située au niveau du sol.

TERRASSE COMMERCIALE

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposées des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations, sans préparation sur place. Cet espace peut être couvert par un abri afin de protéger les clients des intempéries.

TERRASSEMENT

L'aménagement paysager d'un terrain.

TÊTE DE PIPE

Voie en forme de boucle pour former un genre de « P », ayant un seul accès.

**TIP
ABROGÉ****TRANSFORMATION (BÂTIMENT)**

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment.

TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment.

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

- a) le remplacement de matériaux de couverture par un matériau de même nature;
- b) le remplacement d'un parement extérieur par un parement de même nature;
- c) le remplacement d'un garde-corps, la reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;
- d) la reprise d'un enduit de fondation;
- e) le remplacement d'appareils d'éclairage;
- f) la réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers);
- g) le remplacement des appareils sanitaires (toilettes, lavabos) et la réfection de la mécanique (chauffage) ou du système électrique.

TRAVAUX DE RÉNOVATION

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment soit en modifiant la structure, soit en réparant une fondation, soit en accroissant le niveau de service sanitaire, soit en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, soit en condamnant, en remplaçant ou en perçant des ouvertures, soit en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, soit en remplaçant les parements extérieurs par des parements de nature différente, soit en construisant ou en reconstruisant, en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Triangle situé à un croisement de rues dont deux (2) de ses côtés sont formés par les lignes d'emprises qui se croisent. La longueur de chaque côté est de 6 m, mesurée à partir du croisement des lignes d'emprises ou de leur prolongement.

Dans le triangle de visibilité, aucun obstacle visuel, arbre, arbuste d'un diamètre supérieur à 0,3 m ne peut être situé, installé ou planté, à moins qu'il soit d'une hauteur inférieure à 0,75 m ou supérieure à 3 m.

TREILLIS

Ouvrage de charpente fait de barres de métal ou de bois entrecroisées.

TROTTOIR

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

U

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ DE LOGEMENT

Une pièce ou plusieurs pièces dans un bâtiment utilisé à des fins résidentielles.

USAGE OU UTILISATION

Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie, un terrain ou un bâtiment. On distingue :

USAGE PRINCIPAL

Usage dominant auquel est consacré un terrain ou un bâtiment.

USAGE ACCESSOIRE

Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage non conforme au règlement de zonage à la date de son entrée en vigueur, ou pour lequel, s'il était requis, un permis ou un certificat a été délivré avant la même date et dont ce dernier n'est pas devenu caduc selon les dispositions du règlement en vigueur à ce moment.

USAGE MIXTE

Occupation d'un bâtiment ou partie du bâtiment pour deux (2) ou plusieurs usages différents.

USAGE PROVISOIRE OU TEMPORAIRE

Usage temporaire pouvant être autorisé pour des périodes de temps déterminées.

UTILITÉ PUBLIQUE

Un bâtiment, une infrastructure ou un équipement permettant la dispense d'un service d'utilité publique.

V

VÉHICULE AUTOMOBILE

Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails; ils comprennent, comme véhicules privés, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce, et comme véhicules publics, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

VÉHICULE AUTOMOBILE ET/OU RÉCRÉATIF HORS D'USAGE

Désigne un véhicule automobile qui :

- a) est fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou,
- b) est accidenté, hors d'état de fonctionnement et n'a pas été réparé dans les trente (30) jours de l'évènement qui a occasionné son état accidenté ou,
- c) est hors d'état de fonctionnement, a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

VÉHICULE DE TYPE COMMERCIAL

Désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales, industrielles ou de transport d'écoliers tel :

- les tracteurs
- les rétrocaveuses
- la machinerie lourde
- les autobus et minibus
- les fourgonnettes dont les dimensions excèdent une hauteur de 1,88 m, une longueur de 3,5 m et une largeur de 2,36 m.
- tout autre type de véhicules qui roulent ou sont conçus pour rouler ou qui peuvent rouler sur plus de quatre (4) roues ou plus de quatre (4) pneus.

VENTE-DÉBARRAS (VENTE DE GARAGE)

Usage provisoire sur un emplacement résidentiel, communautaire ou de récréation consistant en la vente d'objets domestiques.

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert, protégé par des moustiquaires et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment, non utilisée comme pièce habitable non isolée et ne comportant aucun système de chauffage. La véranda peut comprendre 50 % de murs fermés et doit avoir 50 % de moustiquaire. Les murs de la résidence ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage.

VERRIÈRE

Bâtiment ou partie d'un bâtiment, composé à 80 % de grandes surfaces vitrées. Les verrières sont chauffées et conçues pour être utilisées tout au long de l'année. La superficie de plancher de cette construction, faisant partie du bâtiment principal, est prise en compte dans la superficie du bâtiment.

VESTIBULE OU PORTIQUE

Pièce d'entrée d'un édifice, d'un appartement, fermée de murs permanent et faisant partie intégrante du bâtiment principal.

VÉTUSTE

Qui est usé par le temps, n'est plus en bon état (choses, bâtiments et installations).

VIDE SANITAIRE

Espace vide entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol.

VILLE

La Ville de Rivière-Rouge.

VITRINE

Une vitrine est considérée comme une superficie vitrée, ne comprenant pas d'ouverture, d'un mur contenu dans un cadre.

VOIE D'ACCÈS

Espace dans la bande de protection riveraine où le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et permettre l'accès aux lacs et cours d'eau.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure de voirie affecté notamment à la circulation des véhicules motorisés et des piétons; désigne notamment une route, une rue publique ou privée où circule les véhicules automobiles ainsi que les sentiers de motoneige.

VOIE DE DESSERTE

Sont considérées à titre de voies de desserte, l'emprise des voies de circulation portant les noms : chemin Berthelette, chemin Deslauriers et chemin de la Tour.

VOIE PUBLIQUE

Voie destinée à la circulation des véhicules domestiques et entretenue par une municipalité ou par le Ministère des Transports ou voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

VOIE PRIVÉE

Voie à accès contrôlé appartenant à une personne ou à un groupe de personnes dont elle dessert la ou les propriétés.

Y**YOURTE**

Bâtiment rudimentaire constitué d'une tente circulaire munie d'une structure de charpente et toit en latte de cois et/ou synthétiques, de dimensions variables et utilisée en remplacement d'une tente camping.

Z**ZONAGE**

Toute partie du territoire délimitée au plan de zonage où le lotissement, les usages et l'implantation sont réglementés.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

2012, 201, a.4.1 à 4.7 // 2013, 215, a.3.1 /// 2014, 235, a.3 //// 2015, 252, a.3.1 ///// 2016, 267, a.3.1 // 2017, 288, a.3.2 // 2018, 312, a.3.1 // 2019-341, a.3.1 // 2020-367, a.3.2 // 2021-404 a.3.1 // 2022-432, a.3.1 // 2022-450, a.3.1 // 2023-457, a.3.1 // 2024-484, a.3.1 // 2025-512, a.3.1

SECTION C – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

1.12 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cent dollars (200\$) et n'excédant pas huit cent dollars (800 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Nonobstant le premier alinéa, toute personne qui exécute des travaux de rénovation, de modification, d'ajout ou de remplacement d'affichage en non-conformité à la réglementation en vigueur ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique ou morale.

Nonobstant le premier alinéa, toute personne qui exécute des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal en non-conformité à la réglementation en vigueur ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à huit cents dollars (800 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Nonobstant le premier alinéa, toute personne qui exécute des travaux sur la rive ou le littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en non-conformité à la réglementation en vigueur à l'exception des travaux d'abattage d'arbres et d'arbustes dans la rive ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à huit cents dollars (800 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Nonobstant le premier et le quatrième alinéa, toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux d'abattage d'arbres ou d'arbustes dans la rive en non-conformité à la réglementation en vigueur qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible des amendes suivantes :

CATÉGORIES D'AMENDES		AMENDES ANTÉRIEURES	AMENDES ACTUELLES
Amende de base		500 \$	2 500 \$
Abattage sur une superficie inférieure à un hectare	Amende minimale par arbre et arbuste abattus	100 \$	500 \$
	Amende maximale par arbre et arbuste abattus	200 \$	1 000 \$
	Amende totale maximale	5 000 \$	15 000 \$
Abattage sur une superficie d'un hectare ou plus	Amende minimale par hectare déboisé	5 000 \$	15 000 \$
	Amende maximale par hectare déboisé	15 000 \$	100 000 \$

Nonobstant le premier alinéa, toute personne qui offre ou opère une résidence de tourisme en non-conformité à la réglementation en vigueur ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre mille dollars (4 000\$) et n'excédant pas six mille dollars (6 000\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à six mille dollars (6 000\$) et n'excédant pas dix mille dollars (10 000\$) pour une personne morale.

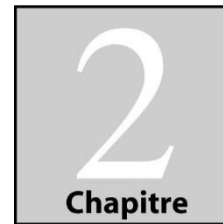
En cas de récidive, les montants prévus aux alinéas précédents sont doublés plus les frais.

Nonobstant le premier alinéa, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement qui exécute des travaux d'installation, de modification, d'ajout d'un plongeur en matière de sécurité des piscines résidentielles ou qui, étant propriétaire permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas sept cents dollars (700 \$). Ces montants sont respectivement portés à sept cents dollars (700 \$) et à mille dollars (1000 \$) en cas de récidive.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénales et, sans limitation, la ville peut exercer tous recours prévus aux articles 227 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

2014, 235, a.3.2 // 2015, 252, a.3.2 /// 2016, 267, a.3.2 //// 2017, 288, a.3.3 ///// 2019-341, a.3.2 // 2020-367, a.3.3 // 2022-432, a.3.2 // 2024-484, a.3.2 // 2025-512, a.3.2



2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AU PLAN DE ZONAGE ET À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

2.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire municipal est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "A".

L'ensemble de ces lettres et chiffres constitue l'identification de la zone proprement dite et chaque partie du territoire ainsi identifiée constitue une zone distincte, représentée sur le plan de zonage. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation au sens de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1).

2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage comprend des lettres identifiant l'usage dominant permis. Ces lettres sont suivies par un trait et un chiffre identifiant le numéro de la zone.

2.3 INTERPRÉTATION QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes:

- a)** lignes centrales des rues;
- b)** lignes centrales des cours d'eau;
- c)** limites des lots ou leur prolongement;
- d)** limites des terrains ou leur prolongement;
- e)** limites du périmètre d'urbanisation;
- f)** limites de la Ville.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot ou de terrain, cette limite doit être considérée comme se confondant avec ladite ligne de ce lot ou du terrain. Dans le cas où une limite de zone ne suit pas une rue, un ruisseau ou la limite d'un lot, elle sera localisée par référence à ces limites sur le plan de zonage en utilisant l'échelle indiquée au plan.

Lorsqu'un terrain est chevauché par deux (2) zones ou plus, les exigences de chacune des zones s'appliquent tant au niveau des usages permis que des normes d'implantation. Ainsi, les marges latérales ou arrières prescrites doivent être calculées à partir des limites des zones.

Néanmoins, pour les zones inondables (grand et faible courant), une expertise ou une délimitation exacte des limites de la zone inondable (grand et faible courant) réalisée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée ou exigée par le fonctionnaire désigné afin de déterminer à une échelle plus adéquate la limite exacte de la zone inondable. Cette délimitation par l'arpenteur-géomètre doit respecter les principes de la détermination de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) et/ou la zone inondable de faible courant (20-100 ans) décrite au plan d'urbanisme révisé et illustrée au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "C".

Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, le Conseil, sur recommandation du fonctionnaire désigné à l'application du règlement, fixera ou modifiera cette limite par règlement conformément à la loi.

2.4 IDENTIFICATION DES ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la Ville est divisé en zones, tel que montré au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "A". Chacune des zones est identifiée par sa vocation dominante et est identifiée par une ou plusieurs lettres majuscules suivies d'un trait, puis de deux ou trois chiffres et sont regroupées sous les appellations suivantes :

Tableau 1 - Zones de la Ville

ZONE	VOCATION DOMINANTE
A	Agricole
COM	Commerciale
CONS	Conservation
FOR	Forestière
FR	Forestière-récréative
FF	Forestière-faunique
IND	Industrielle
PU	Publique
RÉC	Récréative
RÉS	Résidentielle
RU	Rurale
VIL	Villégiature
SP	Service public

2.5 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

2.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des usages et des normes produite à l'annexe "B" du présent règlement est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage ainsi que les principales dispositions et normes d'implantation s'y appliquant.

2.5.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

a) Usages permis

Les usages figurant à la grille des usages et normes correspondent à la description des usages donnée au présent règlement. Lorsqu'un crochet est placé vis-à-vis d'une classe d'usage cela signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone concernée à l'exclusion de tout autre usage. Lorsqu'un crochet est accompagné d'une lettre majuscule et est placé vis-à-vis d'une classe d'usage cela signifie que seul les usages du sous-groupe identifié sont permis dans la zone concernée à l'exclusion de tout autre usage. Lorsqu'aucun crochet n'est placé vis-à-vis d'une classe d'usage, cela signifie que tous les usages de cette classe sont interdits dans la zone concernée.

b) Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que cet usage exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant. Lorsqu'un chiffre apparaît à la case usages spécifiquement permis, il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

c) Usages spécifiquement exclus

Un usage spécifiquement exclus signifie que, même si la classe d'usage correspondant à cet usage est permise, seul cet usage particulier est interdit. Lorsqu'un chiffre apparaît à la case usages spécifiquement interdits, il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

2.5.3 DIMENSIONS DES TERRAINS

Lorsqu'il y a aucune note ou chiffre illustrant les dimensions minimales des terrains dans la grille des usages et normes, la superficie, le frontage et la profondeur minimales, pour chaque zone applicable, sont celles prescrites au tableau 1 de l'article 4.4.2 et au tableau 2 et 3 de l'article 4.4.3 du règlement numéro 184 relatif au lotissement. Dans les cas où les dimensions minimales des terrains sont illustrées spécifiquement à la grille des usages et normes, pour chaque zone, celles-ci se décrivent selon les items suivants a), b) et c). En cas de contradiction, les normes les plus exigeantes ont préséance.

a) Superficie minimale (en mètres carrés)

Le chiffre correspond à la superficie minimale exigée.

b) Profondeur minimale (en mètres)

Le chiffre correspond à la profondeur minimale exigée.

c) Frontage (en mètres)

Le chiffre entre parenthèses correspond au frontage minimal exigé.

2022-432, a.4.1

2.5.4 STRUCTURE DES BÂTIMENTS

Les différentes structures de bâtiment permises sont les suivantes : isolée, jumelée et contiguë.

Un crochet vis-à-vis de l'un de ces types de structure indique que ce type de structure est autorisé dans la zone.

2022-432, a.4.2

2.5.5 MARGES

Pour chaque zone, les dimensions des marges sont prescrites à la grille des usages et normes. Ces dimensions concernent :

- a) la marge avant minimale en mètres, calculée, sauf indication contraire, à partir de l'emprise de la voie publique;
- b) les marges latérales minimales en mètres; dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux extrémités des bâtiments;
- c) la marge arrière minimale en mètres.

2.5.6 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

Les normes d'édification des bâtiments indiquées à la grille des usages et normes sont les suivantes :

a) Hauteur minimale et maximale

Les chiffres figurant à cette rubrique indiquent la hauteur minimale et maximale du bâtiment en étages. Le chiffre entre parenthèses renvoie à une note qui correspond à la hauteur maximale du bâtiment en mètres. Sont exclus de cette exigence les silos, les clochers, les beffrois, les antennes, les cheminées et les constructions hors toit occupant moins 10 % de la superficie du toit.

Un étage doit avoir une hauteur de 2,28 m minimum et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

b) Superficie d'implantation minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la superficie d'implantation minimale du bâtiment principal. Dans le cas où un chiffre entre parenthèses est ajouté, il réfère à la superficie d'implantation minimale exigée lorsque le bâtiment a deux (2) étages et plus;

La superficie minimale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

c) Largeur minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la largeur minimale du bâtiment principal calculée au niveau de la fondation.

2022-432, a.4.3

2.5.7 RAPPORTS

Les différents rapports indiqués à la grille des usages et normes sont les suivants :

a) Nombre maximum de logements

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment.

b) Coefficient d'occupation du sol (COS)

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le rapport maximum entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie totale du terrain.

c) Coefficient d'emprise au sol (CES)

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le rapport maximum entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier (exprimé en pourcentage).

d) Espace naturel

Est indiqué à la grille des spécifications le pourcentage de la superficie d'un emplacement qui doit être préservé à l'état naturel selon les dispositions du présent règlement.

2.5.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES

a) Un crochet vis à vis "PIIA" indique que la zone est assujettie au règlement numéro 185 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), selon le numéro de PIIA;

b) Lorsqu'une lettre apparaît à la case Dispositions spéciales, il renvoie à une explication ou une prescription à la case dispositions spéciales.

2.5.9 SERVICES

Un crochet vis-à-vis de la zone indique qu'un raccordement aux services d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire de la Ville est requis.

2.5.10 AMENDEMENTS

L'item amendements permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée



3 CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, le type d'activité et l'esthétique. De plus, pour la réalisation de la classification, d'autres critères d'importance ont également été retenus :

1° la desserte et la fréquence d'utilisation : la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés.

2° le degré de nuisance associé à une activité donnée : la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

3.2 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

La classification des usages proposée dans le présent règlement est structurée de la façon suivante :

1. les classes d'usages constituent le premier échelon. Celles-ci identifient la vocation principale retenue pour une zone donnée. Chaque classe d'usages se distingue par une ou deux lettres;
2. les classes d'usages se subdivisent par la suite en groupes, lesquels identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé à la classe. Chaque groupe est représenté à l'aide d'un chiffre;
3. les groupes d'usages peuvent être subdivisés par la suite en sous-groupes, lesquels identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe.

3.3 LES CLASSES D'USAGES

Les classes et groupes d'usages se décrivent comme suit :

3.3.1 CLASSE « HABITATION (H) »

Les groupes suivants font partie de la classe « habitation (H) » :

- 1° groupe 1 : habitation unifamiliale (H1);
- 2° groupe 2 : habitation bifamiliale et trifamiliale (H2);
- 3° groupe 3 : habitation multifamiliale (H3);
- 4° groupe 4 : habitation multifamiliale d'envergure (H4);
- 5° groupe 5 : maison mobile (H5);
- 6° groupe 6 : projet intégré d'habitation (H6).

3.3.2 CLASSE « COMMERCE (C) »

Les groupes suivants font partie de la classe « Commerce (C) » :

- 1° groupe 1 : commerces et services (C1);
- 2° groupe 2 : commerce de détail de petite surface (C2);
- 3° groupe 3 : commerce de détail de grande surface (C3);
- 4° groupe 4 : commerce artériel lourd (C4);
- 5° groupe 5 : commerce récréatif intérieur (C5);
- 6° groupe 6 : commerce récréatif extérieur (C6).

3.3.3 CLASSE « INDUSTRIE (I) »

Les groupes suivants font partie de la classe « Industrie (I) » :

- 1° groupe 1 : laboratoires et établissements de recherche (I1);
- 2° groupe 2 : industrie légère (I2);
- 3° groupe 3 : industrie lourde (I3);
- 4° groupe 4 : extractive (I4);

3.3.4 CLASSE « PUBLIC (P) »

Les groupes suivants font partie de la classe « Public (P) » :

- 1° groupe 1 : service public de plein air (P1);
- 2° groupe 2 : service public institutionnel et administratif (P2);
- 3° groupe 3 : service public institutionnel imposant (P3);
- 4° groupe 4 : service public d'utilité (P4);

3.3.5 CLASSE « CONSERVATION (Co) »

Les groupes suivants font partie de la classe « Conservation (Co) » :

- 1° groupe 1 : conservation/catégorie 1 (Co1);
- 2° groupe 2 : conservation/catégorie 2 (Co2);

3.3.6 CLASSE « AGRICULTURE (A) »

Les groupes suivants font partie de la classe « Agriculture (A) » :

- 1° groupe 1 : agriculture avec sol (A1);
- 2° groupe 2 : agriculture sans sol (A2);
- 3° groupe 3 : autres types d'élevage (A3);
- 4° groupe 4 : ferme (A4);
- 5° groupe 5 : dressage et pension d'animaux (A5);

3.3.7 CLASSE « FORESTERIE (F) »

Les groupes suivants font partie de la classe « Foresterie (F) » :

- 1° groupe 1 : exploitation forestière (F1);
- 2° groupe 2 : sylviculture (F2);

3.4 HABITATION (H)

Dispositions générales

La classe « Habitation » comprend les bâtiments ou parties de bâtiments destinés exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou par plusieurs personnes. La classe « Habitation » réunit les usages résidentiels, en groupes d'usages, en regroupant les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics tels que les écoles et les parcs. Les groupes suivants font partie de la classe « Habitation (H) » et se décrivent comme suit:

3.4.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et comprenant une (1) seule unité de logement, à l'exception des maisons mobiles. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, tel qu'indiqué à la grille des usages et normes.

3.4.2 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2)

Bâtiment comprenant deux (2) ou (3) unités de logement superposées ou séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, tel qu'indiqué à la grille des usages et normes.

3.4.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

Bâtiment comprenant entre quatre (4) et six (6) unités d'habitation, partageant une ou des entrées communes et érigé sur un même terrain.

2019-341 a.4.1

3.4.4 HABITATION MULTIFAMILIALE D'ENVERGURE (H4)

Bâtiment comprenant plus de six (6) unités d'habitation, partageant une ou des entrées communes et érigé sur un même terrain.

2019-341, a.4.1

3.4.5 MAISON MOBILE (H5)

Habitation, comprenant un seul logement, fabriquée à l'usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Les dispositions normatives applicables aux maisons mobiles sont prescrites à l'article 5.15 du présent règlement.

2019-341, a.4.2

3.4.6 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (H6)

Projet comprenant un regroupement de plusieurs bâtiments principaux à usage résidentiel érigés sur un même terrain (terrain de fond) partagé et maintenu en copropriété divisée suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les stationnements, les bâtiments communautaires, les espaces récréatifs ou d'entretien et les espaces verts. Les dispositions normatives applicables au projet intégré d'habitation sont prescrites à l'article 5.16 et 5.17 du présent règlement.

2025-512, a.4.1

3.5 COMMERCE (C)

Les usages commerciaux et de services sont divisés en plusieurs groupes d'usages compte tenu de leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments. Les types d'établissements non mentionnés à l'intérieur de ces groupes sont classifiés par similitude aux commerces et services énumérés. Les groupes suivants font partie de la classe « Commerce (C) » et se décrivent comme suit:

3.5.1 COMMERCES ET SERVICES (C1)

Le groupe « commerce et service (C1) » se distingue par un type d'établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur, local ou de passage (touriste). Ce groupe de commerces peut s'exercer sans espace d'entreposage extérieur. Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

Bureaux d'affaires (sous-groupe A)

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières), ainsi que les bureaux de professionnels incluant les cliniques vétérinaires pour petits animaux et les services de garde. Ce sous-groupe d'usages comporte uniquement les usages ne nécessitant pas d'entreposage extérieur. À titre indicatif, ce sous-groupe d'usages comprend les établissements et les fonctions suivants:

- les banques;
- les caisses populaires;
- les comptoirs de sociétés de fiducie;
- les bureaux de secrétariat;
- les bureaux de courtiers d'assurances;
- les bureaux de courtiers en immeubles;
- les bureaux d'informaticiens;
- les bureaux de consultants;
- les laboratoires;
- les cliniques de santé; les professions énumérées au Code des professions (L.Q. chap. 43);
- les cliniques vétérinaires pour petits animaux;
- les autres établissements similaires.

Les commerces de services (sous-groupe B)

Ce sous-groupe d'usages comprend les commerces de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. Les commerces de services sont ceux où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne autres que ceux relatifs à la santé et les services divers autres que ceux appartenant à la catégorie d'usage « les bureaux privés et les services professionnels ».

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les fonctions et établissements suivants:

- les salons de coiffure;
- les salons de beauté;
- les salons de bronzage;
- les buanderies;
- les cordonneries;
- les serruriers;
- les modistes;
- les tailleurs;
- les nettoyeurs;
- les presseurs;
- les agences de voyage;
- les photographes;
- les services d'encadrement;
- les commerces de location de costumes;
- les salons funéraires;
- les postes de taxi sans entretien de véhicules;
- les services ambulanciers;
- les studios de danse;
- les studios de culture physique;
- les studios d'enseignement d'arts martiaux;
- les établissements faisant la réparation de petits moteurs, d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs;
- les établissements faisant l'affûtage et l'aiguisage;
- les établissements de services de reproduction de documents;
- les vitreries;
- les plomberies;
- les établissements faisant l'entretien et la réparation d'appareils de chauffage et de réfrigération;
- les établissements faisant la location d'outils et d'équipements;
- les autres établissements similaires.

Les établissements de restauration (sous-groupe C)

Ce groupe d'usages comprend les usages où la principale activité est le service des repas pour consommation sur place, soit les restaurants, salles à manger, terrasses, cafétérias et brasseries. Les salles de réception, les cabanes à sucre avec service de repas et les restaurants de type « fast-food » font également partie de cette catégorie.

3.5.2 COMMERCE DE DÉTAIL DE PETITE SURFACE (C2)

Ce groupe d'usages comprend les commerces de détail qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. La superficie de plancher de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être de moins de 500 mètres carrés. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font partie de cette catégorie en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre commercial ait une superficie de plancher de moins de 500 mètres carrés.

À titre indicatif, ce groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les épiceries;
- les supermarchés;
- les boucheries;
- les poissonneries;
- les fruiteries;
- les pâtisseries;
- les confiseries;
- les établissements spécialisés ou non dans la vente:
 - d'aliments de régime
 - d'aliments naturels
 - de cafés et d'épices
 - de charcuteries
 - de mets préparés
 - de produits laitiers
- les librairies et papeteries;
- les antiquaires;
- les fleuristes;
- les quincailleries;
- les commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- les commerces d'articles de sport;
- les commerces d'instruments de musique et de disques;
- les bijouteries;
- les commerces d'appareils et de fournitures photographiques;
- les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenir;
- les magasins-entrepôts;
- les commerces de vente de piscines;
- les centres commerciaux;
- les dépanneurs sans poste d'essence;
- les magasins de vente de vin et de spiritueux;
- les pharmacies;
- les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette;

- les commerces de chaussures;
- les commerces de vêtements;
- les commerces de tissus et de filés;
- les commerces de meubles;
- les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels;
- les commerces d'accessoires d'ameublement;
- les magasins de fournitures pour artistes;
- les commerces de bagages et de maroquinerie;
- les commerces d'animaux de maison;
- les commerces de pièces de monnaie et de timbres;
- les commerces de pièces et accessoires pour automobile;
- les commerces de détail de revêtement de sol;
- les commerces de vente de tenture;
- les commerces de détail d'appareils d'éclairage électrique;
- les autres établissements similaires.

3.5.3 COMMERCE DE DÉTAIL DE GRANDE SURFACE (C3)

Ce groupe d'usages comprend les usages de commerce de détail qui ne donnent lieu à aucune activité commerciale extérieure mais qui peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur. La superficie de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être de 500 mètres carrés et plus. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font également partie de ce groupe en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre commercial ait une superficie de plancher de 500 mètres carrés et plus. Dans les zones où les commerces de détail de petites surfaces mentionnés à l'article 3.5.2 sont également autorisés, il n'y a pas de superficie de plancher minimum lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur d'un centre commercial.

À titre indicatif, ce groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3.5.2.

3.5.4 COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C4)

Le groupe « commerce artériel lourd (C4) » se distingue par un type d'établissements commerciaux qui, en raison de leur nature ou leurs activités, demandent de grandes superficies de terrain, nécessitent généralement un entreposage extérieur ou peuvent être gênants pour le voisinage. Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

Commerces de véhicules motorisés (sous-groupe A)

Ce sous-groupe d'usages comprend les usages relatifs aux commerces de véhicules motorisés. À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants :

- les postes d'essence et les magasins de type dépanneur combinés à un poste d'essence;
- les stations-services;
- les lave-autos, manuels ou automatiques;

- les établissements de vente, de réparation ou de location de véhicules motorisés neufs ou usagés, tel que les automobiles, les camions, les motocyclettes, les motoneiges, les bateaux et les remorques;
- les établissements de vente et de location de véhicules récréatifs, telles les roulottes, les tentes-roulottes et les autocaravanes;
- les établissements de vente et de location de machinerie lourde et de machinerie agricole, neuve ou usagée;
- les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);
- les ateliers d'entretien de véhicules motorisés, tel que les ateliers de mécanique, d'électricité, de débosselage, de peinture, de traitement anticorrosion, etc.

Les commerces extensifs légers (sous-groupe B)

Ce sous-groupe comprend les usages suivants:

- les pépinières;
- les serres commerciales;
- les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur;
- les piscicultures;
- les pensions pour animaux, à l'exception des chenils;
- les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux;
- les aires de remisage d'autobus;
- les centres de location d'outils et d'équipements nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les ateliers et les dépôts des entrepreneurs en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur;
- les centres de vente de matériaux de construction;
- les mini-entrepôts.

Les commerces extensifs lourds (sous-groupe C)

Ce sous-groupe comprend les usages suivants:

- les établissements de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
- les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagisme ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés de transport et d'entreposage incluant l'entreposage de matériaux en vrac comme la terre, le sable et le gravier;
- les établissements d'entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération;
- les établissements de location et d'entretien de matériel de chantier;
- les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grain, de moulée ou d'engrais;
- les centres d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles;
- les abattoirs;
- les établissements d'emballage et de mise en conserve de produits;
- *Abrogé*
- les marchés aux puces;
- les cours de récupération;
- les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

Les commerces de gros (sous-groupe D)

Ce groupe d'usages comprend les dépôts et les centres de distribution et de vente au gros de produits destinés à être livrés à domicile ou vendus au détail, incluant les dépôts et centres de distribution de produits alimentaires (grossistes en alimentation, apprêteurs d'aliments congelés, service de cantine et d'emballage pour distributrices, boulangeries, pâtisseries, boucheries), à l'exclusion des abattoirs.

2017, 288, a.4.1 // 2019-341, a.4.3

3.5.5 COMMERCE RÉCRÉATIF INTÉRIEUR (C5)

Ce groupe d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif intérieur. Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

Les établissements de divertissement (sous groupe A):

Ce sous-groupe d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place ou la présentation de spectacles, à l'exception des établissements présentant des spectacles à caractère érotique. À titre indicatif, ce sous-groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les salles de spectacles;
- les salles de danse;
- bars et bars-salons;
- discothèques;
- cafés et cafés-terrasses;
- cinémas;
- boîtes à chansons et théâtres;
- les clubs sociaux.

Les grands équipements de récréation intérieure (sous-groupe B)

Ce sous-groupe d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports intérieurs. À titre indicatif, ce sous-groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- gymnases;
- piscines;
- cours de tennis, de squash ou de racquetball;
- pistes de patin à roulettes;
- salles de quilles.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

Les établissements d'hébergement (sous groupe C)

Ce groupe d'usages comprend les établissements hôteliers, (tels que les hôtels, motels, résidences de tourisme, les auberges), les terrains de camping aménagés, semi-aménagés et rustiques, les pourvoiries et les chalets locatifs.

2014, 235, a.4.1 // 2021-404, a.4.1

3.5.6 COMMERCE RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR (C6)

Ce groupe d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif extérieur. Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements commerciaux suivants :

Les grands équipements de récréation extérieure (sous-groupe A)

Ce sous-groupe d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports et d'activités extérieures. À titre indicatif, ce sous-groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- marinas;
- terrains et clubs de golf;
- clubs de tir sportif;
- ciné-parcs;
- pistes de courses;
- pistes de karting
- cirques, parc d'attractions, expositions ou fêtes foraines, foires ou expositions agricoles ou commerciales;
- centres équestres;
- Centre récréatif.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

2012, 201, a.7.1

Les activités de récréation extensive (sous-groupe B)

Ce groupe d'usages comprend les activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d'équipement de support et peu ou pas de modification du milieu naturel. À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les usages suivants:

- les relais récréatifs;
- les sentiers de ski de fond;
- les sentiers de bicyclette;
- les sentiers de motoneige;
- les espaces verts;
- les parcs;
- les terrains de jeux;
- les haltes routières;
- rampe de mise à l'eau;
- quai public;
- plage.

Parc régional (sous-groupe C)

Ce groupe d'usages comprend les activités récréatives orientées vers le sport, le loisir, la découverte de la nature, nécessitant des équipements communautaires et locatifs avec peu ou pas de modification du milieu naturel, pour le territoire du Parc régional du Réservoir- Kiamika seulement. À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, pourvu que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les usages suivants :

- Les bâtiments rudimentaires;
- Les établissements d'hébergement, tels qu'identifiés à l'article 3.5.5 sous-groupe C;
- Les bâtiments communautaires;
- Les relais récréatifs;
- Les sentiers;
- Les sentiers de ski de fond;
- Les sentiers de bicyclette;
- Les sentiers de motoneige;
- Les sentiers de VTT;
- Les espaces verts;
- Les activités récréotouristiques avec garde de chiens de traineaux.

2014, 235, a.4.2 // 2019-341 a.4.4 /// 2021-404, a.4.2

3.6 INDUSTRIE (I)

Les usages industriels sont divisés en quatre (4) groupes d'usages compte tenu des nuisances et des conditions particulières d'implantation. Ce groupe d'usages comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements industriels suivants :

3.6.1 LES LABORATOIRES ET ÉTABLISSEMENTS DE RECHERCHE (I1)

Ce groupe d'usages comprend les laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification. Aucun de ces usages ne doit comporter d'activités commerciales ou industrielles impliquant un entreposage extérieur, un achalandage important ou du trafic lourd.

3.6.2 INDUSTRIE LÉGÈRE (I2)

Ce groupe d'usages comprend les activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu et ne présentant pas de risque important pour la santé et l'intégrité physique des personnes. Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment.

À titre indicatif, ce groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l'exception des scieries.

3.6.3 INDUSTRIE LOURDE (I3)

Ce groupe d'usages comprend les activités liées à la transformation ou à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces. L'entreposage extérieur est autorisé pour ces usages.

Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de ce groupe d'usages. Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses.

À titre indicatif, ce groupe d'usages comprend les établissements suivants:

- les scieries fixes ou portatives;
- les papetières;
- les raffineries;
- les établissements de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- les usines de produits chimiques;
- les entrepôts de matières dangereuses;
- les fabriques de peintures, laques, vernis et de produits de nitrocelluloses;
- les usines de transformation du caoutchouc;
- les centres de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables;
- les usines de traitement de bois.

3.6.4 INDUSTRIE EXTRACTIVE (I4)

Ce groupe comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires prélevés sur le site d'exploitation, notamment l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arabe, de tourbe, de sable ou de gravier. Ce groupe d'usages comprend aussi les installations de prélèvement d'eau à des fins commerciales.

2016, 267, a. 4.1

3.7 PUBLIC (P)

Les usages publics comprennent à la fois des espaces et des bâtiments publics, parapublics et privés. Les usages publics sont divisés en groupes d'usages compte tenu des nuisances et des conditions particulières d'implantation. Ce groupe d'usages comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements suivants :

3.7.1 SERVICES PUBLICS DE PLEIN AIR (P1)

Les établissements publics ouverts au public en général, à accès illimité et offrant un service public. Ce groupe d'usages comprend les établissements suivants:

- les parcs et terrains de jeux;
- les espaces naturels;
- les stationnements;
- les quais (fédéraux ou municipaux);
- les stations de pompage.

3.7.2 SERVICES PUBLICS INSTITUTIONNELS ET ADMINISTRATIFS (P2)

Les établissements publics ouverts au public en général mais à accès limité et offrant un service public sur demande. Ce groupe d'usages comprend les usages destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'administration publique, à la récréation ou aux sports.

À titre indicatif, ce groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les garderies;
- les écoles;
- les résidences communautaires de religieux ou religieuses;
- les postes de police et casernes de pompiers;
- les gares et les terminus;
- les garderies publiques;
- les centres locaux de services communautaires;
- les clubs sociaux;
- les centres d'accueil, foyers et résidences pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les cimetières;
- les arénas;
- les complexes sportifs;
- les bureaux de poste;
- les comptoirs postaux;
- les bureaux de services des administrations publiques;
- les hôtels de ville;
- les bibliothèques;
- les musées;
- les terrains de stationnement publics;
- le bureau d'information touristique.

2012, 201, a.7.2

3.7.3 SERVICES PUBLICS INSTITUTIONNELS IMPOSANTS (P3)

Les établissements publics ouverts au public en général mais à accès limité et offrant un service public sur demande. Ce groupe d'usages comprend les usages destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'administration publique, à la récréation ou aux sports.

À titre indicatif, ce groupe d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- hôpital;
- maison d'éducation supérieure
- église;
- couvent;
- monastère

3.7.4 SERVICES PUBLICS D'UTILITÉ (P4)

Les établissements publics non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique. Ce groupe d'usages est divisé en sous-groupes qui comprennent, de façon non limitative, les types d'établissements et équipements suivants :

Les usages Utilitaires légers (sous-groupe A)

Ce sous-groupe d'usages comprend :

- les postes de transformation;
- les antennes de radar ou de câblodistribution;
- les postes de retransmission de radio ou de télévision;
- les éoliennes.

Les usages Utilitaires semi-légers (sous-groupe B)

Ce groupe d'usages comprend :

- les casernes de pompiers;
- les garages et ateliers de voirie;
- les fourrières municipales;
- les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics;
- les infrastructures reliées au transport aérien;
- les écocentres municipaux.

Les usages Utilitaires lourds (sous-groupe C)

Ce groupe d'usages comprend les dépôts en tranchée, les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux et les lieux de disposition et de traitement des boues usées.

Ce groupe d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative. Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets domestiques dangereux ainsi que le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ses activités.

2021-404, a.4.3

3.8 CONSERVATION (C0)

Cette classe regroupe les terres privées ou publiques qui correspondent à une de ces deux groupes d'usages :

Catégorie 1

Terrains qui en raison de la beauté du milieu ou du paysage, de la fragilité des pentes et des sols, de la fragilité du milieu naturel, de la protection des écosystèmes qui y prennent place et de leur riche potentiel naturel méritent d'être conservés à leur état naturel;

Catégorie 2

Terrains qui en raison de leur faible dimension ou de leur proximité d'un cours d'eau ou d'un lac peuvent servir à des fins de loisir sans toutefois faire l'objet d'une construction.

3.9 AGRICULTURE (A)

Cette classe d'usage comprend les espaces et constructions voués à des activités de production agricole. On distingue :

3.9.1 AGRICULTURE AVEC SOL (A1)

Ce groupe d'usages comprend les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de ce groupe d'usages.

3.9.2 AGRICULTURE SANS SOL (A2)

Ce groupe d'usages comprend les usages agricoles caractérisés par l'élevage, à des fins commerciales, d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes: suidés (porcs, sangliers, etc.), anatidés (canards, oies, etc.), gallinacés (poules, poulets, dindes, etc.), léporidés (lapins, etc.) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, etc).

3.9.3 AUTRES TYPES D'ÉLEVAGE (A3)

Ce groupe d'usages comprend les autres exploitations agricoles, de production animale et des produits dérivés (notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils, ratites etc.); elle comprend également les piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, l'apiculture ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

2017, 288, a.4.2

3.9.4 FERMETTE (A4)

Ensemble composé d'une habitation unifamiliale isolée et d'un bâtiment accessoire servant à l'élevage non commercial d'animaux sauf les suidés (porcs, sangliers, etc.) et les animaux à fourrure tels que les visons.

3.9.5 DRESSAGE ET PENSION D'ANIMAUX (A5)

Ce groupe d'usage comprend la pension pour les animaux et les activités relatives à l'élevage et au dressage de chiens dont le nombre est supérieure à deux (2).

3.10 FORESTERIE (F)

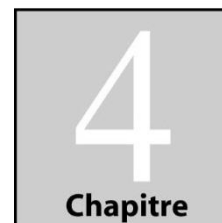
Cette classe comprend les terres privées ou publiques qui correspondent à une de ces deux groupes d'usages :

Exploitation forestière (F1)

Ce groupe d'usage comprend les activités d'exploitation forestière.

Sylviculture (F2)

Ce groupe d'usage regroupe les érablières, les pépinières et les plantations. Les commerces de restauration et les salles de réception intégrés à l'emplacement où se situe l'usage de production sont considérés comme usage complémentaire à l'exploitation d'une érablière.



4 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SECTION A - BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

4.1 UTILISATION PRINCIPALE ET UTILISATIONS ACCESSOIRES

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que tout usage, construction accessoire ou ouvrage accessoire puisse être autorisé, sauf pour les exceptions suivantes :

- ce qui a trait aux groupes d'usages "Agriculture avec sol (A1)", "Agriculture sans sol (A2)", "Usages piscicoles (A3)", "Extractive (I4)", "Commerce récréatif extérieur (C5)", "Exploitation forestière (F1)" et "Sylviculture (F2)";
- les abattages d'arbres autres que : sur la rive, en sommets et versants de montagne, en zone « Récréative » ou localisé dans une zone tampon liée au corridor panoramique;
- les quais;
- le remblai lors de la construction d'un chemin.

L'utilisation d'un terrain implique les utilisations accessoires et complémentaires de cette utilisation principale. Un terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain de bâtiment principal; en ce cas, il doit y avoir un ou des bâtiments accessoires pour les utilisations accessoires et complémentaires. Si un terrain doit avoir un bâtiment principal, l'utilisation principale de ce terrain correspond à celle de ce bâtiment, l'utilisation du terrain résiduel devenant alors accessoire.

2014, 235, a.5.1 // 2015, 252, a.4.1 /// **2022-432, a.5.1**

4.2 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages et/ou équipements suivants sont permis dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) l'usage public de plein air, les parcs et terrains de jeux, à l'exception de la zone SP-01;
- b) foyer privé temporaire pour animaux sauvages du Québec en zone rurale et agricole seulement.

2021-404, a.5.1 //

4.3 ÉLÉMENTS QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME UN USAGE MAIS PERMIS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les éléments ci-dessous mentionnés ne sont pas considérés comme un usage. Ils sont aussi permis sur l'ensemble du territoire. Ces éléments sont les suivants:

- les puits et les sources alimentant un réseau d'aqueduc;
- les réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;
- les postes météorologiques;
- les kiosques postaux;
- un conteneur réfrigéré à des fins municipales.
- les foyers de groupe, les pavillons et les familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ chap. S-4.2) et les règlements adoptés en vertu de cette loi;
- les services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LRQ, chap. S-4.1.1).

2019-341, a.5.1

4.4 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les cantines mobiles;
- b) l'entreposage ou le remisage de produits, de matériaux, d'objets ou de véhicules sur un terrain vacant sauf dans le cas de produits ou de machinerie agricole dans la zone agricole où l'entreposage et le remisage sont autorisés.

2024-484, a.4.1

4.5 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES, SAUF AUX ZONES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones du plan de zonage, sauf celles spécifiquement autorisés à la grille des usages et normes:

- a) les établissements à caractères érotiques;
- b) les arcades;
- c) les cours de récupérations;
- d) les abattoirs;
- e) les champs de tir.

4.6 BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment principal ne peut avoir qu'une utilisation principale, celle-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes, mais de même nature. Il peut avoir également des utilisations accessoires et complémentaires et il peut avoir, sur le même terrain que lui, des bâtiments accessoires pour ces utilisations accessoires et complémentaires. Sauf pour les projets intégrés d'habitation et en ce qui a trait aux groupes d'usages ``Agriculture avec sol (A1)``et ``Agriculture sans sol (A2)`, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain. En certains cas, prévus par le règlement, un bâtiment peut avoir une utilisation mixte résidentielle et commerciale.

2019-341, a.5.2 // 2021-404, a.5.2

4.7 CONSTRUCTIONS PERMISES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les constructions et équipements suivants sont permis dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les rues, quais, voies publiques, voie d'accès, ponts, viaducs, tunnels;
- b) les réseaux hydroélectriques de distribution, de gaz naturel, d'aqueduc, d'égouts, de câblodistribution.

4.8 CONSTRUCTIONS PROHIBÉES ET ÉQUIPEMENTS PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les constructions suivantes sont interdites dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les bâtiments ou structures ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou de tout autre objet ou toute autre forme cherchant à symboliser un bien de consommation courante;
- b) les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente en forme de voûte (monocoque arqué) à l'exception des bâtiments pour fin agricole ou industrielle et des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel situé dans une zone « Rurale », « Agricole » et « Industrielle ». Nonobstant ce qui précède, ce type de revêtement est autorisé pour les bâtiments servant d'hébergement commercial récréatif (exemple : dôme);
- c) les véhicules désaffectés tels que wagons de chemin de fer, (sauf si recouverts et modifiés) tramways, autobus, avions;
- d) les camions et les camions remorques utilisés comme bâtiment;
- e) les autobus et autres véhicules utilisés comme bâtiment;
- f) les véhicules, les roulottes de chantiers et les remorques utilisés pour toutes fins, sauf sur les chantiers de constructions. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'utiliser une semi-remorque sans modification à titre de bâtiment accessoire à un usage public;
- g) à l'extérieur des terrains de camping aménagés, il est défendu d'utiliser une roulotte ou un véhicule récréatif pour s'y loger, y entreposer des personnes ou des choses ou tout autre usage, sauf exception au présent règlement;
- h) les conteneurs, à l'exception des conteneurs utilisés à titre de bâtiment accessoire à un usage résidentiel, institutionnel, publique, commercial ou industriel. Pour un usage résidentiel, institutionnel et commercial, le conteneur doit être recouvert, sur les côtés latéraux (donnant sur l'extérieur), arrière et sur le dessus avec un matériau de finition conforme. Il doit être conforme à toutes les autres dispositions réglementaires. Ledit conteneur ne pourra être attenant à un bâtiment principal. Il est toutefois permis à l'extérieur des périmètres urbains d'utiliser des conteneurs recouverts avec l'ajout d'un abri temporaire comme structure de toit pour des entreprises d'excavation ou de paysagement;
- i) les bâtiments rudimentaires à l'exception de ceux qui sont installés dans un terrain de camping, un établissement hôtelier et/ou d'hébergement, dans le Parc régional du Réservoir-Kiamika ou dans une activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux;

2012, 201, a.8.1 // 2013, 215, a.8 /// 2014, 235, a.5.2 //// 2015, 252, a.4.2 ///// 2019-341, 5.3 ///// 2020-367, a.4.1 et 4.2 ////////// 2021-404, a.5.3 ////////// 2022-432, a.5.2 ////////// 2023-457, a.4.1 ////////// 2024-484, a.4.2 ////////// 2025-512, a.5.1

4.9 ORIENTATION DES FAÇADES

Dans le but d'harmoniser le bâtiment à la topographie du site, il est permis (sauf dans les périmètres d'urbanisation) d'avoir les façades d'un bâtiment principal ailleurs que sur la voie publique et/ou privée.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones comprises dans un périmètre d'urbanisation et en zone récréative et villégiature, lorsque la façade d'un bâtiment principal se situe à huit (8) mètres ou moins de la ligne avant d'un terrain, cette façade doit être parallèle ou avec un angle maximal de 30 degrés à la voie de circulation publique ou privée.

2012, 201, a.8.2 // 2019-341 a.5.4

SECTION B - BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

4.10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages temporaires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation peut être émis à cet effet. Un usage temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage temporaire sont interrompues définitivement avant la date fixée.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

2017, 288, a.5.1 // 2025-512, a.5.2

4.11 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les usages et bâtiments temporaires suivants :

a) les abris temporaires aux conditions suivantes :

1. ils sont installés seulement durant la période s'échelonnant du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante à l'exception des zones rurales, où ils sont autorisés à l'année. Cependant, ils doivent être érigés hors de toute marge avant, du 2 mai au 30 septembre;
2. ils respectent une marge de recul avant de 1m et une marge latérale et arrière de 1m;
3. 2 abris sont permis par unité de logement;
4. les éléments de la charpente dudit abri, doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
5. le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique de fabrication industrielle et conçue spécialement à cette fin;
6. les abris temporaires ne doivent pas être installés à une distance moindre que 2 m d'une borne-fontaine;
7. les abris temporaires ne doivent pas être situés dans le triangle de visibilité défini au règlement numéro 182 relatif au zonage;

8. les abris ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage, ou comme bâtiment accessoire;
 9. avoir une superficie maximale de 40 mètres carrés.
- b) les vestibules d'entrée temporaires (tambours) peuvent être installés à l'entrée des édifices dans toutes les cours, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation;
 - c) les roulottes ou maisons mobiles servant de bureau de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier (pour une durée de 2 ans maximum). Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les trente (30) jours suivant la fin ou l'interruption des travaux;
 - d) les abris, roulottes, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;
 - e) les conteneurs pour les déchets de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment pour une durée maximale de soixante (60) jours consécutifs à l'intérieur d'une même année;
 - f) la vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de la même année durant une période n'excédant pas trente (30) jours. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
 - g) les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt 20 m² utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'un projet de développement résidentiel pour une période n'excédant pas un (1) an;
 - h) les manèges, cirques et théâtres sous un chapiteau, cantines mobiles (pour activités à caractère municipal et communautaire seulement) et autres installations similaires aux dates et sur les sites déterminés par le Conseil. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
 - i) les chapiteaux comme usage complémentaire aux usages du groupe commerce d'hébergement du 15 mai au 1^{er} octobre sont autorisés en respectant toutes autres lois et règlements applicables;
 - j) les roulottes, tentes-roulottes et tentes aux conditions suivantes :
 1. Dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre et où une habitation unifamiliale sera reconstruite;
 2. Dans le but d'occuper un terrain vacant sur lequel est destinée une habitation unifamiliale (à construire ou en construction);
 3. Dans le but d'occuper un terrain vacant d'une superficie de 1 hectare et plus situé en zone « Rurale ».

Dans ces cas, il est permis au propriétaire du terrain d'habiter une seule roulotte, tente-roulotte ou tente.

La roulotte, la tente-roulotte ou la tente doit être érigée à plus de 20 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide et elle ne doit pas être dans la zone inondable. Dans le cas visé au paragraphe 3, elle doit être localisée à plus de 50 m de l'emprise la rue.

Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. Ainsi, une installation septique conforme est exigée.

Pour les cas visés aux paragraphes 1 et 2, un ou des bâtiments ou constructions accessoires peuvent être autorisés conformément à la réglementation d'urbanisme, après l'émission d'un permis pour la reconstruction ou la construction du bâtiment principal.

Pour le cas visé au paragraphe 3, seul un bâtiment accessoire préfabriqué, d'une superficie maximale de 6 m² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre, de type remise ou abri à bois est autorisé (bâtiment détaché de la roulotte, tente-roulotte ou tente) sans aucune fondation permanente. Aucun autre bâtiment accessoire, piscine, spa, annexe, construction n'est autorisé.

Pour les cas visés aux paragraphes 1 et 2, cette utilisation temporaire est autorisée pour une période maximale de 36 mois, qui ne dépasse pas 180 jours d'utilisation par année. Le délai débute à compter de la date du sinistre pour le paragraphe 1 ou de la délivrance du permis de construction pour le paragraphe 2. Si la rénovation, la reconstruction ou la construction du bâtiment est terminée avant le délai de 36 mois, la roulotte, la tente-roulotte ou la tente doit être retirée ou entreposée dans les 30 jours suivants la fin des travaux.

Pour le cas visé au paragraphe 3, l'utilisation temporaire est valide du 1^{er} mai au 1^{er} décembre pour un maximum de 180 jours d'utilisation par année civile.

Dans les cas (1 et 2) l'installation doit être prévue au permis de construction ou de reconstruction. Dans le cas (3) un permis est nécessaire avant toute installation et utilisation.

La location est interdite.

Dans tous les cas, la roulotte doit être desservie par une installation septique conforme au règlement provincial.

- k) les spectacles de plein air ou événements sportifs non motorisés liés à un organisme ou une instance publique. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles et de villégiature;
- l) l'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, dans une zone à dominance commerciale, à condition que cette utilisation respecte les normes applicables au présent règlement;
- m) *Abrogé*
- n) les conteneurs utilisés comme entrepôt temporaire pour les commerces, les industries ou les institutions pour une période maximale de six (6) mois;
- o) l'installation d'une roulotte, tente-roulotte ou tente sur un terrain occupé par un bâtiment principal autorisé pour une durée inférieure à trente (30) jours par année conformément au respect du Q-2,r.22 et à plus de 20 m de tout cours d'eau, lac et milieu humide. Après cette période, elle doit être remise et non utilisée.

Tous les usages temporaires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage provisoire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage temporaire projeté rencontre les conditions d'éligibilité.

2015, 252, a.4.3 // 2017, 288, a.5.2 /// 2018, 312, a.4.1 //// 2019-341, a.5.5 ///// 2020-367, a.4.3 // 2021-404, a.5.4 // 2022-432, a.5.3 // 2024-484, a. 4.3

SECTION C - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS

2019-341, a.5.6

4.12 HARMONIE DES MATÉRIAUX

Un maximum de trois (3) types de matériaux de revêtement extérieur excluant la toiture est permis.

2019-341, a.5.7**4.13 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS**

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des murs et toitures des bâtiments :

- a) le papier et les cartons planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les papiers similaires et le bardeau d'asphalte. Toutefois, le bardeau d'asphalte est autorisé pour la toiture;
- c) l'écorce de bois;
- d) le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- e) la tôle non prépeinte en usine, à l'exception des bâtiments de ferme;
- f) les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints à l'usine;
- g) le polyuréthane et le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'ordre temporaire, pour des usages industriels, pour des bâtiments (servant à loger la clientèle) à un établissement d'hébergement ainsi que pour des bâtiments accessoires servant d'entrepôt de sable ou de gravier pour une entreprise d'excavation, une entreprise de paysagement ou une instance publique;
- h) panneaux de béton non architecturaux;
- i) les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non, sauf pour les abris forestiers et les constructions accessoires sont teintes en concordance avec le bâtiment principal ou sauf lorsqu'ils sont utilisés pour ceinturer la base des bâtiments;
- j) les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m²;
- k) les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- l) la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants;
- m) pare-air, coupe-vapeur.

2013, 215, a.9 // 2014, 235, a.5.3 /// 2019-341, a.5.8 //// 2024-484, a.4.4 ///// 2025-512, a.5.3**4.14 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES**

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes, et maintenues en bon état en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, seuls les revêtements extérieurs en cèdre ou en pruche peuvent ne pas être protégés.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

2019-341, a.5.9

4.15 CHEMINÉES

La partie extérieure de toute cheminée ou toute conduite de fumée doit être recouverte d'un revêtement en pierre, en brique, en stuc, en agrégat, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou un matériau équivalent.

SECTION D – MARGES DE REcul, COURS ET EMPRISE DE RUE**4.16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES MARGES DE REcul**

Les marges de recul mesurées entre les lignes de terrain et les lignes de construction doivent avoir une dimension réglementaire, déterminée pour chaque zone particulière.

À moins d'indication contraires, les marges applicables sont celles de la grille des usages et normes pour chaque zone applicable.

Malgré les dispositions des deux paragraphes précédents, dans les cas d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'un porche, d'un auvent, d'un avant-toit et/ou d'une marquise ou d'un puits, la distance minimale de toute limite de terrain est de 1.5 m. Cette distance minimale ne s'applique pas à une marge applicable à un lac ou un cours d'eau, tel que précisé à l'article 4.19.3 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, en périmètre urbain la distance minimale avant peut être de 0,5 mètre.

Nonobstant ce qui précède, il est possible d'ériger un abri d'autobus pour écolier et/ou un abri à bacs (brun, vert ou bleu et noir) pour les matières résiduelles à un minimum de 1,5 m de la marge avant si celui-ci à 10 m² et moins.

2014, 235, a.5.4 // 2015, 252, a.4.4 /// 2021-404, a.5.5 //// 2025-512, a.5.4

4.17 MARGE AVANT

En aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone. Cette marge avant doit être respectée sur tous les côtés d'un terrain bordé par une voie publique ou de la voie privée. Le calcul de la marge avant doit être effectué à partir de l'emprise de la voie publique ou de la voie privée selon le cas.

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

4.18 MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE

En aucun cas, les marges latérales et arrière ne peuvent être inférieures à celles prescrites pour chaque zone.

4.19 MARGE DE REcul AVANT DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Dans les zones situées dans les périmètres d'urbanisation à l'exception de la zone « RES-21 », les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant :

- a) lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un seul emplacement vacant, situé entre deux (2) bâtiments existants dont la marge de recul de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents;
- b) lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et situé en deçà ou au-delà de la marge de recul prescrite, la marge de recul avant doit être réajustée à celle exigée par la réglementation de la zone; toutefois, la différence de recul entre deux (2) bâtiments voisins ne doit pas être plus de 2 m et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants.

2013, 215, a.10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MARGES DE REcul

En plus de respecter toutes les dispositions prévues aux articles précédents (articles 4.16 à 4.19) de la présente section, les présentes dispositions particulières concernant les marges de recul s'appliquent et prévalent sur toute autre norme du présent règlement en cas de contradiction.

2022-432, a.5.4

4.19.1 MARGES DE REcul AVANT PAR RAPPORT AU PARC LINÉAIRE « LE P'TIT TRAIN DU NORD »

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, aucun bâtiment principal des catégories d'usage résidentiel ou de commerce d'hébergement ne peut être implanté à moins de quinze (15) mètres de la ligne d'emprise du parc linéaire « Le P'tit train du Nord ».

Nonobstant l'alinéa précédent, cette marge ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre urbain du secteur L'Annonciation où les marges mentionnées à la grille des usages et normes continuent de prévaloir.

2022-432, a.5.5

4.19.2 MARGE DE REcul AVANT PAR RAPPORT AUX TERRAINS ADJACENTS À LA ROUTE 117

Nonobstant les marges de recul avant mentionnées à la grille des usages et normes, dans les zones « Agricole 01, 02 et 10 », « Commerciale 01, 03, 04, 05 et 19 », « Rurale 01, 02, 08, 10, 16, 17, 18, 25, 26, 32 et 43 », « Forestière 05 », « Industrielle « 04 » et « Villégiature 09 et 10 », la marge de recul avant minimale est de 20 mètres lorsque le terrain est contigu à la route 117.

Nonobstant le premier alinéa et nonobstant les marges de recul avant mentionnées à la grille des usages et normes, les usages appartenant à la classe d'usages « Résidentiels » et aux catégories d'usages « établissements d'hébergement » et les fonctions d'hébergement des usages appartenant à la catégorie d'usages « grands équipements de récréation extérieure », situés dans les zones « Agricole 01, 02 et 10 », « Commerciale 01, 03, 04, 05 et 19 », « Rurale 01, 02, 08, 10, 16, 17, 18, 25, 26, 32 et 43 », « Forestière 05 », « Industrielle 04 » et « Villégiature 09 et 10 », doivent être situés à une distance minimale de 45 mètres de la route 117.

Nonobstant le deuxième alinéa, les bâtiments d'accueil et de services des établissements appartenant à la catégorie d'usage « établissements d'hébergement » peuvent être situés à une distance inférieure de 45 mètres de la route 117. Dans de tels cas, la marge de recul avant minimale, mentionnée au premier alinéa, s'applique.

Nonobstant le deuxième alinéa, les usages appartenant à la classe d'usages « Résidentiels », aux catégories d'usages « établissement d'hébergement » et les fonctions d'hébergement des usages appartenant à la sous-catégorie d'usages « grands équipements de récréation extérieure », situés dans les zones « Agricole 01, 02 et 10 », « Commerciale 01, 03, 04, 05 et 19 », « Rurale 01, 02, 08, 10, 16, 17, 18, 25, 26, 32 et 43 », « Forestière 05 », « Industrielle 04 » et « Villégiature 09 et 10 », peuvent être situés à une distance inférieure de 45 mètres de la route 117 pour les terrains rencontrant l'une des situations mentionnées aux paragraphes a) à c). Dans de tels cas, la marge de recul avant minimale et maximale, si prévue, mentionnée au premier alinéa s'applique.

- a) Un terrain formé de un ou plusieurs lots distincts existant le 17 septembre 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand, le 21 août 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Véronique et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de L'Annonciation, si à cette date, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter les exigences en cette matière d'un règlement relatif aux opérations cadastrales applicable à cette date sur le territoire de la municipalité.
- b) Un terrain qui, le 17 septembre 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand, le 21 août 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Véronique et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de L'Annonciation, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date et dont la superficie et les dimensions lui permettent de respecter les exigences en cette matière d'un règlement relatif aux opérations cadastrales applicable à cette date sur le territoire de la Ville.
- c) Un terrain desservi par une rue, autre que la route 117, existante le 17 septembre 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand, le 21 août 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Véronique et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de L'Annonciation, et dont l'accès ne se fait pas via la route 117.

4.19.3 MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN LAC, UN COURS D'EAU OU UN MILIEU HUMIDE

Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de cinq (5) mètres de la rive (bande de protection riveraine) d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en lien hydrologique ou d'un milieu humide isolé de type marais ou étang et à moins de trois (3) mètres d'un milieu humide isolé de type marécage ou tourbière. Cette marge est considérée comme une marge avant et l'espace entre la ligne des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face au lac, au cours d'eau ou au milieu humide ouvert est considéré comme une cour avant.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.16, il est permis d'installer dans la cour avant mentionné au premier alinéa les autres jeux extérieurs, les antennes paraboliques (ou non), les terrasses, les galeries, les vérandas et les autres équipements de même nature. Les piscines et les verrières sont interdites dans ces cours avant, sauf si une distance minimale de 20 m de la ligne des hautes eaux ou de la limite avant à un chemin ou à une rue est respectée.

Nonobstant le premier alinéa, un gazebo (gloriette) d'une superficie maximale de vingt mètres carrés (20 m²) peut être érigé à douze mètres (12 m) de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix mètres (10 m) de profondeur ou à dix-sept mètres (17 m) si la rive mesure quinze mètres (15 m).

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment accessoire est autorisé dans le prolongement du mur adjacent au lac ou au cours d'eau, du bâtiment principal dérogoire protégé par droits acquis, sans toutefois empiéter sur la rive.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment d'articles de sécurité d'une superficie maximale de huit (8) mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2,43 mètres, construit sans fondations, peut être érigé à onze mètres (11 m) de la ligne des hautes eaux si la rive mesure dix mètres (10 m) de profondeur ou à seize mètres (16 m) si la rive mesure quinze mètres (15 m).

Nonobstant le premier alinéa, pour les zones VIL-04 et VIL-05, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en lien hydrologique.

2012, 201, a.8.2.et a.8.3 // 2013, 215, a.11 /// 2019-341, a.5.10 2021-404, a.5.6 //// 2022-432, a.5.6

4.19.4 MARGE DE REcul PAR RAPPORT À L'IMPLANTATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout système de traitement des eaux usées ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche, doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, lorsque cela est techniquement impossible, la distance se rapprochant le plus de cette distance doit être respectée, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Abrogé

2021-404, a.5.7 // 2022-432, a.5.7

SECTION E - CLÔTURES, MURETS ET HAIES

4.20 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Dans toutes les zones, les clôtures, les haies et les murets sont permis dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement. Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

4.21 LOCALISATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Aucune haie, clôture décorative ou aucun muret ne doit être planté ou érigé dans l'emprise de rue. Les clôtures, murets et haies doivent être implantés à une distance supérieure à 60 cm de toute emprise de rue. L'implantation d'une haie, d'une clôture ou d'un muret est par ailleurs permise sur les lignes latérales et arrière du terrain. Les murets et clôtures des terrasses commerciales et des rampes pour handicapés ne sont pas visés par le présent article. Les clôtures, murets et haies doivent être implantés à une distance supérieure à 1,50 m de toute borne-fontaine.

4.22 HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES MURETS

Tableau 2
Hauteurs maximales des clôtures et des murets

Zone à dominance	HAUTEUR MAXIMALE PERMISE			
	Cour avant réglementaire	Cour avant excédentaire	Cours latérales	Cour arrière
RÉSIDENTIELLE RURALE VILLÉGIATURE RÉCRÉATIVE	Clôtures et murets : 1,2 m*	Clôtures et murets : 2.50 m	Clôtures et murets : 2.50 m Tennis : 4 m	Clôtures et murets : 2.50 m Tennis : 4 m
COMMERCIALE INDUSTRIELLE	Clôtures et murets : 1,2 m	Clôtures: 2.50 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % Murets : 2.50 m	Clôtures: 2.50 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % Murets : 2.50 m	Clôtures: 2.50 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 % Murets : 2.50 m
PUBLIQUE	Clôtures et murets : 1,2 m*	Clôtures et murets : 2.50 m Tennis : 4 m	Clôtures et murets : 2.50 m Tennis : 4 m	Clôtures et murets : 2.50 m Tennis : 4 m
* Sauf le cas des clôtures en fer forgé qui peuvent être érigées jusqu'à une hauteur maximale de 2.50 m à condition que la largeur du terrain soit d'au moins 30 m.				

Malgré les dispositions du présent article, la hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones commerciales et les usages industriels lourds est fixée à 2,75 m.

Pour les terrains vacants, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale de 1,20 m peut être érigée partout sur le terrain.

2015, 252, a.4.5

4.23 MATÉRIAUX

a) Clôtures de métal, de bois et de PVC

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de métal prépeint, de PVC, de bois teint, peint, traité ou plané peint.

Les clôtures en broche ajourée (broche bétail) sont permises en cour arrière et latérale dans les zones rurales et agricoles et industrielles.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

b) Murs et murets

Quant aux murets, ils doivent être de brique, de béton ou d'argile, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée. L'utilisation du bois traité est également permise dans la construction de murs de soutènement.

c) Fil de fer barbelé

L'utilisation de fil barbelé est autorisée au sommet des clôtures d'au moins 2 m de hauteur à l'intérieur des zones publiques, commerciales ou industrielles, à des fins agricoles, pour les immeubles appartenant à la municipalité. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

d) Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mai.

e) Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées.

2015, 252, a.4.6

4.24 OBLIGATION DE CLÔTURER

a) Cour de récupération

Malgré toute autre disposition du présent règlement, dans les zones où elles sont autorisées, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour des fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins 2,50 m de hauteur mais n'excédant pas 3 m de hauteur.

b) Entreposage extérieur

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur des usages commerciaux doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m et d'un maximum de 2,75 m. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % et l'espacement entre les deux (2) montants ne doit pas être supérieur à 5 cm.

Nonobstant ce qui précède, une haie pleine d'arbres matures de plus de 2 m de haut peut remplacer la clôture exigée.

c) Piscine

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à la section F – Piscines et spas du présent chapitre.

d) Muret

Pour des raisons de sécurité, les murets de plus de 1 m de hauteur doivent obligatoirement être surmontés d'une clôture de 1,20 m respectant les normes de la présente section.

2025-512, a.5.5

4.25 ANGLE DE VISIBILITÉ AUX INTERSECTIONS

À chaque intersection, nulle clôture ou plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 et 3 m au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de 6 m à partir de la limite d'emprise de la bordure du trottoir ou limite du pavage.

SECTION F – PISCINES ET SPAS

4.26 LOCALISATION DES PISCINES

Une seule piscine est autorisée par terrain. Les piscines, y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.), doivent être placées dans la cour arrière ou dans les cours latérales et à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 m. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter une piscine en cour avant si elle respecte une distance minimale de 20 m avec la ligne des hautes eaux et toutes limites avant de la propriété.

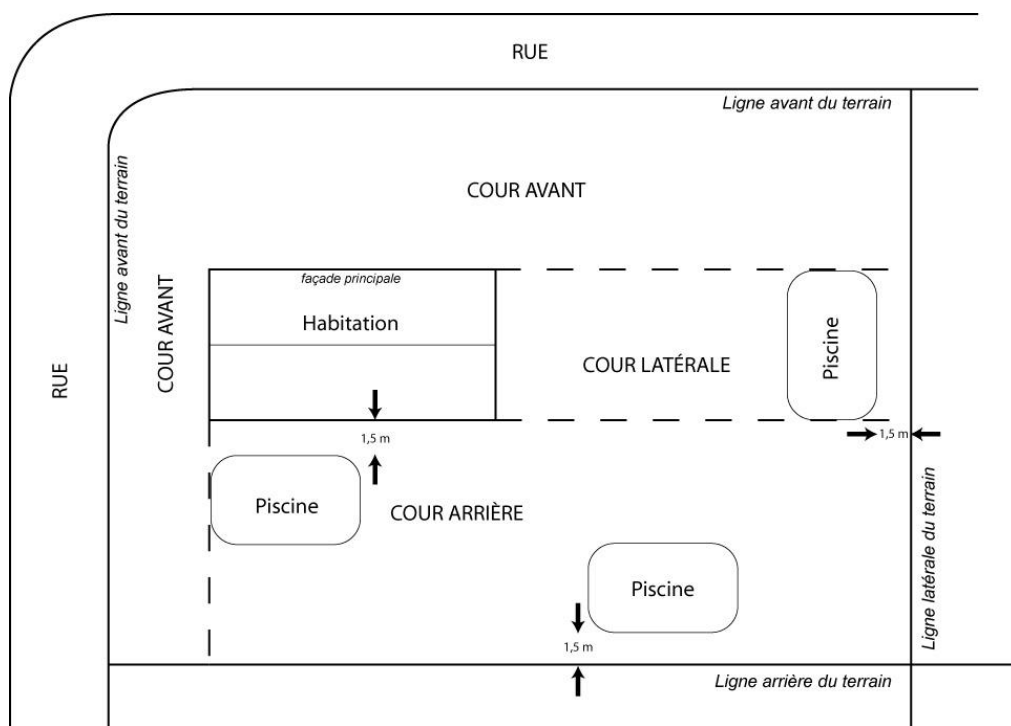
L'implantation d'une piscine est interdite à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique.

Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique.

Dans le cas des terrains de coin, les piscines doivent être placées dans la cour arrière ou dans la cour latérale à condition qu'elles soient placées à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain ne causant pas une nuisance sonore à la jouissance des voisins, mesuré aux limites du terrain.

Figure 8 - Localisation des piscines



Aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un emplacement.

2022-432, a.5.8

4.27 LOCALISATION DES SPAS

Un seul spa est permis par terrain. Les spas y compris leurs accessoires doivent être placées dans la cour arrière ou latérale à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter un spa en cour avant s'il respecte une distance minimale de 20 m avec la ligne des hautes eaux et toutes limites avant de la propriété.

L'installation doit faire en sorte que le filtreur ne soit pas exposé à l'extérieur et que celui-ci n'émette pas un bruit qui cause une nuisance sonore à la jouissance des voisins, mesuré aux limites du terrain.

2012, 201, a.8.4 // 2022-432, a.5.9

4.28 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX PISCINES ET SPAS

4.28.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
2. Sous réserve du point 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
3. Une enceinte doit :
 - a. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - b. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - c. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si les lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur ne peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au point 3.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points 3 et 4;
 - c. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points 3 et 4.

6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points 3 et 4;
- b. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux points b. et c. du point 3;
- c. dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

7. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

2019-341, a.5.11 // 2022-432, a.5.10

4.28.2 PLONGEOIR

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

2015, 252, a.4.7 et 4.8 // 2022-432, a.5.11

4.28.3 SPA

Les spas ne doivent pas être laissés sans couvert de protection rigide lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Dans le cas d'absence de protection rigide, une clôture devra être érigée d'une hauteur minimale de 1.2 m, respectant les dispositions de l'article 4.28, de manière à fermer complètement le périmètre de l'espace réservé au spa.

2022-432, a.5.12

4.29 MESURES D'HYGIÈNE RELATIVES AUX PISCINES

Toute piscine remplie d'eau, à l'exception des pataugeuses, doit être maintenue dans de saines conditions hygiéniques. À cette fin, chaque piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les douze (12) heures.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps.

4.30 PISCINE EXISTANTE LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine doit dans les six (6) mois, apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa piscine et ces accessoires conformes (clôture, etc.) aux dispositions du présent règlement.

2022-432, a.5.13

SECTION G – AUTRES USAGES ACCESSOIRES

4.31 ANTENNES

Une seule antenne parabolique et antenne autre que parabolique est permise par unité d'habitation.

4.32 ANTENNE PRIVÉE AUTRE QUE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne privée autre qu'une antenne parabolique :

- a) l'antenne doit être installée en cour latérale ou arrière à la condition que sa hauteur n'excède pas 12 m par rapport au niveau du terrain et 3 m par rapport à la ligne faîtière du bâtiment principal et qu'elle soit située à un minimum de 1,5 m des lignes de propriété.
- b) Lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal.

4.33 ANTENNE PRIVÉE PARABOLIQUE

Les antennes paraboliques de type « soucoupe » dont le diamètre ne dépasse pas 1 mètre sont permises sur la moitié arrière du toit et sur les parties latérales et arrière d'un bâtiment. Dans le cas où la réception des ondes ne peut être obtenue à partir de ces parties de bâtiment, elles peuvent être installées sur la façade du bâtiment à la condition qu'un rapport préparé par une personne compétente en la matière le justifie. Elles peuvent aussi être installées sur des poteaux et structures situées dans les cours latérales et arrière.

2019-341, a.5.12

4.34 RÉSERVOIR ET BONBONNE

Les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables ne sont permis que dans les cours arrières.

Nonobstant ce qui précède, les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables peuvent être installées dans la cour latérale si la condition suivante est remplie :

- 1) l'appareil doit être caché par l'aménagement d'un écran protecteur tel qu'une clôture opaque, une haie dense ou un aménagement paysager de façon à limiter l'impact visuel et sonore. Cette haie ne peut être distante de plus de 1 m de l'appareil.

4.35 CORDE À LINGE

Les cordes à linge, séchoirs et autres appareils servant à sécher le linge sont permis dans toutes les cours sauf dans les périmètres urbains où les cordes à linge sont permis dans la cour arrière et latérale seulement. Elles sont toutefois permises en cour avant si elles sont à plus de 20 mètres de la ligne du lot avant (ligne de rue).

2019-341, a.5.13

4.36 CONTENEUR À DÉCHETS

Les conteneurs à déchets sont autorisés dans les cours arrières et latérales, et doivent être situés à au moins :

- 1 m de toute ligne de terrain;
- 3 m du bâtiment principal qu'ils desservent;
- 7 m d'un bâtiment résidentiel érigé sur un terrain adjacent;
- 6 m de l'emprise de toute voie publique.

Les conteneurs à déchets doivent être fabriqués de matériel ignifuge et recouverts par un couvercle étanche qui empêche la propagation des odeurs et l'exposition à l'air libre des ordures. Le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement. De plus, l'intérieur du conteneur doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

Les appareils électroménagers hors d'usage sont interdits comme conteneurs à déchets.

2019-341 a.5.14

4.37 ÉOLIENNE

Les éoliennes sont permises à des fins privées dans les zones publiques et les zones rurales uniquement, et elles doivent respecter les conditions suivantes :

- a) une éolienne doit être installée sur un terrain d'une superficie minimale de 2000 m² ;
- b) une seule éolienne est autorisée par terrain ;
- c) l'installation d'une éolienne est autorisée dans la cour arrière et dans la cour arrière adjacente à une rue ;
- d) une éolienne doit respecter une distance d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue correspondant à 2 m plus haut que sa hauteur ;
- e) une éolienne doit respecter une distance minimale correspondant à sa hauteur d'une ligne de rue de juridiction provinciale ou d'un réseau aérien de communication ;
- f) une éolienne doit respecter une distance minimale de 10 m d'une ligne de rue de juridiction municipale et une distance minimale de 60 mètres d'un lac, cours d'eau et/ou milieu humide;
- g) une éolienne ne doit pas être implantée dans un cours d'eau ;
- h) une éolienne doit respecter une distance minimale correspondant à 1 ½ fois sa hauteur d'un bâtiment principal et de 2 m d'un bâtiment accessoire, d'une construction ou d'un équipement;
- i) la hauteur maximale d'une éolienne est fixée à 10 m ;
- j) la structure d'une éolienne doit être conçue pour accueillir spécifiquement une éolienne, doit être longiligne et ne doit pas permettre d'y grimper ;
- k) l'utilisation d'hauban est interdite sauf durant les travaux de sa construction ;
- l) la couleur d'une éolienne est sobre et pâle se rapprochant du blanc ;
- m) aucun affichage n'est autorisé sur une éolienne à l'exception du logo du fabricant et des informations de sécurité ;
- n) le réseau électrique reliant une éolienne doit être souterrain ;
- o) aucun éclairage n'est autorisé sur une éolienne à moins qu'il ne soit exigé par une autorité compétente ;
- p) une éolienne doit être démantelée dans les douze (12) mois suivant l'arrêt de son fonctionnement. Aucun vestige, débris de fondation ou autre partie ou accessoire de l'éolienne ne doit être laissé sur place ;
- q) *Abrogé*

2014, 235, a.5

4.38 PANNEAU SOLAIRE

Un ou des panneaux solaires peuvent être implantés au sol, en cour latérale ou en cour arrière. La hauteur maximale d'un panneau solaire installé sur le sol doit être égale ou inférieure à la hauteur totale du toit du bâtiment principal. Un ou des panneaux solaires peuvent être installés sur un toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire implanté en cour avant ou en cour latérale, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° lorsque le ou les panneaux solaires sont installés sur un toit plat, il respecte les normes suivantes:

- a) le ou les panneaux solaires sont installés à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade;
- b) la hauteur maximale du ou des panneaux solaires est de 3 mètres (un calcul des charges du vent en relation à la capacité structurelle du bâtiment est exigé);
- c) la superficie du ou des panneaux solaires n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit;

2° lorsque le ou les panneaux solaires sont installés sur un versant d'un toit en pente qui donne sur une cour avant ou une cour latérale, il respecte les normes suivantes :

- a) *Abrogé*
- b) le ou les panneaux solaires sont installés à plat ou en angle faible.

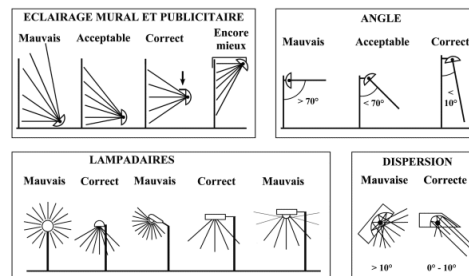
Un ou des panneaux solaires peuvent être installés sur un mur, autre qu'une façade, d'un bâtiment principal lorsque la saillie du panneau solaire n'excède pas 0,15 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle il est installé. Un ou des panneaux solaires peuvent être installés sur un bâtiment accessoire implanté en cour arrière. Il est également possible que les panneaux solaires fassent office de revêtement extérieur de la toiture.

2014, 235, a.5.5 // 2015, 252, a.4.9 /// 2018, 312, a.4.2

4.39 ÉCLAIRAGE NOCTURNE

Toute propriété doit orienter ses équipements d'éclairage de manière à protéger le ciel nocturne.

Un éclairage de faible intensité est privilégié.



2014, 235, a.5.6 /2020-367, a.4.4

Chapitre 4 (article 4.39 ajouté)



5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION"

5.1 GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter toutes les dispositions prévues au présent règlement, les terrains et les bâtiments appartenant au groupe « Habitation » doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent règlement en cas de contradiction.

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état et muni d'un revêtement extérieur conforme aux dispositions réglementaires.

2014, 235, a.6.1

5.2 CONSTRUCTION DES HABITATIONS

Tout terrain où l'usage principal est résidentiel (R) doit d'abord être occupé par une habitation avant que tout bâtiment accessoire ne soit érigé.

Les habitations peuvent comporter une ou plusieurs unités de logement suivant le type. Les unités de logement des habitations jumelées et contiguës doivent être construites simultanément.

2024-484, a.5.1

5.3 DIMENSIONS MINIMALES

Tout bâtiment principal résidentiel, sauf les abris forestiers, doit avoir une superficie au sol d'au moins 35 mètres carrés.

Abrogé

Tout bâtiment principal résidentiel doit avoir une façade d'au moins six (6) mètres (20 pieds) et une profondeur d'au moins 4,88 mètres (16 pieds). Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, les garages et les abris d'autos attenants à la résidence ne doivent pas être calculés dans ces dimensions.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles dans la zone autorisée.

2016, 267, a.5.1 // 2019-341, a.6.1 /// 2021-404, a.6.1 //// 2022-432, a.6.1

5.4 FAÇADES DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

Un maximum de trois (3) matériaux de revêtement extérieur est permis pour la façade du bâtiment principal

2021-404, a.6.2

5.5 TERRAIN D'ANGLE

Pour toutes les habitations situées sur un terrain d'angle, le revêtement extérieur du ou des murs latéraux donnant face à la voie publique devra être de même qualité que celui utilisé pour la façade principale du bâtiment.

5.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

L'égouttement de la toiture de tout bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté. Sauf indication contraire du présent règlement, les bâtiments accessoires, détachés de l'habitation tels les remises, cabanons, serres privées, ateliers, abris à bois, pavillons, kiosques de jardin, saunas, s'ils sont isolés, sont permis sur les terrains des habitations aux conditions suivantes :

- a) Leur construction est permise dans la cour arrière et les cours latérales, de même que dans la cour avant opposée à la façade principale dans le cas de lots transversaux seulement;
- b) Nonobstant le paragraphe a), dans les zones « Villégiature », « Rurale » et « Agricole », les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont permis dans la cour avant;

Nonobstant le paragraphe a), dans les zones « Résidentielle », les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant lorsque la superficie du terrain est de plus de 1500 m²;

La marge de recul avant minimale imposée aux bâtiments principaux s'applique aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels construits dans la cour avant, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire pour un terrain affecté par le parc linéaire, la marge avant minimale est de 6 mètres;

Nonobstant le premier et le second alinéa du présent paragraphe, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis à condition qu'il n'y ait pas d'empiètement supérieur;

- c) Lorsqu'un bâtiment accessoire est attenant à un bâtiment principal, les marges de recul imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire;
- d) Pour la localisation des bâtiments accessoires, la marge minimale doit être de 1,5 m de la ligne latérale et de 1,5 m de la ligne arrière;
- e) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 m;

Cependant, si un bâtiment accessoire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, la distance libre entre ceux-ci doit être d'au moins 5 m;

- f) Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de 1,5 m d'un autre bâtiment accessoire à moins de lui être rattaché;

- g) La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie de ce terrain;
- h) Leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient localisés sur le même terrain que celle-ci;
- i) Dans les zones de « Villégiatures », la marge avant par rapport à la voie publique ou privée applicable à un bâtiment accessoire peut être réduite à trois (3) mètres;
- j) Le bâtiment accessoire ne peut comprendre qu'une seule division, c'est-à-dire, qu'il ne peut comprendre que deux (2) pièces. Le bâtiment peut comprendre une galerie et une terrasse incluant un palier d'accès et les marches.

2012, 201, a.9.1 // 2015, 252, a.5.1 /// 2017, 288, a.6.1 //// 2018, 312, a.5.1 ///// 2019-341, a.6.2 // 2021-404, a.6.3 // 2022-432, a.6.2 // 2024-484, a.5.2

5.7 RÈGLE D'EXCEPTION RELATIVE AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Nonobstant l'article 4.1 du présent règlement, un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant conformément au règlement numéro 181 relatif aux permis et certificats. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être vis-à-vis du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par une rue.

Le bâtiment accessoire mentionné doit rencontrer les exigences suivantes:

- a) ne pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées;
- b) respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal;
- c) avoir une superficie maximale de quarante mètres carrés (40 m²) et un seul étage pour les terrains contigus à un lac ou à un cours d'eau et avoir une superficie maximale de cent vingt mètres carrés (120 m²) dans les autres cas;
- d) Abrogé;
- e) être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique liée à l'usage principal du terrain se trouvant vis-à-vis.

Nonobstant les dispositions générales, il ne peut pas être utilisé à des fins d'usages commerciaux domestiques. De plus, les bâtiments accessoires des habitations ne doivent jamais servir à l'habitation, ni servir à abriter des animaux.

En tout temps le pourcentage d'espace naturel minimal indiqué à la grille des usages et normes du règlement de zonage devra être respecté.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions de l'article 9.10.2 du présent règlement s'appliquent à une cabane à sucre utilisée à titre de bâtiment accessoire.

Leurs matériaux de revêtement sont limités au bois naturel peint ou teint, aux déclinés métalliques prépeints ou de vinyle, à la pierre, à la brique, au verre et doit s'harmoniser avec le parement extérieur du bâtiment principal. De plus, le polythène est défendu comme matériau de revêtement et de toiture.

2012, 201, a.9.2 // 2014, 235, a.6.2 /// 2023-457, a.5.1

5.8 GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTO DANS LES ZONES DE « VILLÉGIATURE » ET « RÉSIDENTIELLE »

- 1) La superficie des garages et abris d'auto détachés du bâtiment principal ne doit pas être supérieure à cent-vingt (120) mètres carrés, sauf pour les zones « RES-09-11-13-15 et 29 »;
- 2) La hauteur des garages et abris d'auto ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal

2012, 201, a.9.3 // 2016, 267, a.5.2 /// 2020-367, a.5.1 //// 2021-404, a.6.4 ///// 2025-512, a.6.1

5.9 SERRES PRIVÉES

- 1) une seule serre privée par emplacement est autorisée;
- 2) *Abrogé*
- 3) aucune serre privée ne peut être implanté à moins de 2 mètres du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire, à moins de 20 m de la ligne des hautes eaux et à moins de 1.5 mètre de toute ligne de terrain.
- 4) *Abrogé*
- 5) *Abrogé*

2021-404, a.6.5 // 2022-432, a.6.3

5.10 ESCALIERS

Pour les habitations unifamiliales, les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol sont interdits en cour avant. Les escaliers extérieurs donnant accès à des niveaux plus élevés que le rez-de-chaussée ne sont autorisés que dans la cour latérale et arrière et ne doivent pas servir d'accès principal.

5.11 ANNEXE TROIS SAISONS

L'annexe trois (3) saisons liée au bâtiment principal, doit respecter les mêmes normes d'implantation que pour le bâtiment principal auquel elle se rattache, en plus de respecter les conditions suivantes :

- a) la superficie de l'annexe trois (3) saisons ne peut pas être supérieure à 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal auquel elle est rattachée (superficie du bâtiment principal sans l'annexe projetée);
- b) l'annexe trois (3) saisons ne peut occuper qu'un (1) seul étage, sans toutefois dépasser en hauteur le bâtiment principal auquel elle se rattache;
- c) dans le cas où l'annexe trois (3) saisons est rattachée à un mur latéral, un escalier y donnant accès ne pourra être construit que sur le mur arrière de l'annexe uniquement;
- d) dans le cas où l'annexe trois (3) saisons est rattachée à un mur latéral ou arrière, un escalier y donnant accès ne pourra pas excéder la largeur du bâtiment principal auquel elle se rattache, incluant l'annexe trois (3) saisons.

5.12 ENTREPOSAGE OU REMISAGE

Aucun entreposage ou remisage de matériel, de matériaux, de pièces mécaniques, de réservoirs, de véhicules commerciaux, d'autobus, de véhicules récréatifs ou d'embarcations motorisées, de machinerie de construction, de bâtiments temporaires n'est autorisé sur les terrains résidentiels et les terrains résidentiels à usage mixte à l'exception des articles suivants :

- a) les réservoirs de 20 litres et moins contenant de l'essence, de l'huile ou autres carburants non destinés au chauffage des habitations;
- b) les cordes de bois de chauffage;
- c) les bateaux de plaisance (1 à moteur, 1 sans moteur au maximum), les roulottes de plaisance (1 roulotte), les tentes-roulottes (1 tente-roulotte), les caravanes motorisées (1 caravane) et les tracteurs (1) à condition d'être la propriété de l'occupant principal de l'habitation;
- d) les abris (2 abris) d'auto temporaires.

Ces usages ne sont permis que selon les exigences d'implantation ou les périodes autorisées du présent règlement.

2025-512, a.6.2

5.13 STATIONNEMENT

Aucun stationnement relié à une occupation commerciale n'est permis sur les terrains résidentiels.

Le stationnement hors rue des pelles mécaniques, des rétro-excavateurs, rétro-caveuses, niveleuse et de tout équipement lourd est interdit sur les terrains résidentiels à la grandeur du territoire.

Un espace de stationnement pour un usage résidentiel ne doit servir qu'à des véhicules de promenade, des fourgonnettes et des camionnettes. Le stationnement ou le remisage d'un véhicule de type commercial durant la nuit ou le jour, sur un terrain public ainsi que sur une propriété privée, dans les cours avant, arrière et latérales, constitue un usage commercial de cette propriété et est défendu dans les zones à dominance « Résidentiel ».

L'expression « véhicule de type commercial » désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales, industrielles ou au transport d'écoliers tel :

- abrogé
- la machinerie lourde, à l'exception d'une petite rétro-caveuse ;
- abrogé ;
- les autobus et minibus ;
- tout autre type de véhicules qui roule ou est conçu pour rouler ou qui peut rouler sur plus de quatre (4) roues excluant les véhicules conçus pour être utilisés à des fins récréatives.

Nonobstant ce qui précède, le stationnement de véhicules de promenade, de fourgonnettes ou de camionnettes à quatre (4) roues, utilisés à des fins commerciales, dont la hauteur n'excède pas 2,15 m est permis dans l'aire de stationnement prévu pour un usage résidentiel et est toutefois limité à deux (2) unités par propriété. La hauteur maximale spécifiée inclut tout équipement et tout bien installé ou chargé sur ou dans le véhicule.

Nonobstant ce qui précède, le stationnement de véhicules de transbordement est permis dans les zones de commerces artérielles.

Tout véhicule garé dans une aire de stationnement privée doit être fonctionnel et en état de rouler.

2025-512, a.6.3

5.14 USAGES ADDITIONNELS

Un seul des usages additionnels suivants est autorisé sur un terrain occupé par une habitation.

Abrogé

2021-404, a.6.6 // 2022-432, a.6.4 /// 2024-484, a.5.3

5.14.1 BUREAUX, SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS

Les bureaux de professionnels et commerces de services sont permis dans une habitation unifamiliale ou bifamiliale ou localisé dans un bâtiment accessoire détaché de l'habitation unifamiliale à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

- a) la superficie totale du bureau de professionnel ou de commerce de services ne dépasse pas 25 % de la superficie totale de plancher de l'unité d'habitation;
- b) il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions prescrites à l'article 8.12 du présent règlement, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- c) si le service personnel ou professionnel a lieu dans l'habitation unifamiliale ou bifamiliale, aucune entrée extérieure distincte ne peut être aménagée pour donner accès au bureau privé en façade principale ou secondaire (lot en coin de rue);
- d) toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages;
- e) cet usage est exercé par l'occupant principal de l'unité d'habitation;
- f) cet usage doit être exercé à l'intérieur de l'habitation ou dans un bâtiment accessoire détaché de l'habitation unifamiliale et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur;
- g) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne à l'extérieur;
- h) l'exercice de l'activité ne génère aucun bruit, poussière, odeur ou fumée aux limites du terrain;
- i) Les usages permis tels que :
 - Agence de voyage;
 - Bureau de consultants;
 - Exemple : urbaniste, design intérieur, etc.;
 - Bureau de professionnels;
 - Exemple : arpenteur géomètre, notaire, etc.;
 - Bureau d'informaticien;
 - Dessinateur;
 - Location de costume;
 - Modéliste/Tailleur/couturier;
 - Photographe;
 - Salon de beauté et bronzage;
 - Traiteur.

2012, 201, a.9.4 // 2022-432, a.6.5 /// 2024-484, a.5.4

5.14.2 LOCATION DE CHAMBRES DANS LES HABITATIONS

La location de chambres est permise dans les habitations unifamiliales, aux conditions suivantes :

- a) un maximum de quatre (4) chambres peuvent être louées;
- b) ces chambres doivent faire partie intégrante du logement, elles doivent être reliées au rez-de-chaussée et être accessibles par l'entrée principale du bâtiment principal;
- c) les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- d) cette location est permise dans la mesure où l'unité d'habitation est occupée en permanence par le propriétaire ou un locataire;
- e) la location de chambre n'autorise aucun affichage permanent;
- f) une chambre offerte doit posséder une superficie minimale de 8 m²;
- g) chacune des chambres doit posséder au minimum une (1) fenêtre ainsi qu'une porte verrouillable de l'intérieur;
- h) chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
- i) une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location, en cour latérale ou arrière seulement;

2022-432, a.6.6

5.14.3 GÎTE DU PASSANT

Il est permis, dans les habitations unifamiliales, d'opérer un gîte du passant aux conditions suivantes :

- a) le terrain occupé par l'habitation unifamiliale est d'une superficie minimale de 1300 m²;
- b) la résidence où se trouve l'usage complémentaire doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. Pour les fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition;
- c) un maximum de cinq (5) chambres est offert en location;
- d) une chambre offerte doit posséder une superficie minimale de 8 m²;
- e) aucune chambre ne peut se situer au niveau du sous-sol ou de la cave;
- f) chacune des chambres doit posséder au minimum une (1) fenêtre ainsi qu'une porte verrouillable de l'intérieur;
- g) *Abrogé*;
- h) chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
- i) on doit retrouver un système d'éclairage d'urgence indiquant les issues lors de panne d'électricité;
- j) une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location, en cour latérale ou arrière seulement;
- k) il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne selon les dispositions et les dimensions prescrites à l'article 8.12, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- l) le caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment doit rester inchangé dans le cas d'un bâtiment existant;
- m) dans le cas d'un nouveau bâtiment, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse;
- n) on doit trouver, au même plancher que toute chambre en location, une salle de bain complète (cabinet d'aisance, lavabo, bain ou douche) ;
- o) il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location;
- p) tous les aménagements doivent être conformes à la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q. chap. E-15.1).

2017, 288, a.6.2 // 2019-341, a.6.3 /// 2022-432, a.6.7

5.14.4 ABROGÉ

2023-457, a.5.2

5.14.5 LOGEMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement accessoire dans une habitation unifamiliale ou dans un bâtiment accessoire à une habitation unifamiliale est permis aux conditions suivantes :

1. *Abrogé*;
2. un seul logement accessoire est permis et ce logement doit comprendre un maximum de 4.5 pièces;
3. *Abrogé*;
4. une (1) à deux (2) chambres à coucher sont autorisées;
5. la résidence ou la propriété où se trouve le logement accessoire doit être occupée par le propriétaire du bâtiment. Pour les fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition;
6. le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
7. la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,1 m. Au moins 1m de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
8. la chambre doit posséder au minimum une (1) fenêtre de .35m² sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm;
9. une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé;
10. l'apparence générale du bâtiment doit être conservée;
11. une adresse civique supplémentaire est autorisée pour le logement accessoire;
12. le logement accessoire est équipé d'un avertisseur de fumée;
13. toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.
14. Normes supplémentaires pour les logements accessoires localisés dans un bâtiment accessoire:
 - a) *Abrogé*
 - b) *Abrogé*
 - c) être conforme aux dispositions prévues à la loi sur la qualité de l'environnement (L.Q. chap. Q-2) concernant l'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée;
 - d) être conforme aux dispositions prévues au code national du bâtiment; (mur coupe-feu, sortie de secours, etc.);
 - e) comprendre au minimum un balcon d'un minimum de 2,5 m²;
 - f) doit comprendre un autre local séparé du logement accessoire devant servir de remise, de garage ou d'abri à bois;
 - g) doit avoir une superficie d'un maximum de 75 % de celle de l'habitation unifamiliale;

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis dans un deuxième étage d'occuper 100 % de la superficie de l'étage du bâtiment accessoire.

- h) être localisé en marge arrière ou latérale sauf en zone villégiature où il est possible d'être localisé en marge avant excédentaire (à un chemin ou une rue).

2017, 288, a.6.3 // 2018, 312, a.5.2 /// 2019-341, a.6.4 //// 2021-404, a.6.7 ///// 2022-432, a.6.8
///// 2023-457, a.5.3 // 2024-484, a.5.5 // 2025-512, a.6.4

5.14.6 USAGE COMPLÉMENTAIRE ARTISANAL LÉGER

L'usage complémentaire artisanal léger est autorisé sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale aux conditions suivantes:

- a) l'usage doit être exercé soit dans l'habitation, soit dans un bâtiment accessoire;
- b) lorsque l'usage est exercé dans l'habitation unifamiliale, la superficie d'utilisation ne doit pas excéder 50 % du bâtiment principal. Lorsque l'usage est exercé dans un bâtiment accessoire, la superficie d'utilisation ne doit pas excéder 120 m² ;
- c) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage artisanal léger et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- d) il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, selon les dispositions et les dimensions prescrites à l'article 8.12, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- e) la personne responsable de l'usage additionnel doit être occupant de l'habitation. Un nombre maximum de trois (3) personnes peuvent participer à l'usage additionnel, incluant la personne responsable;
- f) aucune matière dangereuse ou explosive ne peut y être entreposée;
- g) l'usage artisanal ne doit pas créer de préjudice à l'environnement;
- h) l'apparence générale de l'habitation doit être conservée;
- i) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne doit pas être vendu ou offert en vente sur place.
- j) aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage additionnel artisanal léger;
- k) aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant;
- l) l'activité ne doit être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruit perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- m) *Abrogé*;
- n) aucun entreposage extérieur n'est permis en lien à l'usage artisanal.

Font partie des usages complémentaires artisanaux légers, les activités ou occupations de l'énumération **suivante** :

Ateliers d'artisans :

- Bois : Ébénisterie, menuiserie;
- Métal : Fer forgé, ferronnerie, joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre, fonderie;
- Silicates : Céramique, poterie, verrerie;
- Textile et cuir : Tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtépointe, cuir, cordonnerie, maroquinerie;
- Graphisme : Gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissu;
- Sculpture : Pierre, bois, métal, os, etc.;
- Divers : Chandelles, fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux synthétiques.

Sauf indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants ne peuvent être considérés comme usage complémentaire artisanal :

- a) entreprise de distribution d'huile à chauffage;
- b) entreprise de vidange de fosse septique;
- c) entrepôts;
- d) usage complémentaire artisanal lourd.

2016, 267, a.5.3 // 2017, 288, a.6.4 /// 2019-341, a.6.5 //// 2020-367, a.5.2 ///// 2022-432, a.6.9
 ///// 2024-484, a.5.6 // 2025-512, a.6.5

5.14.7 USAGE COMPLÉMENTAIRE ARTISANAL LOURD

Les usages complémentaire artisanal lourd sont permis sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale dans les zones « COM-02, COM-05, COM-06, COM-07 et COM-09, » rurales et industrielles sauf dans les zones RU-4, RU-21, RU-37, RU-38, RU-39 et RU-40.

- a) Les conditions mentionnées aux paragraphes c) à n) de l'article 5.14.6 s'appliquent et l'usage complémentaire artisanal lourd doit se faire dans un bâtiment accessoire détaché.
- b) *Abrogé*

Les usages permis sont les suivants:

Les services commerciaux et industriels
atelier de plomberie; atelier de plâtrier; entrepreneur général en construction; entrepreneur artisan ; atelier d'électricien, atelier de réparation mécanique à l'exception des ateliers de réparation de machinerie ou de véhicule lourd atelier de soudure;

2012, 201, a.9.5 // 2016, 267, a.5.4 /// 2020-367, a.5.3 //// 2021-404, a.6.8 ///// 2022-432,
 a.6.10 // 2024-484, a.5.7

5.14.8 CAMIONNEUR ARTISAN ET OPÉRATEUR ARTISAN

Les usages camionneur artisan et opérateur artisan sont permis sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale dans les zones rurales et industrielles sauf dans les zones RU-04, RU-21, RU-37, RU-38, RU-39 et RU-40.

- a) Les conditions mentionnées aux paragraphes a) à l) de l'article 5.14.6 s'appliquent.
- b) Pour les usages liés aux activités d'un camionneur artisan et d'un opérateur-artisan de machinerie lourde, un maximum de un (1) véhicule lourd est permis.
- c) Les usages liés aux activités d'un camionneur artisan et d'un opérateur-artisan de machinerie lourde peuvent s'exercer à partir d'un bâtiment accessoire dont la superficie n'excède pas cent-cinquante (150) mètres carrés.

2016, 267, a.5.4 // 2022-432, a.6.11

5.14.9 PAVILLON D'INVITÉS

L'usage additionnel « pavillon d'invités » sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale correspond à l'aménagement d'une chambre supplémentaire à même un bâtiment accessoire destiné aux invités de l'occupant du bâtiment principal. L'exercice de l'usage est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage peut être exercé dans un bâtiment accessoire construit ou aménagé à cette fin ou au-dessus d'un garage privé détaché;
2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une seule pièce aménagée à cette fin. Si l'usage est exercé au-dessus d'un garage privé détaché, l'étage doit être entièrement dédié à l'exercice de l'usage additionnel;
3. *Abrogé*
4. Le bâtiment accessoire doit être situé à plus de 3 mètres d'une ligne de terrain et il ne doit pas être situé dans la rive ni dans la marge prescrite à l'article 4.19.3 du présent règlement;
5. Le bâtiment accessoire peut comprendre une galerie ou une terrasse, incluant un palier d'accès et les marches;
6. Aucun équipement sanitaire, de cuisson et autres équipements (douche, laveuse, toilette, lavabo, etc.) nécessitant un approvisionnement en eau, une évacuation ou un traitement des eaux usées n'est autorisé dans le bâtiment accessoire ou au-dessus d'un garage privé détaché;
7. La location du pavillon d'invités est interdite;
8. Il ne peut en aucun cas être utilisé à plus de trois (3) mois par année (en termes d'équivalence d'utilisation.);
9. Il doit se localiser sur le même terrain et à moins de 30 m de la résidence principale.

2018, 312, a.5.3 // 2019-341, a.6.6 /// 2021-404, a.6.9 //// 2022-432, a.6.12

5.15 MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles occupées sur une base permanente et desservies par des services publics (égout, aqueduc) ou communautaires ne sont autorisées que dans les zones spécifiées à la grille des usages et normes faisant partie du présent règlement.

L'implantation d'une maison mobile doit respecter toute disposition relative à l'implantation d'une habitation du groupe d'usages ``habitation unifamiliale (H1) `` pour les structures isolées ainsi que l'aménagement de terrain.

Toute maison mobile est assujettie au respect des dispositions relatives aux maisons mobiles du règlement de construction en vigueur.

5.16 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

Dans les zones spécifiées à la grille des usages et normes, la construction d'habitations unifamiliales regroupées en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments, certains espaces récréatifs et de stationnement, lesquels sont répartis en parties communes et privatives, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un plan d'aménagement détaillé, illustrant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'approvisionnement et d'épuration des eaux doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
- b) les bâtiments principaux doivent avoir une hauteur maximale de deux (2) étages. Ils doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées;
- c) le projet intégré d'habitation doit comporter au moins cinq (5) bâtiments résidentiels pour un même projet;
- d) les types d'habitation permis sont indiqués à la grille des usages et normes;
- e) le projet intégré d'habitation est adjacent à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement;
- f) aucune unité d'habitation n'est directement accessible depuis la rue publique ou privée. L'accès à chacun des bâtiments se fait par une allée véhiculaire ou un réseau d'allées véhiculaires donnant accès à plusieurs bâtiments et chaque bâtiment doit être accessible aux véhicules d'urgence;
- g) l'allée véhiculaire doit avoir une largeur minimum de 6 m et une largeur maximum de 10 m;
- h) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain ou dans le cas de services autonomes l'un des deux (2) services doit être mis en commun (minimum de deux (2) propriétés);
- i) pour tout projet intégré d'habitation située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
 - 1) le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,7;
 - 2) des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation;
 - 3) les espaces communs ou publics définis au sous-paragraphe précédent doivent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut;
- j) malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des usages et normes, les superficies, largeur et profondeur minimales des terrains, les normes relatives au coefficient d'occupation du sol, le pourcentage d'espace naturel s'appliquent pour l'ensemble du projet;
- k) nonobstant les superficies minimales des terrains prévues aux articles 4.4.2 et 4.4.3 prévues au règlement de lotissement s'appliquant pour le premier bâtiment d'un projet intégré d'habitation, celles-ci doivent être majorées de soixante et quinze (75 %) pour chaque bâtiment principal additionnel.

- l) l'implantation de chaque bâtiment principal, faisant partie d'un projet intégré d'habitation est calculée de la manière suivante :
- les marges avant, latérales et arrière doivent être de 8 m. Ces marges minimales s'appliquent alors pour l'ensemble du projet et non pas pour chaque unité d'habitation ou lot;
 - la distance minimale séparant deux (2) bâtiments principaux ne doit pas être moindre que 8 m;
- m) la hauteur maximum en étage, la superficie minimum du bâtiment au sol et la largeur minimum des bâtiments prescrits à la grille des usages et normes s'appliquent à chaque bâtiment résidentiel;
- n) les prescriptions relatives à la structure des bâtiments isolés, jumelés ou contigus inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent aux unités d'habitation et non aux bâtiments;
- o) chaque projet intégré d'habitation doit comporter un maximum de deux (2) accès à la voie publique, privée ou rue. Ces allées véhiculaires doivent respecter les normes suivantes :
- surface de roulement et largeur minimum: 6 m;
 - distance minimum entre l'accès et le bâtiment: 4 m;
 - rayon de virage minimum : 8 m;
 - surface gravier, pavée ou asphaltée;
 - pourcentage maximum des pentes non pavées: 8 %
- p) aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation;
- q) aucune aire de stationnement ne peut empiéter dans la marge avant prévue à la grille des usages et normes;
- r) *Abrogé*
- s) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.
- t) une superficie minimale de 25% d'espace commun doit être préservée. Cette superficie exclut les allées d'accès, les allées véhiculaires et les stationnements;
- u) une bande de terrain en partie commune, d'une largeur minimale de 15 mètres, doit ceinturer entièrement le périmètre du projet intégré, et ce, même lorsqu'un projet intégré est réalisé par phase;
- v) une seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située dans la partie commune;
- w) un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé dans la partie commune;
- x) tout projet intégré doit comprendre au minimum un bâtiment communautaire d'une superficie minimale de 35 mètres carrés.
- y) tout projet intégré doit prévoir un dépôt à l'entrée du projet pour les matières résiduelles (déchets, recyclable, compostable).

2014, 235, a.6.3 // 2019-341, a.6.7 /// 2020-367, a.5.4 //// 2021-404, a.6.10

5.17 PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE

L'aménagement d'un projet intégré récréotouristique comprenant sur un même terrain, plusieurs bâtiments et usages est possible si l'usage projet intégré d'habitation (H6) est combiné avec au moins l'un des usages des sous-groupes C1 c), C5 b), C5 c et C6 A) et comprend obligatoirement des usages communs en copropriétés des sous-groupes C6 b) ou C6 c). Pour être autorisé, tous les usages principaux choisis doivent être autorisés à la grille des usages et normes de la zone concernée.

Un projet intégré récréotouristique est autorisé aux conditions suivantes :

- a) un plan d'aménagement détaillé indiquant les usages, illustrant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'approvisionnement et d'épuration des eaux doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement;
Ce plan doit être soumis, au préalable, au comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) et au conseil municipal.
- b) les matériaux de revêtement extérieur et les formes des bâtiments doivent être sobres et viser la création d'un ensemble visuel harmonisé;
- c) le projet intégré récréotouristique doit comporter au moins cinq (5) bâtiments principaux;
- d) les types d'usages permis sont indiqués à la grille des usages et normes;
- e) le projet intégré récréotouristique est adjacent à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement;
- f) aucune unité d'habitation, de bâtiment commercial ou d'unité d'hébergement n'est directement accessible depuis la rue publique ou privée. L'accès à chacun des bâtiments se fait par une allée véhiculaire ou un réseau d'allées véhiculaires donnant accès à plusieurs bâtiments et chaque bâtiment doit être accessible aux véhicules d'urgence;
- g) l'allée véhiculaire doit avoir une largeur minimal de 6 m;
- h) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain ou dans le cas de services autonomes, l'un des deux (2) services doit être mis en commun (minimum de deux (2) propriétés);
- i) pour tout projet intégré récréotouristique située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
 - pour les résidences unifamiliales, le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,7;
 - pour les bâtiments commerciaux, le nombre de locaux à l'hectare brut ne peut excéder 5;
 - pour les unités d'hébergement, le nombre d'unités à l'hectare brut ne peut dépasser 15;
 - 1. des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons doivent être intégrés;
 - 2. les espaces communs ou publics définis au sous-paragraphe précédent doivent être inclus dans le calcul de la densité à l'hectare brut;
- j) malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des usages et normes, les superficies, largeur et profondeur minimales des terrains, les normes relatives au coefficient d'occupation du sol, le pourcentage d'espace naturel s'appliquent pour l'ensemble du projet;

- k)** la superficie minimale du terrain doit être de 50 000 mètres carrés pour les 15 premiers bâtiments principaux. À compter du 16^e bâtiment principal, une superficie correspondant à 75% de la superficie minimale requise aux articles 4.4.2 et 4.4.3 du règlement de lotissement doit être ajoutée pour chaque bâtiment principal;
- l)** l'implantation de chaque bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré récréotouristique est calculée de la manière suivante :
- les marges avant, latérales et arrière doivent être de 8 m. Ces marges minimales s'appliquent alors pour l'ensemble du projet et non pas pour chaque unité d'habitation ou lot;
 - la distance minimale séparant deux (2) bâtiments principaux ne doit pas être moindre que 8 m;
 - une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments doit être aménagée afin que les bâtiments aient entre eux une distance minimale de 6 mètres.
- m)** la hauteur maximum en étage, la superficie minimum du bâtiment au sol et la largeur minimum des bâtiments prescrits à la grille des usages et normes s'appliquent à chaque bâtiment résidentiel ou commercial;
- n)** les prescriptions relatives à la structure des bâtiments isolés, jumelés ou contigus inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent aux unités d'habitation et non aux bâtiments;
- o)** chaque projet intégré récréotouristique doit comporter un maximum de deux (2) accès à la voie publique, privée ou rue. Ces allées véhiculaires doivent respecter les normes suivantes :
- surface de roulement et largeur minimum: 6 m;
 - distance minimum entre l'accès et le bâtiment: 4 m;
 - rayon de virage minimum 8 m;
 - surface gravier, pavée ou asphaltée;
 - pourcentage maximum des pentes non pavées: 8 %.
- p)** aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation;
- q)** aucune aire de stationnement ne peut empiéter dans la marge avant prévue à la grille des usages et normes;
- r)** une superficie minimale de 50% d'espace commun doit être préservée. Cette superficie exclut les allées d'accès, les allées véhiculaires, les stationnements et les bâtiments accessoires privés;
- s)** une bande de terrain en partie commune, d'une largeur minimale de 15 mètres, doit ceinturer entièrement le périmètre du projet intégré récréotouristique, et ce, même lorsqu'un projet intégré récréotouristique est réalisé par phase;
- t)** une seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située dans la partie commune;
- u)** un seul bâtiment accessoire attenant est permis par portion privée selon les catégories suivantes :
- avec une unité d'habitation = superficie de 50 mètres carrés maximum;
 - avec une résidence de tourisme ou un chalet locatif = superficie de 20 mètres carrés maximum;
 - avec les autres types d'usages autorisés = selon la réglementation en vigueur du présent règlement;

- v) sont accessoires au projet récréotouristique, les bâtiments commercial communautaires avec services d'accommodation (exemple : buanderie, dépanneur, douche, salle commune, bureau d'accueil);
- w) un nombre maximum de trois (3) quais par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré récréotouristique. Ces quais doivent être mis en commun et situés dans la partie commune;
- x) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement;
- y) tout projet intégré récréotouristique doit prévoir un dépôt à l'entrée du projet pour les matières résiduelles (déchets, recyclable, compostable).

2019-341, a.6.8 (art. 5.17 ajouté) // 2020-367, a.5.5 /// 2021-404, a. 6.11 //// 2024-484, a.5.8



6 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "COMMERCE"

6.1 GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter toutes les dispositions prévues au présent règlement, les terrains et les bâtiments appartenant au groupe « Commerce » doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent règlement en cas de contradiction.

6.2 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Un bâtiment principal peut comprendre un ou plusieurs établissements commerciaux. Toute activité commerciale doit comprendre au moins un bâtiment soit principal soit accessoire.

Tout bâtiment principal commercial doit avoir une superficie au sol d'au moins trente mètres carrés (30 m²) dans les périmètres urbains et d'au moins cinquante mètres carrés (50 m²) dans les autres zones.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment d'accueil doit avoir un minimum de 35 m².

2022-432, a.7.1 // 2025-512, a.7.1

6.3 NOMBRES DE COMMERCES DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

À l'exception d'un centre commercial, un bâtiment dont l'usage principal est commercial ou industriel ne peut comporter plus de dix (10) locaux commerciaux ou industriels. Seuls les usages commerciaux ou industriels permis dans la zone peuvent y être autorisés. Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

2014, 235, a.7.1 // 2019-341, a.7.1

6.4 BÂTIMENTS À UTILISATION MIXTE

Les bâtiments commerciaux dans lequel un usage du groupe « C1 », « C2 », « C3 », « C5 (A) », « C5 (B) » ou « P2 » est exercé peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

- a)** l'établissement commercial ne doit jamais être situé au-dessus d'un logement;
- b)** les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts;
- c)** les cases de stationnement requises par le règlement doivent être prévues;
- d)** une superficie gazonnée et paysagée de 30 m² par logement doit être réservée à l'usage exclusif des occupants des logements;

- e) le bâtiment à utilisation mixte doit être conforme aux normes d'implantation de la zone commerciale concernée. Toutefois, lors d'une transformation d'une habitation en bâtiment à utilisation mixte, les marges existantes sont reconnues conformes;
- f) l'établissement ou le local commercial du rez-de-chaussée d'un immeuble ayant front sur la rue L'Annonciation ne peut pas être transformé en logement. Néanmoins, il est possible de permettre la transformation de 50 % de la superficie du rez-de-chaussée, en autant que l'autre 50 % demeure à des fins de local ou d'établissement commercial en façade de la rue L'Annonciation;
- g) la construction d'un nouveau bâtiment sur la rue L'Annonciation dans la partie du centre-ville (se situant entre le IGA et le centre hospitalier) doit comprendre un local ou un établissement commercial d'un minimum de 50 % de la superficie du rez-de-chaussée en façade de la rue L'Annonciation, sauf dans le cas d'un bâtiment à usage « public » ou « unifamiliale ».

2012, 201, a.10.1 // 2018, 312, a.6.1 /// 2019-341, a.7.2 //// 2020-367, a.6.1 ///// 2022-432, a.7.2 // 2023-457, a. 6.1

6.5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les usages complémentaires aux établissements commerciaux tels l'entreposage de marchandise ou de matériaux et les bureaux de vente ne sont permis que dans le corps du bâtiment principal, dans les annexes ou dans les bâtiments accessoires.

Seuls les commerces artériels de vente de véhicules automobiles, de roulottes, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs, de bateaux, ainsi que les pépinières, les magasins de matériaux de construction et de jardinage, les marinas et les pourvoiries sont autorisés à entreposer leurs produits, véhicules, bateaux, et matériaux à l'extérieur à condition que ceux-ci soient situés dans les cours latérales et arrière de ces établissements, que la hauteur de l'entreposage ne dépasse pas 4 m et que l'aire d'entreposage soit entourée d'une clôture en maille métallique conforme aux exigences du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, les commerces de vente de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs et de bateaux de plaisance sont autorisés à exposer leurs produits dans la cour avant à condition que l'aire d'exposition soit revêtue d'une surface en béton, en béton bitumineux, ou en briques autobloquantes et qu'elle soit séparée de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m et délimitée par une bordure en béton, en asphalte ou en bois.

6.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS

Les bâtiments accessoires des établissements commerciaux sont permis dans les cours arrière et latérales à condition de respecter des marges latérales et arrière minimales à 1.5 m. Dans le cas où aucun bâtiment principal n'est érigé, le bâtiment accessoire peut être implanté à l'endroit où serait normalement implanté le bâtiment principal.

Le bâtiment accessoire doit respecter le nombre d'étage minimal et maximal prévu à la grille des usages et des normes applicables à la zone concernée ainsi qu'une hauteur maximale de dix (10) mètres. Ils doivent de plus être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal. Les conteneurs ainsi que les camions-remorques sont interdits sur un terrain commercial durant une période supérieure à 72 heures.

2012, 201, a.10.2

6.7 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT ET ACCÈS ROUTIERS

La cour avant de tout établissement commercial doit être aménagée et entretenue, pavée ou gazonnée. Sur les terrains commerciaux, les propriétaires de toute nouvelle construction commerciale sont tenus d'aménager dans un délai d'un (1) an après l'émission du permis de construction une bande gazonnée et paysagée d'une profondeur minimale de 1,5 m à partir de l'emprise de rue et s'étendant sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès automobiles et piétonniers. Cette bande doit être délimitée par une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'une hauteur minimale de 15 cm.

6.8 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL CONTIGU À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Tout terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment commercial et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être isolé de celui-là par une bande paysagée de 1 m de largeur et délimitée du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m, à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

Tout terrain sur lequel est rénové ou agrandi un bâtiment commercial existant et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être délimité du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m, à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

Malgré les dispositions du présent article, la clôture exigée peut être remplacée par une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m si une entente est conclue entre les deux propriétaires de terrains.

6.9 ENTREPOSAGE DES ORDURES

Une aire d'entreposage pour les conteneurs à déchets ou les poubelles doit être prévue dans les cours latérales ou arrière des terrains occupés par un établissement commercial. Cette aire doit être suffisamment grande pour entreposer les ordures durant une période de sept (7) jours consécutifs, et doit être implanté à une distance minimum de 1 m de toute ligne de terrain. Cette aire doit reposer sur une dalle de béton et être entourée sur au moins trois (3) côtés d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2 m. Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant.

6.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL

Dans les zones où ils sont permis, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

- a) l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service doit respecter les plus exigeantes des prescriptions indiquées au tableau 3 ci-dessous ou des prescriptions prévues à la grille des usages et normes.

Tableau 3
Normes applicables à l'implantation
d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service

Normes applicables	
☐ Superficie minimale au sol d'une station-service	65 m ²
☐ Superficie minimale d'un poste d'essence	20 m ²
☐ Rapport maximum plancher/terrain	15 %
☐ Marge de recul avant du bâtiment	15 m
☐ Marge de recul avant minimum des îlots de pompes	4,57 m
☐ Marge de recul latérale minimum	3 m
☐ Marge de recul arrière minimum	

- b) dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 12 m à partir de la ligne de rue (cette prescription exclue les îlots de pompes, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation);
 - c) il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. La largeur maximale d'un accès est fixée à 11 m et la distance minimum entre les deux (2) accès est de 6 m de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 m des limites séparatrices avec les emplacements voisins;
 - d) sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 3 m de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins 15 cm de hauteur;
 - e) le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue; les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement;
 - f) le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les épiceries d'accommodation sont permises;
 - g) il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
 - h) tous les espaces libres autour du bâtiment principal doivent être recouverts d'asphalte, de pavés décoratifs ou d'éléments paysagers tels du gazon, des arbustes, des arbres ou des fleurs. Une bande gazonnée de 1,5 m de largeur doit séparer le terrain du trottoir ou de la bordure de rue dans le cas où il n'y aurait pas de trottoir;
- Les espaces libres des établissements de services routiers ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux ou de machinerie ou de pièces d'équipements;

- i) les réservoirs de gaz propane doivent être installés horizontalement et être entourés d'une clôture opaque ou d'une haie conforme aux dispositions du présent règlement sauf au point d'approvisionnement. Ils doivent de plus se conformer aux lois provinciales et fédérales en la matière;
- j) **Les lave-autos**
 - 1) les lave-autos séparés du bâtiment principal doivent être implantées dans les cours latérales et arrière seulement;
 - 2) une allée pour chaque automobile doit être aménagée et clairement délimitée sur le terrain;
 - 3) les marges de recul latérales et arrières sont de 9 m pour tout terrain adjacent à une zone résidentielle, et de 2 m pour les autres terrains.

2017, 288, a.7.1

6.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES COMMERCIALES

Les terrasses commerciales sont permises à condition qu'elles soient un prolongement d'un restaurant, d'un établissement hôtelier, d'un bar ou d'une brasserie, et doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) elle peut être localisée dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- b) elle doit être localisée au niveau du sol ou de rez-de-chaussée dans les marges et cours avant, latérales ou arrière de ces établissements et à une distance minimale de 0.3 mètre de toute ligne de propriété. Nonobstant ce qui précède, une terrasse peut être située à moins de 0,3 mètre d'une ligne de propriété lorsque le conseil municipal permet expressément, par une résolution du conseil, l'empiètement de la terrasse sur une propriété de la Ville;
- c) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- d) la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- e) le périmètre de la terrasse peut être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixés au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins 1 m si elle se situe à plus de 20 cm du niveau du sol;
- f) dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel. Cette partie de la terrasse doit être clôturée. La clôture faisant face à l'emplacement résidentiel, doit être d'une hauteur de 2 m, opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
- g) un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;
- h) *Abrogé*
- i) un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- j) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être, dans la mesure du possible, conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- k) la terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;
- l) il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;

- m) l'implantation de la terrasse commerciale ne doit en aucune façon diminuer le nombre de cases de stationnement exigées pour le ou les établissement(s) existant(s);
- n) lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- o) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

2013, 215, a.12 // 2019-341, a.7.3

6.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MOTELS

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage. Le mur ou les murs mitoyens doivent être insonorisés;
- b) les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments;
- c) sur un emplacement, l'implantation des unités de motels doit être conforme aux prescriptions suivantes :
 - superficie minimum de chaque unité : 12 m²;
 - nombre d'unités minimum requises par bâtiment : 8 unités;
 - façade avant maximum d'un bâtiment : 30 m;
 - nombre d'étages maximum : 2 étages;
 - marge d'éloignement d'un bâtiment par rapport :
 - à une aire de stationnement: 2 m;
 - à la ligne avant de l'emplacement: 7,5 m;
 - à la ligne latérale de l'emplacement: 2 m;
 - à la ligne arrière de l'emplacement: 2 m;
 - à la ligne de lot d'un emplacement résidentiel: 5 m.
- d) la façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à 60 m maximum pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage de 3 m minimum d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment;
- e) dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement;
- f) la distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus 4 m additionnels;
- g) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

6.13 LES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS

6.13.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Pour les zones où ils sont permis, les établissements hôteliers doivent respecter les conditions suivantes :

6.13.1.1 NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION

L'implantation doit être située à plus de trente (30) mètres de tout lac et cours d'eau et l'occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments reliés à un établissement hôtelier doit être égale ou inférieure à 25 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Les résidences de tourisme sont toutefois exclues des exigences de l'alinéa précédent.
2020-367, a.6.2

6.13.1.2 LES USAGES ACCESSOIRES

Les usages accessoires reliés à un établissement hôtelier, à l'exception des aires de récréation, doivent être situés soit à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire situé dans la cour arrière ou latérale du terrain. Ces usages accessoires ne doivent pas comporter d'enseigne commerciale autre qu'un panneau d'identification annonçant la fonction de cet usage accessoire et destiné aux seuls usagers de l'établissement hôtelier.

6.13.1.3 NOMBRE D'UNITÉ D'HÉBERGEMENT

Les établissements hôteliers doivent comporter un minimum de 5 unités d'hébergement. Nonobstant le premier alinéa, les établissements de chalets locatifs regroupés autour d'un bâtiment d'accueil et d'enregistrement doivent comporter un minimum de trois chalets.

6.14 TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ

Dans les zones d'application, les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions des articles 6.14.1 à 6.14.10.

2020-367, a. 6.3

6.14.1 LES MARGES DE REcul

Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping. Nonobstant toute autre disposition inconciliable, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping.

6.14.2 POSTE D'ACCUEIL

Tout terrain de camping doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.

6.14.3 ÉQUIPEMENT MINIMAL

Tout terrain de camping doit être muni d'au moins:

- a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:
 - un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau pour chaque groupe de 15 sites et moins;
 - une douche pour chaque groupe de 15 sites et moins;
- b) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés en vertu de cette loi;
- c) *Abrogé*
- d) *Abrogé*
- e) *Abrogé*

2014, 235, a.7.2

6.14.4 TOILETTES PUBLIQUES

Les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebus.

6.14.5 SUPERFICIE MINIMALE DES SITES DE CAMPING

Tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une tente ou d'une tente-roulotte doit avoir une superficie d'au moins 80 mètres carrés. Tout site d'un terrain de camping destiné à l'installation d'une roulotte ou d'un bâtiment rudimentaire doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

2020-367, a.6.4

6.14.6 IMPLANTATION DES TENTES, DES BÂTIMENTS RUDIMENTAIRES, DES TENTES-ROULOTTES ET DES ROULOTTES

Une tente, un bâtiment rudimentaire, une tente-roulotte ou une roulotte doivent être implantées à une distance minimale de un mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac, milieu humide ou cours d'eau.

2020-367, a.6.5

6.14.7 NOMBRE MINIMALE DE SITES

Un terrain de camping aménagé, doit comporter au moins 15 sites.

Un terrain de camping aménagé accueillant d'autres équipements que les tentes et tentes-roulottes doit être reliés aux trois services (eau, égout et électricité) sauf si le site n'est pas desservi par un réseau électrique.

2014, 235, a.7.2 // 2015, 252, a.6.1 /// 2020-367, a.6.6 //// 2021-404, a. 7.1

6.14.8 IDENTIFICATION DES SITES

Chacun des sites de camping doit être identifié par un numéro visible sur le terrain.

6.14.9 AMÉNAGEMENT DES SITES

Une seule tente, un seul bâtiment rudimentaire, une seule tente-roulotte ou une seule roulotte peut être installée sur un site de camping. Une tente peut toutefois être ajoutée sur un site de 100 mètres carrés et plus occupé par une roulotte. Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) peuvent être ajoutés sur un site de camping. L'ajout de toit est notamment interdit.

- a) Une seule véranda adjacente à la roulotte ou un seul gazebo est permis par site. La superficie maximale doit être de 20 mètres carrés, les murs doivent être ouverts à au moins 50%, la longueur et la hauteur ne doit pas dépasser celle de la roulotte et avoir une largeur maximale de 3,048 mètres (10 pieds). La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de polythène souple. L'utilisation de vitre ou de « plexiglass » est interdite à l'exception d'une porte d'une largeur maximale de 1.02 mètre. Aucune fondation permanente n'est autorisée.
- b) Une remise est autorisée. Celle-ci doit avoir une grandeur maximale de 2.44 mètres (8 pieds) par 3.05 mètres (10 pieds) par 3.66 mètres (12 pieds) de haut. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol.

Le revêtement extérieur des éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) du premier alinéa doit s'agencer avec le revêtement de la roulotte. La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

2015, 252, a.6.2 // 2020-367, a.6.7

6.14.10 LES DÉCHETS

Tout établissement de camping doit offrir un système de cueillette quotidienne des déchets ou indiquer au client la façon d'en disposer.

6.14.11 LES TERRAINS DE CAMPING ACCESSOIRES

Les établissements hôteliers, autres qu'un terrain de camping et les résidences de tourisme, peuvent comprendre des sites de camping accessoires à leur activité principale. Toutefois, le nombre de site de camping est limité à deux sites par unité d'hébergement située dans un ou plusieurs bâtiments.

2020-367, a.6.8

6.14.12 LES TERRAINS DE CAMPING RUSTIQUE

Dans les zones d'application, les terrains de camping rustiques doivent respecter les dispositions des articles 6.14.12.1 à 6.14.12.5 ainsi que les articles 6.14.5 et 6.14.6.

2020-367, a.6.9

6.14.12.1 ÉQUIPEMENT MINIMAL

Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche. Les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés en vertu de cette loi.

2014, 235, a.7.2

6.14.12.2 NOMBRE MAXIMAL DE SITES

Un terrain de camping rustique doit comporter un maximum de neuf (9) sites.

2014, 235, a.7.2

6.14.12.3 AMÉNAGEMENT DES SITES

Aucun ajout n'est permis aux équipements de camping ou sur les sites destinés à l'implantation de ces équipements.

6.14.12.4 DURÉE DU SÉJOUR

La durée maximale d'un séjour est de sept (7) jours consécutifs.

2012, 201, a.10.3

6.14.12.5 PRATIQUE LIMITÉE

Abrogé

2014, 235, a.7.2 // [2020-367, a.6.10](#)

6.14.13 LES SITES DE CAMPING (POUR ROULOTTE) SUR UN LOT DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ (CONDO-CAMPING)

Les sites de camping, pour une roulotte, peuvent être identifiés en partie privative dans le cadre d'une déclaration de copropriété. Ces sites ne sont cependant pas reconnus comme un lot pouvant accueillir un bâtiment principal. Il est entendu que le lot du camping doit être en partie commune.

Dans les zones d'application, les terrains de camping (pour une roulotte) détenus en copropriété doivent respecter les dispositions de l'article 6.14.13.1 ainsi que les articles 6.14.1 à 6.14.4 et les articles 6.14.7 à 6.14.10.

2021-404, a.7.2

6.14.13.1 UN PROJET DE CAMPING (POUR ROULOTTE) DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ DOIT RESPECTER LES CONDITIONS SUIVANTES :

- a) le projet doit comporter au moins dix (10) sites de camping pour roulotte;
- b) pour les bâtiments commerciaux communautaires dans la partie commune, le nombre de bâtiments à l'hectare brut ne peut excéder cinq (5);
- c) des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons doivent être intégrés et ils doivent représenter 30 % de la superficie du terrain dans son ensemble;
- d) la distance minimale séparant deux (2) sites (pour roulotte) ne doit pas être moindre que 3 mètres;
- e) les normes d'implantation des roulottes et des bâtiments accessoires autorisés (véranda et remise) par site (pour roulotte) détenu en copropriété :
 - 1. 1 mètre des limites du site en marges latérales et arrière;
 - 2. 1 mètre en marge avant (de tout chemin, rue, allée d'accès véhiculaire ou voie de circulation commune permettant l'accès au site);
 - 3. 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac, milieu humide ou cours d'eau;l'aménagement des sites et des bâtiments accessoires autorisés par site doivent respecter les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 6.14.9 du présent règlement.
- f) le site (pour roulotte) sur un lot détenu en copropriété doit avoir une superficie minimale de 120 mètres carrés et respecter les dispositions prévues au *Règlement de lotissement numéro 184*;
- g) la partie commune doit être contiguë à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement;
- h) l'accès à chaque site (pour roulotte) et aux zones communes doit se faire par une allée véhiculaire laissée libre en tout temps et permettant la circulation de véhicules d'urgence. Cette allée doit avoir un minimum de 6 mètres de largeur et un maximum de 8 % de pente non pavée;
- i) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain ou sont localisés dans la partie commune;
- j) une superficie minimale de 50 % d'espace commun doit être préservée. Cette superficie doit exclure tout lotissement à des fins privatives;
- k) sont accessoires au lot du camping détenu en copropriété, les bâtiments commerciaux communautaires avec services d'accommodation (exemple : buanderie, dépanneur, douche, salle commune, bureau d'accueil);
- l) une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments doit être aménagée afin que les bâtiments se trouvant dans la partie commune aient entre eux une distance minimale de 6 mètres;
- m) un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un camping détenu en copropriété. Ce quai doit être mis en commun et être situé dans la partie commune;
- n) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

2021-404, a. 7.3

6.15 DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX COMMERCES RÉCRÉATIFS

Aucun établissement faisant partie d'un commerce récréatif ne doit être aménagé au sous-sol ou à la cave d'un bâtiment. De plus, les arcades de jeux ne sont autorisées que si elles sont intégrées à un restaurant, à une brasserie ou à un bar.

6.16 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES COMMERCIAUX

Dans le cas d'un centre commercial comprenant plusieurs bâtiments, sur un même emplacement, les dispositions suivantes s'appliquent;

- a) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, leurs dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres, les aires d'entreposage des déchets, les servitudes et les services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis de construction;
- b) les usages autorisés dans le centre commercial sont ceux autorisés à la grille des usages et normes;
- c) malgré les normes de lotissement du présent règlement et celles contenues à la grille des usages et normes, les superficies, largeur et profondeur minimales de terrain s'appliquent pour l'ensemble du centre commercial et non pas pour chaque bâtiment;
- d) les marges avant, latérales et arrière applicables et les empiétements autorisés sont ceux relatifs à la zone où se localise le projet;
- e) la hauteur en étages minimale, la superficie minimale du bâtiment au sol et la largeur minimum s'appliquent à chaque bâtiment;
- f) les spécifications relatives à la structure des bâtiments s'appliquent à chaque bâtiment selon le morcellement proposé;
- g) l'orientation des façades principales des bâtiments doit se faire du côté de la ou des rues de façon à ne pas tourner le dos à la rue. Les façades principales des bâtiments peuvent aussi avoir façade sur un espace piétonnier intérieur ou un espace de repos;
- h) une distance minimale de 1,5 m doit être prévue entre chaque bâtiment principal;
- i) tout espace de stationnement ou allée de circulation doit être situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment principal;
- j) le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- k) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun;
- l) toutes les autres dispositions du règlement s'appliquent.

6.17 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTOIRS EXTÉRIEURS DE VENTE

L'installation d'un comptoir extérieur de vente à des fins d'usage temporaire à un usage commercial, doit répondre aux conditions suivantes :

- a) il doit être localisé dans la marge avant ou latérale seulement;
- b) le comptoir extérieur et les installations complémentaires doivent occuper une superficie totale de 50 m² maximum, ou 25 % de la superficie de l'aire de vente intérieure maximum;
- c) en tout temps, le comptoir et les installations complémentaires doivent être localisés à une distance d'au moins 0,3 m de toute emprise de rue et lignes latérales de l'emplacement et à une distance d'au moins 10 m de la limite d'une zone résidentielle;
- d) il est interdit d'installer un comptoir de vente dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement, tel que requis pour l'usage concerné;
- e) toute la surface de plancher de l'aire couverte par le comptoir et les allées d'accès doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière ou la formation de boue;
- f) un comptoir extérieur de vente doit être soit :
 - un comptoir temporaire muni d'un toit et des murs en toile esthétique et s'agencant avec le bâtiment principal. Il peut être installé pour la période s'étendant du début mai à fin octobre de la même année;
 - un comptoir mobile ou facilement démontable qui peut être recouvert d'un auvent constitué de tissus opaques et supporté par des poteaux;
 - un comptoir à ciel ouvert;
 - dans ces deux derniers cas, le comptoir doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment lors de la fermeture des activités. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente.
- g) le comptoir extérieur de vente ne donne droit à aucune enseigne additionnelle autre que les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation;
- h) le comptoir extérieur de vente ne comporte pas de guirlande de fanions ou de lumières;
- i) la nature et la variété des produits soient limitées aux produits déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- j) la vente à l'extérieur se fasse aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- k) la superficie occupée pour la vente ne peut en aucun temps servir comme aire d'entreposage;

Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

2017, 288, a.7.2

6.18 PARC RÉGIONAL

Dans les zones où l'usage est autorisé, un parc régional doit respecter les dispositions des articles 6.18.1 à 6.18.2.2.

6.18.1 POSTE D'ACCUEIL

Un parc régional peut être muni d'un poste d'accueil. Ce bâtiment doit respecter les dispositions relatives à un bâtiment principal.

6.18.2 HÉBERGEMENT

6.18.2.1 Un parc régional peut comprendre des établissements d'hébergement tels que les motels, hôtels et terrains de camping. Ces établissements sont soumis aux dispositions des articles 6.12 à 6.14.12.5.

6.18.2.2 Les établissements d'hébergement et les bâtiments rudimentaires sont autorisés dans un parc régional. Le nombre maximal d'unités d'hébergement et de sites de camping devra respecter, cumulativement, les dispositions suivantes :

1. dans les zones récréatives (03, 04, 05, 06, 07, 09 et 10) incluses au territoire du Parc régional du Réservoir-Kiamika et identifiées au plan de zonage de l'annexe A du Règlement numéro 182, seuls 60 % de la superficie de la zone peut être occupé par des unités d'hébergement et de camping;
2. dans les zones de conservation (04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 et 11), dans les zones forestières (06, 07, 09 et 10) et dans les zones forestières fauniques (01 et 02) incluses au territoire du Parc régional du Réservoir-Kiamika et identifiées au plan de zonage de l'annexe A du Règlement numéro 182, seul 30 % de la superficie de la zone peut être occupé par des unités d'hébergement et de camping;
3. une bande tampon boisée de 60 mètres doit être maintenue le long des accès principaux (tel que le chemin du Lac-McCaskill (incluant la portion du chemin forestier) et le chemin du Lac-Kiamika menant au site du projet;
4. une bande tampon de (1 000 mètres) doit être maintenue entre chaque bail ou terrain privé obtenu ou détenu par un locataire ou un propriétaire différent afin d'assurer une conservation de la végétation et assurer la cohabitation des différents promoteurs et utilisateurs;
5. toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

Les refuges devront respecter les dispositions suivantes :

- a) Avoir une superficie maximale de soixante-dix (70) m² ;
- b) Une façade d'une largeur maximale de dix (10) mètres;
- c) Avoir un maximum de deux (2) étages;
- d) Un revêtement extérieur principalement fait de bois;
- e) Les matériaux de revêtement extérieur devront être traités contre les intempéries;
- f) Un revêtement de toiture en bardeaux d'asphalte, en bois et en tôle prépeinte en usine;
- g) Respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.22.

Les bâtiments rudimentaires et établissements ne doivent servir qu'aux fins d'hébergement.

2014, 235, a.7.3 // 2021-404, a.7.4 /// 2025-512, a.7.2



7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT

SECTION A - STATIONNEMENTS

7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout usage doit être desservi par un espace ou un terrain de stationnement hors rue conforme aux dispositions de ce règlement. Le stationnement automobile est considéré comme un usage accessoire.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment et l'usage qu'elles desservent demeurent en existence.

7.2 BÂTIMENTS EXISTANTS

Lors de tout changement d'usage qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'ancien, le bâtiment ou l'usage doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Si des modifications ou des agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre des cases requises pour la modification ou l'agrandissement.

7.3 EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Nonobstant le premier alinéa, un stationnement hors-rue pour un usage autre que résidentiel peut être situé sur un autre terrain que l'usage ou le bâtiment qu'il dessert aux conditions suivantes :

- a) Il doit être situé à une distance maximale de soixante-quinze (75) mètres de l'usage ou du bâtiment principal qu'il dessert.
- b) Le terrain accueillant le stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ou doit être réservé à ce dernier par servitude notariée et enregistrée.
- c) Le stationnement doit être réservé aux utilisateurs de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert.
- d) Le terrain accueillant le stationnement ne doit pas être situé dans une zone « Résidentielle » ou « Villégiature ».

Le stationnement prévu au deuxième alinéa peut desservir plus d'un usage ou d'un bâtiment en autant que les conditions exigées, en y apportant les adaptations nécessaires, soient respectées.

7.4 STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Une aire de stationnement peut être prise à l'intérieur au rez-de-chaussée du bâtiment principal. Elle peut aussi être prise en annexe du bâtiment principal à condition d'être séparée de celui-ci par un mur érigé conformément aux prescriptions du règlement de construction de la Ville. Elle peut aussi être prise dans un bâtiment accessoire.

7.5 ACCÈS À UN TERRAIN DE STATIONNEMENT OU À UN ESPACE DE STATIONNEMENT

- a) une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et maximale de 8 m;
- b) une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 m et maximale de 7 m;
- c) les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;
- d) les aires de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules ou pour tout usage non résidentiel doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;
- e) les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente inférieure à 1 % ni supérieure à 15 %. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 1 m de la ligne de l'emprise de rue ni être situées à moins de 6 m de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques. Les pentes de plus de 12 % doivent être asphaltées et sont permises pour une longueur maximale de 100 m et doivent être précédées d'une pente maximum de 8 % en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 m;
- f) la distance entre deux rampes ou allées d'accès sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à 6 m;
- g) le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction de la capacité de l'aire de stationnement :

Tableau 4
Nombre d'allées d'accès requises

Capacité	Accès requis
Moins de 15	1
15 et plus	2

- h) chaque emplacement construit, ou à bâtir, peut bénéficier d'une entrée charretière d'une largeur maximale de 9,1 m ou de deux entrées charretières ayant chacune une largeur maximale de 4 mètres pour les emplacements résidentiels et de 11 m pour les autres emplacements, pourvu qu'un espace d'au moins 6 m sépare les deux entrées charretières;
- i) dans le cas d'une entrée charretière destinée à desservir un usage résidentiel, la distance entre la ligne latérale de l'emplacement et l'entrée charretière doit être d'au moins 1,5 m. Pour les terrains d'une largeur moindre de 20 m, cette distance peut être réduite à 0,5 m;
- j) les allées d'accès doivent être aménagées de façon à ce que l'écoulement des eaux de surface se dirige vers un bassin d'infiltration situé sur la propriété.

2013, 215, a.13 // 2018, 312, a.7.1 /// 2024-484, a.6.1 //// 2025-512, a.8.1

7.6 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE STATIONNEMENT

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement :

- a) le terrain de stationnement doit être drainé selon un ouvrage de gestion des eaux pluviales (exemple : bassin, fossé engazonné, tranchée d'infiltration, etc.) et être revêtu de gravier, pavé perméable, béton alvéolé, de poussière de pierre, d'asphalte, de béton ou de béton bitumineux;
- b) le terrain de stationnement doit être séparé de la rue ou des limites latérales et arrière du terrain par un espace aménagé de végétaux (arbres, arbustes, herbacés) d'une profondeur minimale de 1 mètre, sauf à l'endroit des accès à la rue;
- c) le terrain de stationnement doit être situé à un minimum de 0,75 m de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- d) dans une zone à dominance autre que résidentielle, tout terrain de stationnement doit être situé à un minimum de 1 m de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle;
- e) aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain n'est permis sur le terrain de stationnement;
- f) aucun remisage de véhicule ni aucune réparation n'est permis sur le terrain de stationnement;
- g) un terrain de stationnement ne doit pas être localisé à une distance moindre que 2 m d'un mur avant d'une habitation uni, bi ou trifamiliale contiguës, d'une habitation multifamiliale ou d'une habitation communautaire.

De plus, les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement de plus de 6 cases :

- h) le terrain de stationnement doit être séparé de la rue ou des limites latérales et arrière du terrain par un espace aménagé de végétaux (arbres, arbustes, herbacés) d'une profondeur minimale de 1,5 mètre (sauf à l'endroit des accès à la rue) et entouré d'une bordure de béton d'une hauteur de 15 centimètres. Cette bordure doit être située à un minimum de 1 mètre des limites arrière et latérales du terrain;
- i) le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage équivalent à 5 000 lumens par 20 cases de stationnement; tout système d'éclairage doit être monté sur poteau et projeter la lumière verticalement;
- j) le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage dans la partie du stationnement asphaltée dont les plans auront été approuvés par un ingénieur pour superficie de 300 m² et plus;
- k) dans le cas où un terrain de stationnement commercial ou public est adjacent à une zone résidentielle, il doit être séparé de cette zone par une clôture ou par une haie d'une hauteur minimale et maximale de 1,80 m et conforme aux exigences du présent règlement;
- l) chaque case du terrain de stationnement doit être délimitée par un tracé de ligne;
- m) il est exigé de planifier la plantation en bordure des espaces de stationnement afin que la canopée couvre la moitié de la profondeur des cases de stationnement aménagés.

Nonobstant ce qui précède, les terrains de stationnement sont interdits en cour avant et avant excédentaire le long de la rue L'Annonciation et du boulevard Fernand-Lafontaine, sauf pour les catégories d'usages C3, C4, C5, P2, P3 et P4.

2023-457, a.7.1 // 2024-484, a.6.2 /// 2025-512, a.8.2

7.7 DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées qui les desservent sont celles apparaissant au tableau suivant :

Tableau 5
Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement exigé

Angle des cases	Largeur des allées	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	3 m	2,5 m	6,5 m
30°	3 m	2,5 m	6 m
45°	4 m	2,5 m	6 m
60°	5,5 m	2,5 m	6 m
90°	6 m	2,5 m	5,5 m

7.8 RÈGLES DE CALCUL DES CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction de chacun des usages selon les règles suivantes :

- a) lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis est égal à la somme des nombres requis par type d'usage, sauf dans le cas d'un centre commercial;
- b) lorsque les exigences ci-dessous requises sont basées sur la superficie de plancher, on ne calculera que la superficie de plancher fonctionnelle et/ou accessible au public (excluant les aires d'entreposage);
- c) lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé, selon les usages, pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante;
- d) lorsque pour un usage, le nombre de cases à fournir arrive en sus du nombre, à une fraction, la case doit être fournie en entier si cette décimale est supérieure à point cinq (.5).

7.9 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT SELON L'USAGE

Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue est fixé selon les normes du tableau suivant :

Tableau 6
Nombre minimum de cases de stationnement exigé

Classe	Groupe d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Habitation (H)	<i>Unifamiliale (H1)</i>	1 case par unité de logement.
	<i>Bifamiliale et trifamiliale (H2)</i>	1 case par unité de logement.
	<i>Multifamiliale isolée (H3)</i>	1 case par unité de logement.
	<i>Multifamiliale d'envergure (H4)</i>	1 case par unité de logement.
	<i>Maison mobile (H5)</i>	1 case par maison mobile.
Public (P)	<i>Services publics institutionnels et administratifs (P2)</i>	1 case par 60 m ² de plancher; 1 case par 10 sièges dans un bâtiment de réunion publique.
	<i>Services publics institutionnels imposants (P3)</i> sauf pour les usages suivants : • Édifices de culte; • Maisons d'enseignement.	1 case par 60 m ² de plancher • 1 case par 5 sièges; • 1 case par 2 employés + cases requises pour places d'assemblées.
Commerce (C)	<i>Commerce et services (C1)</i> sauf pour les usages suivants : • Restauration • Casse-croute	1 case par 20 m ² de plancher • 1 case pour 10 m² de l'aire totale de plancher servant à l'usage. • 5 cases de stationnement + 1 case par 10 m² de plancher
	<i>Commerce de détail de petite surface (C2)</i>	1 case par 25 m ² de plancher.

Tableau 6 (suite)
Nombre minimum de cases de stationnement exigé

Commerce (C)	<i>Commerce de détail de grande surface (C3)</i>	1 case par 40 m ² de plancher.
	<i>Commerce artériel lourd (C4)</i>	1 case par 25 m ² de plancher.
	<i>Récréatif intérieur (C5)</i> • Divertissement culturel; • Divertissement social; • Divertissement sportif; • Commerce d'hébergement.	• 1 case par 2 sièges; • 1 case par 4 sièges; • 1 case par unité de jeux; • 1 case par unité de chambre + 2 cases.
	<i>Récréatif extérieur (C6)</i> sauf pour les usages suivants : • Minigolf et champs de pratique; • Terrain de tennis; • Plages commerciales; • Glissade d'eau; • Marina; • Étang de pêche; • Terrain de golf; • Centre équestre; • Terrain de camping.	1 case par 25 m ² de plancher. • 1 case par trou ou emplacement de pratique; • 2 cases par court; • 1 case par 20 m² de plage; • 1 case par 5 m² de terrain; • 1 case par emplacement de bateau; • 1 case par 3 mètres linéaires de berge; • 2 cases par trou + cases requises pour restaurant; • 1 case par stalle intérieure; • 1 case par emplacement de camping.

Dans les zones commerciales «COM-11», «COM-12» et «COM-13», si le terrain destiné à l'aménagement du stationnement ne permet pas de respecter le nombre minimal de cases de stationnement requis, ce nombre peut être réduit de moitié.

Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

2012, 201, a.11.1 // 2014, 235, a.8.1 /// 2018, 312, a.7.2 //// 2019-341, a.8.1

7.10 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute personne physique ou morale peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, si :

- lors d'un projet de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage d'un immeuble, l'aménagement à un coût raisonnable du nombre requis de cases de stationnement est impossible en raison de contraintes physiques majeures.

Le requérant doit alors faire une demande la Ville et verser dans les fonds de stationnement de la Ville un montant de huit cent dollars (800 \$) par case de stationnement requise par le règlement et qui ne sera pas aménagée; le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

2012, 201, a.11.2 // 2017, 288, a.8.1

Demande adressée au fonctionnaire désigné.

Le requérant doit soumettre sa demande par écrit au fonctionnaire désigné.

Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme

Dès que la demande est dûment complétée et que les frais ont été payés, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme et suspend, s'il y a lieu, celle relative au permis de construction ou au certificat d'autorisation de changement d'usage. Le Comité, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au Conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation.

Décision par le Conseil

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité, le Conseil accepte la demande s'il est d'avis que les exigences du présent article sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire.

Copie de la résolution

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

2017, 288, a.8.1 // 2020-367, a.7.1

7.11 ESPACES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DESTINÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

Un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus, en plus du nombre de cases exigées en vertu de l'article 7.9 du présent règlement, des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) et ce, selon les dispositions du tableau 11.

Tableau 7
Nombre minimum de cases destinées aux personnes handicapées physiquement

Type d'usage	Superficie de plancher m ²	Nombre minimal de cases requises
Habitations collectives et multifamiliales	8 à 30 logements 31 logements et plus	1 1 par 30 logements
Établissements commerciaux	300 - 1 500 m ² 1 501 - 10 500 m ² 10 501 - et plus	1 3 5
Autres édifices non mentionnés ailleurs	300 - 2 000 m ² 1 501 - 5 000 m ² 5 001 - 8 000 m ² 10 001 - et plus	1 2 4 5

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins 3,7 m de largeur et être localisées le plus près possible de l'accès à l'usage ou du bâtiment principal.

SECTION B - ABROGÉE

7.12 ABROGÉ

7.13 ABROGÉ

7.14 ABROGÉ

7.15 ABROGÉ

2019-341, a.8.2



8 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Tout commerce doit être pourvu d'une enseigne conformément aux présentes dispositions du chapitre 8.

2023-457, a.8.1

8.2 RELATION DES ENSEIGNES

Seules les enseignes installées sur le bâtiment principal ou sur le terrain qu'elles identifient ou annoncent, ou dont elles identifient ou annoncent les personnes morales ou physiques qui les occupent, les établissements qui s'y trouvent, les activités qui s'y font, les entreprises et les professions qui y sont exploitées et pratiquées, les biens qui y sont produits, transformés, entreposés ou vendus, les services qui sont rendus, les spécialités qui y sont exercées, la nature et toute autre chose s'y rapportant directement, sont permises par le présent règlement. Les enseignes publiques font exception aux dispositions du présent article et peuvent être installées aux endroits jugés pertinents.

8.3 ENDROITS INTERDITS D’AFFICHAGE

Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique et les rues privées à l'exception des enseignes publiques. Toute enseigne doit être installée de façon à ce qu'aucune partie de ladite enseigne n'empiète sur une propriété voisine ou sur la propriété publique. Il est de plus interdit d'installer une enseigne sur les arbres et arbustes, sur les poteaux servant à un usage spécifique tels les poteaux de clôtures ou les poteaux de téléphone et d'électricité, sur les clôtures elles-mêmes, sur les murs de clôtures, sur les toitures d'un bâtiment et sur les bâtiments accessoires, sur les murets ainsi que sur les belvédères.

Nonobstant ce qui précède, il est toutefois autorisé sur la rue L'Annonciation Nord ou Sud et sur le boulevard Fernand-Lafontaine, qu'une enseigne d'identification commerciale puisse empiéter dans l'emprise avec l'autorisation du conseil municipal. L'empiètement est autorisé que pour une enseigne en porte-à-faux et non pour la structure portante de celle-ci.

Aucune enseigne ne peut être installée à l'extérieur, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne peut être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes, les balcons ou les galeries et toute autre chose semblable hormis les marquises prévues à cet effet.

2013, 215, a.14 // 2015, 252, a.7.1.

8.4 ENSEIGNE EXISTANTE

Une enseigne non conforme ne peut être déplacée, réinstallée ailleurs ou agrandie, à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne conforme à ce règlement.

Toute enseigne qui annonce un commerce, un service, une entreprise qui n'existe plus, doit être enlevée par le propriétaire du terrain ou du bâtiment dans les 12 mois suivant la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit. Doivent également être enlevés, le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne si aucun nouvel usage n'est exercé audit endroit.

Toute enseigne doit être propre, de niveau, en bon état de fonctionnement (éclairage, esthétique, etc.) et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois être modifiée et augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

Seuls les commerces, industries ou institutions à usage principal bénéficient de droits acquis. (Les usages additionnels et les panneaux-réclames ne bénéficient pas de droits acquis).

2017, 288, a.9.1 // 2019-341, a.9.1

8.5 LES ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la Ville :

- a) les enseignes clignotantes ou éclatantes, sauf exception;
- b) les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement;
- c) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation, sauf exception;
- d) les enseignes de feux clignotants ou rotatifs utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter;
- e) les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation;
- f) l'emploi de véhicules désaffectés ou non comme support publicitaire;
- g) les enseignes portatives installées pour une période de plus de trente (30) jours et plus, à l'exception des enseignes portatives de 1 m² ou moins, localisées sur une terrasse;
- h) les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol à l'exception d'oriflammes sur une base temporaire et en bon état;
- i) les panneaux-réclames et les panneaux-réclames numériques, sauf exception;
- j) les enseignes rotatives;
- k) les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc. à l'exception d'oriflammes sur une base temporaire et en bon état. Ils sont cependant autorisés dans un parc industriel;
- l) les enseignes déjà érigées qui empiètent (au sol ou au-dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute propriété publique;
- m) les enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit.

2017, 288, a.9.2 // 2019-341, a.9.2 /// 2020-367, a.8.1

8.6 LES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones de la Ville:

- a) les affiches, panneaux réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin. Cette disposition s'applique en période électorale au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- b) les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- d) un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus de 1 m² et qu'il soit placé sur le terrain destiné au culte;
- e) un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 m² et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
- f) une enseigne portative sur chevalet pourvu qu'elle n'a pas plus de 1 m² et qu'elle soit placée à une distance maximale de 4 mètres du commerce, service ou activité sur le terrain de l'immeuble concerné;
- g) les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,4 m² chacune;
- h) les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient installées au maximum quinze (15) jours avant l'événement et enlevées dans les 48 heures suivant l'événement;
- i) les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de 2 m², qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- j) les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et pourvu qu'elles soient installées sur un terrain privé et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la vente ou la location de ce bâtiment;
- k) l'enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, pourvu que son aire n'excède pas 3 m². Nonobstant ce qui précède, dans un périmètre urbain, cette enseigne doit respecter une aire maximale de 0.55 mètre carré. Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;
- l) les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,2 m² chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la location;
- m) les enseignes temporaires en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.) pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de 30 % de la surface vitrée;
- n) les enseignes temporaires annonçant le prix de l'essence ou une promotion spéciale d'un commerce de service routier à condition que leur nombre ne dépasse pas deux (2) et qu'elles n'aient pas plus de 2 m² chacune;
- o) les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent;

- p) les enseignes sur un chantier de construction pendant les travaux, pourvu qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- q) les enseignes exigées par une loi ou un règlement n'excédant pas 1 m²;
- r) une enseigne d'une superficie maximale d'un 1 m², émanant d'une association de propriétaires. Une seule enseigne est permise par association;
- s) les enseignes directionnelles communautaires indiquant des activités commerciales ou des services mis en place par la Ville, destinées à l'orientation et la commodité du public;
- t) les enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion du parc linéaire Antoine-Labelle ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt tel que la rivière Rouge;
- u) les enseignes communautaires situées sur le parc linéaire Antoine-Labelle, annonçant un ensemble d'établissements commerciaux ou de service;
- v) Lorsque l'établissement commercial comprend un service à l'auto, deux (2) enseignes affichant le menu d'une superficie maximale de 2 m² chacune et d'une hauteur maximale de 2 m.
- w) Il est possible, pour un commerce, une industrie ou une institution d'utiliser ses vitrines pour y apposer une représentation picturale (dessin, image, photo, illustration) et un emblème (devise, symbole ou marque de commerce) en lien avec son commerce, son industrie ou son institution. Néanmoins, ces éléments ne doivent en aucun cas être utilisés pour annoncer le nom d'un commerce ou d'une industrie. Dans ce cas, les articles 8.14 et suivants sont applicables et prévalent sur celui-ci;
- x) Les oriflammes sur une base temporaire et en bon état.
- y) Deux enseignes d'un maximum de 1,5 m² indiquant le nom d'un kiosque de vente des produits d'une exploitation agricole autorisée pendant la saison d'ouverture, visant à orienter les usagers de la route et dans un rayon maximum de 500 m du lieu de la vente.

2012, 201, a.12.1 // 2015, 252, a.7.2. /// 2017, 288, a.9.3 //// 2018, 312, a.8.1 ///// 2019-341, a. 9.3 ///// 2023-457, a.8.2

8.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES ET PANNEAUX-RÉCLAMES NUMÉRIQUES

2013, 215, a.15

8.7.1 PANNEAUX-RÉCLAMES

Dans toutes les zones, seuls les panneaux-réclames suivants sont autorisés :

- a) Un panneau-réclame annonçant un lotissement ou un projet de construction, à la condition expresse que ledit lotissement ou projet de construction ait fait l'objet des permis de lotissement et de construction requis et que moins de 80 % des unités n'aient été vendues. Lorsque 80 % et plus des terrains sont vendus, le ou les panneaux-réclames doivent être retirés. Un maximum de 2 panneaux-réclames est autorisé par projet. La superficie maximale d'un tel panneau-réclame est de cinq mètres carrés (5 m²);
- b) Un panneau-réclame annonçant un parc industriel. Un seul panneau-réclame est permis par parc industriel. La superficie maximale d'un panneau-réclame annonçant un parc industriel est de vingt mètres carrés (20 m²);

Dans les zones « Rurale 17 et 18 », seuls les panneaux-réclames autorisés par le ministère des Transports du Québec sont permis pour les commerces, industries ou institutions du territoire de la Ville de Rivière-Rouge seulement.

8.7.2 PANNEAUX-RÉCLAMES NUMÉRIQUES

Nonobstant toutes autres dispositions, dans les zones « COM-03-04-15 et 19 », il est permis d'installer un panneau-réclame numérique aux conditions suivantes :

- a) Le panneau doit être orienté et visible sur la route 117;
- b) avoir une superficie maximale de 40 mètres²;
- c) avoir une hauteur maximale de 30 mètres;
- d) le panneau doit être entouré sur trois (3) côtés, sauf à l'avant de la route 117, d'une zone tampon végétale de 30 mètres de large;
- e) les plans et devis devront être préparés par un professionnel compétent en la matière (structure, talus, etc.);
- f) que ce panneau servira à des fins de publicité, de promotions d'activités et à des entreprises de la région des Laurentides;
- g) de respecter les lois et règlements de toutes autres instances concernés (tel que le ministère des Transports).

Nonobstant toutes les autres dispositions sur la rue L'Annonciation, il est possible, pour l'autorité publique, d'ériger un panneau-réclame numérique (exemple : annoncer une activité, un évènement, un message d'urgence, etc.).

// 2017, 288, a.9.4 /// 2018, 312, a.8.2 //// 2019-341, a.9.4 ///// 2020-367, a.8.2

8.8 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une souscription publique peuvent être installées aux conditions suivantes:

- a) l'enseigne ne peut être située en tout ou en partie au-dessus d'une voie publique ou privée;
- b) l'aire maximale de l'enseigne est fixée à trois (3) mètres²;
- c) l'enseigne peut être installée dans un délai maximal de trente (30) jours précédant l'évènement et doit être enlevée dans un délai maximal de sept jours suivant la fin de l'évènement;
- d) le propriétaire du terrain où sera érigée l'enseigne, doit avoir accordé une autorisation écrite;
- e) la pose de cette enseigne est permise dans toutes les zones.

8.9 MATÉRIAUX

Le bois massif peint, teint, traité ou tout équivalant est priorisé dans la construction des enseignes.

Des matériaux tels que le fer forgé et autres métaux ornementaux sont cependant autorisés, tout comme le plastique tel que le PVC et autres dérivés rigides. Le plastique corrugué (coroplast) est interdit (sauf pour les enseignes temporaires autorisées).

Les marquises doivent être construites entièrement de matériaux non combustibles.

2019-341, a.9.5 // 2020-367, a.8.3

8.10 MESSAGE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- a) des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- b) un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise ou de la bannière commerciale;
- c) la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires.

2012, 201, a.12.2 // 2022-432, a.8.1

8.11 ÉCLAIRAGE

Dans toutes les zones, l'éclairage des enseignes doit se faire uniquement par réflexion à l'exception des enseignes des commerces situés le long de la route 117, la rue de L'Annonciation, le boulevard Fernand-Lafontaine et la rue du Pont, qui peuvent être éclairées de l'intérieur.

La source lumineuse des enseignes ne peut projeter un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle se situe. L'éclairage par col-de-cygne est conseillé. Les fils d'alimentation électrique de la source lumineuse destinée à éclairer l'enseigne doivent être souterrains.

Les équipements d'éclairage doivent être orientés de manière à protéger le ciel nocturne. Aucun fil d'alimentation électrique ne doit être visible. Un éclairage d'ambiance à faible intensité est privilégié.

2020-367, a.8.4

SECTION B - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX HABITATIONS

8.12 LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DES HABITATIONS

Une (1) seule enseigne d'identification est permise par habitation multifamiliale ou par résidence pour personnes âgées. Cette enseigne ne doit être installée que sur un socle et ne doit pas excéder en superficie 1 m².

Il est aussi permis d'installer une plaque sur une habitation afin d'identifier un bâtiment historique, un métier, une profession ou une activité autorisée dans l'habitation à condition que la superficie de cette plaque n'excède pas 1 m².

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer, hors périmètre urbain seulement, une enseigne sur poteau à proximité de la voie publique (en remplacement de la plaque autorisée sur l'habitation) afin d'identifier un bâtiment historique, un métier, une profession ou une activité autorisée dans l'habitation à condition que la superficie de l'enseigne n'excède pas 1,5 m² et qu'elle n'ait pas plus de 2 mètres de haut.

Le bois massif peint, teint, traité ou tout équivalent est priorisé dans la construction des enseignes. Les lettres de celles-ci doivent être gravées.

Des matériaux tels que le fer forgé et autres métaux ornementaux sont cependant autorisés.

2017, 288, a.9.5

SECTION C - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX

8.13 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, la superficie est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas 1 m. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

8.14 NOMBRE, LOCALISATION ET SUPERFICIES DES ENSEIGNES

Les exigences relatives au nombre, à la localisation et aux dimensions des enseignes installées sur des bâtiments ou des terrains commerciaux apparaissent au tableau suivant :

Tableau 8
Règles générales / enseignes

Type d'enseigne	(Artériel)	(Centre-ville)	Autres zones	Parc industriel	Territoire d'intérêt et limites administratives du Parc régional du Réservoir-Kiamika
	COM-02, 06, 07, 08, 18 09, 10, 14, 15 RU-03, 33	COM-11, 12, 13, 17, Toutes les zones publiques (PU) / Toutes les zones résidentielles (RES) RU 34, 35, 36		IND-04	
À plat sur le bâtiment, en façade, (murale)	Maximum de 5 m ²	Maximum de 3 m ²	Maximum de 5 m ²	10 m ²	Maximum de 5 m ²
En projection (projetante)	Maximum de 5 m ²	Cette enseigne est obligatoire pour les commerces sur la rue L'Annonciation, sauf s'il y a une enseigne sur poteau Maximum de 3 m ²	3 m ²	N/A	N/A
Sur poteau (autonome, sur socle)	Maximum de 6 m ² par enseigne	Maximum de 3 m ² par enseigne	10 m ²	Une seule enseigne sur poteau est autorisée par industrie le long de la voie d'accès d'une superficie de 1,5 m ² et d'une hauteur maximum de 2 m Exception : Pour les industries ayant un frontage le long de la Route 117, l'enseigne peut avoir une superficie maximale de 10 m ² et une hauteur maximale de 6 m	Une seule enseigne sur poteau est autorisée le long de la voie d'accès d'une superficie de 1.5 m ² et d'une hauteur maximum de 2 m Exception : Pour les enseignes d'identification du parc régional, les enseignes doivent avoir une superficie maximale 6 m ² d'une hauteur maximale de 3 m
Sur auvent	Maximum 2 m ²	Maximum 2 m ²			Maximum 2 m ²
Nombre d'enseignes autorisées par commerce	1 en façade et 1 par mur latéral ou 2 en cour avant. (Poteau et en projection et/ou en façade)	1 en façade et 1 par mur latéral ou 2 en cour avant. (Poteau et en projection et/ou en façade)	1 sur poteau 1 en façade 1 en projection	1 en façade 1 sur poteau côté voie d'accès ou Route 117	1 en façade et 1 par mur latéral ou 2 en cour avant. (Poteau et en projection et/ou en façade).
Superficie totale et hauteur autorisées	Superficie totale des enseignes : 9 m ² Hauteur maximum des enseignes sur poteau : 6 m	Superficie totale des enseignes : 6 m ² Hauteur maximum des enseignes sur poteau : 3 m	N/A Hauteur maximum des enseignes sur poteau : 6 m	N/A	N/A
Notes	a) b) c) e)	a) b) c) e)	b) c) e)	b) e)	d) e)

- a) La superficie totale de l'ensemble des enseignes doit être conforme à la superficie totale autorisée.
- b) Les enseignes sont assujetties à la délivrance d'un permis ou d'un certificat.
- c) Il est permis d'avoir deux enseignes à plat sur la façade avant du commerce en conformité aux superficies autorisées.
- Sous réserve des dispositions du chapitre 8 au complet.
- Normes pour plusieurs établissements commerciaux, voir article 8.16.1
- Exception usage additionnel, voir article 8.12
- Exception panneau-réclame, Parc industriel, voir article 8.7.1 et 8.7.2
- Exception bannière corporative, voir article 8.16.2
- Exception bannière / enseigne supplémentaire, voir article 8.17
- d) Les enseignes doivent être majoritairement en bois. L'éclairage néon est interdit;
- e) Un PIIA peut être applicable selon l'annexe A du règlement numéro 185 relatif au PIIA.

2012, 201, a.12.3 // 2013, 215, a.16 /// 2017, 288, a.9.6 //// 2018, 312, a.8.3 ///// 2019-341, a.9.6 ///// 2020-367, a.8.5 ////////// 2021-404, a.8.1 ////////// 2022-432, a.8.2 ////////// 2023-457, a.8.3

SECTION D - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT DANS CERTAINES ZONES**8.15 GÉNÉRALITÉS**

En cas de contradiction, les normes édictées au présent chapitre prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement.

8.15.1 LOCALISATION

Une enseigne apposée à plat sur un mur doit donner sur une voie de circulation ou une aire de stationnement, doit être située sous le niveau du plafond du premier étage et ne doit pas excéder la façade du bâtiment. Les enseignes en projection et les enseignes sur poteaux doivent donner sur une voie de circulation ou une aire de stationnement. Une enseigne en projection doit se situer sous le niveau du plafond du premier étage. Une enseigne sur poteau doit être localisée en cour avant. Une enseigne sur auvent doit être localisée sur la partie verticale de l'auvent et au-dessus des ouvertures du rez-de-chaussée seulement.

8.15.2 Abrogé

2017, 288, a.9.7 // 2021-404, a.8.2

8.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**8.16.1 PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs établissements commerciaux accessibles par la même porte d'accès, une enseigne sur poteau commune ou en projection est exigée. Autrement, chacun des commerces ayant leur propre porte d'accès extérieure peut avoir une enseigne en projection. Cette enseigne ne doit pas dépasser la superficie totale des enseignes autorisées au tableau 8 *Règles générales / enseignes* de l'article 8.14 du présent règlement. Il est toutefois permis d'installer une (1) enseigne en façade sur le mur par établissement commercial, seulement pour ceux qui ont une superficie de local ayant un frontage sur la rue.

2012, 201, a. 12.4 // 2019-341, a.9.7 // 2020-367, a.8.6 /// 2022-432, a.8.3 //// 2024-484, a.7.1 ///// 2025-512, a.9.1

8.16.2 REMPLACEMENT / BANNIÈRE CORPORATIVE

Il est permis de remplacer une enseigne déjà autorisée par un certificat d'autorisation sans devoir passer au PIIA dans le cas où la bannière commerciale se voit obligée de changer l'image corporative de celle-ci. (Ex. : Familiprix pour Familiprix Extra, ou un changement du logo de la bannière existante sans modification à la structure et à la superficie déjà autorisée).

2017-288, a.9.8

8.17 EXCEPTION / ENSEIGNE SUPPLÉMENTAIRES

Seuls les commerces d'établissements de vente, de réparation et de location (motorisé, VHR, machinerie lourde ou agricole) d'outils et d'équipements extérieurs (souffleuse, scie à chaîne, élévateur) peuvent ajouter une enseigne supplémentaire en façade ou sur poteau d'une dimension égale ou plus petite que la superficie autorisée selon sa zone.

Cette enseigne n'est autorisée que pour identifier les différentes bannières commerciales du commerce concerné.

Chaque bannière identifiée sur l'enseigne doit être d'une dimension semblable.

2012, 201, a. 12.9 // 2013, 215, a.17 /// 2017, 288, a.9.9

8.18 ENSEIGNES SITUÉES À PROXIMITÉ DU PARC LINÉAIRE ANTOINE-LABELLE

Nonobstant les dispositions de l'article 8.15 dans les cours adjacentes au parc linéaire Antoine-Labelle les normes suivantes s'appliquent aux enseignes commerciales:

- a) Une seule enseigne commerciale est autorisée. Cette enseigne peut être sur poteau ou posée à plat ou en saillie sur le mur du bâtiment ;
- b) L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de trois (3) mètres carrés ;
- c) La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de trois (3) mètres mesurés à partir du niveau moyen du sol.

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, dans les cours adjacentes au parc linéaire Antoine-Labelle une seule enseigne d'identification est permise.

Nonobstant l'article 8.5, les enseignes portatives sont interdites dans les cours adjacentes au parc linéaire « Le P'tit train du Nord, section Antoine-Labelle.

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, dans une bande de trente (30) mètres, mesurée de part et d'autre de la limite de l'emprise du parc linéaire Antoine-Labelle, située dans la zone « Commerciale 02 » et « Publique 03, 04, 05, 09 et 14 » et dans une bande de trois cents (300) mètres mesurée de part et d'autre de la limite de l'emprise du parc linéaire Antoine-Labelle située dans les zones « Commerciale 01, 04, 05 et 19», et « Rurale 01, 02, 03, 07, 08, 15, 16, 17 et 24 » les enseignes directionnelles et les panneaux-réclames sont interdits.

Nonobstant le quatrième alinéa, une seule enseigne annonçant un établissement adjacent au parc linéaire et séparé de la rue par ledit parc est autorisée sur un terrain autre que celui où est situé l'établissement qui serait, par ailleurs, contigu au terrain où est situé l'établissement s'il n'était pas séparé par ledit parc ou ladite rue. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de trois mètres carrés et une hauteur maximale de trois mètres mesurés à partir du niveau moyen du sol.

Nonobstant ce qui précède, toute enseigne située le long du parc linéaire « Le P'tit train du Nord » section Antoine-Labelle, doit respecter une distance minimale de 2 m des limites du parc linéaire.

2019-341, a.9.8

8.19 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES « COM-03 » ET « COM-15 »

Nonobstant toutes autres dispositions, dans les zones « COM-03 et COM-15 », il est permis d'installer une enseigne sur poteau additionnelle aux conditions suivantes :

- a) être située sur une propriété adjacente à la voie de contournement;
- b) être située dans la cour arrière;
- c) avoir une hauteur maximale de vingt (20) mètres;
- d) avoir une superficie maximale de 11,5 mètres carrés;
- e) l'enseigne ne devra comprendre que le nom et le logo du commerce;
- f) le plan de l'enseigne devra être préparé par un professionnel compétent en la matière démontrant la capacité de la structure à supporter une telle enseigne.

2013, 215, a.20

Chapitre 8 (les articles 8.7.1 et 8.7.2 sont ajoutés)
2020-367



9 NORMES SPÉCIALES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement, à l'exception du chapitre 11 intitulé « Protection des milieux riverains ».

9.2 BANDES TAMPONS

Dans le but de protéger la viabilité des secteurs résidentiels susceptibles d'être affectés par le bruit routier, une bande tampon d'un minimum de 6 m de largeur est exigée le long des routes secondaires et des voies de desserte et de 10 m le long de la route 117. Cette bande tampon doit être constituée d'arbres et d'arbustes de manière à créer un écran visuel et sonore. La densité des arbres doit être suffisante pour ne pas laisser voir de la voie publique la cour arrière des résidences. Ainsi, la superficie de la bande doit être conservée dans son état naturel et la plantation de conifères est exigée dans le cas où la végétation naturelle est insuffisante.

L'alinéa précédent ne s'applique qu'aux propriétés résidentielles adjacentes à une route secondaire, une voie de desserte ou la route 117. Les bandes tampons prévues à l'alinéa précédent se mesurent à partir de la limite de propriété.

Dans le cas des propriétés autres que résidentielles, une bande tampon d'un minimum de 2 mètres de largeur est exigée le long des routes secondaires et des voies de desserte et de 4 mètres le long de la route 117. Cette bande tampon est exigée sur une proportion de 60 % du frontage du lot sur la route secondaire, la voie de desserte ou la route 117. Cette bande tampon doit être constituée d'arbres et d'arbustes de manière à créer un écran visuel et sonore. La densité des arbres doit être suffisante pour ne pas laisser voir de la voie publique la cour arrière de la propriété. Ainsi, la superficie de la bande doit être conservée dans son état naturel et la plantation de conifères est exigée dans le cas où la végétation naturelle est insuffisante.

2012, 201, a. 13 // 2013, 215, a.21

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX VENTES-DÉBARRAS (VENTES DE GARAGE)

Les ventes-débarras sont autorisées aux occasions déterminées par résolution par le Conseil municipal. Entre ces périodes, l'entreposage extérieur du matériel pour les ventes-débarras et les objets voués à la vente est strictement interdit. Les conditions suivantes s'appliquent :

- a) un maximum de trois (3) affiches temporaires pour promouvoir la vente-débarras résidentielle est permis. Pour une vente-débarras communautaire, le nombre maximum d'affiches temporaires est de cinq (5). Toutes les affiches temporaires devront être retirées au plus tard le dimanche soir de la fin de semaine durant laquelle la vente-débarras a eu lieu. Aucun affichage n'est autorisé sur un poteau d'utilité publique (ex. : Hydro Québec, Bell);
- b) il est interdit de disposer les objets à vendre ailleurs que sur l'emplacement où a lieu la vente-débarras, et à une distance inférieure à 1 m de toutes les limites dudit emplacement.

2022-432, a.9.1 // 2023-457, a.9.1

9.4 PRISES D'EAU POTABLE

Un rayon minimal de protection de 30 m est nécessaire autour des prises d'eau potable communautaire ou publique. La superficie ainsi délimitée doit exclure toute source de contamination. Y compris les habitations, les routes, etc.

9.5 USINES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un périmètre de protection de 150 m devra être établi autour des usines de traitement des eaux usées à l'intérieur duquel toute activité est interdite.

9.6 EXTRACTION

Dans les zones applicables, l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi. De plus, ces usages doivent respecter les dispositions des articles 9.6.1 à 9.6.5.

9.6.1 SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION

Nul ne peut excaver une carrière, gravière ou sablière sur plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie du terrain où elle se trouve.

9.6.2 CLÔTURES ET ÉCRANS VÉGÉTAUX

Toute carrière, gravière ou sablière, exploitée ou non, doit être entourée d'une clôture, haute d'au moins deux mètres (2 m). Cette clôture doit être maintenue en bon état et peinte au besoin. En bordure d'un chemin public, un écran d'arbres d'une profondeur minimale de cinq mètres (5 m) et d'une densité minimale d'un arbre aux trois mètres carrés (3 mètres carrés) doit être prévu par l'exploitant pour camoufler visuellement le site.

2023-457, a.9.2

9.6.3 AMONCELLEMENT

Il est interdit d'amonceler, hors d'une carrière, gravière ou sablière, de la pierre, du sable, du gravier ou de la terre, sauf à une distance d'au moins trente mètres (30 m) du pourtour de l'excavation; l'amoncellement ne peut avoir plus de six mètres (6 m) au-dessus du niveau naturel du sol.

9.6.4 CHEMINS

Les chemins d'une carrière, gravière ou sablière, y compris les chemins d'approche, doivent être entretenus de façon à éliminer la poussière.

9.6.5 REMBLAYAGE

Il est interdit de remblayer une carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, avec des matériaux susceptibles de polluer un lac ou un cours d'eau, de même que la ou les nappes phréatiques souterraines. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, tout remblayage doit se faire conformément aux règlements édictés à ce sujet par ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

9.6.6 ABROGÉ

2020-367, a.9.1 // 2023-457, a.9.3

9.7 ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE

La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement d'élevage ou de production animale, de même que la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

9.8 ANIMAUX COMMUNÉMENT ASSOCIÉS À UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU COMMERCIALE

9.8.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions des articles 9.8.1 à 9.8.6 s'appliquent à tous les usages résidentiels sur le territoire de la Ville à l'exception des résidences associées aux exploitations agricoles au sens des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Nonobstant ce qui précède, les articles 9.8.1 à 9.8.6 ne s'appliquent pas aux zones « Récréative », « Villégiature », « Résidentielle » et « Commerciale » où la garde ou l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale est interdite.

2012, 201, a. 14

9.8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ANIMAUX

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale sont autorisés comme usage accessoire à l'habitation, à l'exception des zones mentionnées au premier alinéa de l'article 9.8.1, que selon les dispositions des articles 9.8.3 à 9.8.6.

2015, 252, a.8.1

9.8.3 NORMES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES RELATIVES À LA GARDE ET L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX COMMUNÉMENT ASSOCIÉS À UNE EXPLOITATION AGRICOLE OU COMMERCIALE

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ①	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN ④
Bœufs, vaches, veau ②	2 ½	20 000 m ²
Chevaux, juments, poulains ②	2 ½	20 000 m ²
Verrats, truies, porcelets ②	2 ½	20 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux ②	2 ½	20 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles ③	12	3700 m ²
Autres espèces	2 ½	20 000 m ²

1. Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.
2. Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.
3. La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de 5 lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.
4. Si le terrain est plus grand que cette superficie minimum, la garde d'animaux additionnelle est soumise aux règles de l'article 9.8.6 suivant.

2015, 252 a.8.2 // 2021-404, a.9.1

9.8.4 OBLIGATION DE CLÔTURER

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

9.8.5 GESTION DES FUMIERS

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec le présent règlement et avec la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

9.8.6 ANIMAUX ADDITIONNELS DANS LES ZONES « AGRICOLE » ET « RURALE »

Nonobstant les données du tableau apparaissant à l'article 9.8.3, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones « Agricole » et « Rurale », plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 9.8.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante:

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Boeufs, vaches, veau	5 000 m ²
Chevaux, juments, poulains	5 000 m ²
Verras, truies, porcelets	5 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux	5 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles	320 m ²
Autres espèces	8 500 m ²

9.8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES « COMMERCIALES », « RÉCRÉATIVES », « RÉSIDENTIELLES » ET DE « VILLÉGIATURE »

Nonobstant les articles 9.8.1 à 9.8.3, il est toutefois autorisé dans les zones « Commerciales », « Récréatives », Résidentielles » et de « Villégiatures » comme usage accessoire à l'habitation, de garder des lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards pour un total de quatre (4) animaux, pour l'ensemble des espèces, tout en respectant les dispositions des articles 9.8.4 et 9.8.5. En aucun temps, ces animaux ne doivent empiéter dans la rive.

2015, 252, a.8.3

9.9 LES ABRIS FORESTIERS SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ

9.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'abri forestier est autorisé à titre d'usage principal ou accessoire aux catégories d'usage résidentiel et aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et la forêt situé dans les zones « Agricole » et « Rurale ». Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

- a) avoir une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés lorsqu'il est situé dans une zone « Agricole » et de 40 mètres carrés lorsqu'il est situé dans les autres zones;
- b) avoir un maximum d'un étage;
- c) ne pas être alimenté par un système d'eau sous pression;
- d) ne pas être pourvu d'une toilette intérieure;
- e) ne pas être pourvu de sous-sol. Ne pas reposer sur une fondation continue ou sur une dalle de béton, l'abri doit reposer sur des piliers, des pilotis ou des pieux vissés;
- f) ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques;
- g) Les bâtiments accessoires autorisés suivants :
 - un seul cabinet à fosse sèche d'une superficie au sol d'au plus 3 mètres carrés;
 - un seul cabanon d'une superficie au sol d'au plus 20 mètres carrés;
 - un seul balcon ou une seule véranda d'un maximum de 15 mètres carrés attenant à l'abri forestier.
- h) un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
- i) lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de 250 mètres du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe g);
- j) nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, les marges de recul minimales, pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sous-paragraphe i), ii), iii) et iv);

- i). Marge de recul minimale avant : 100 mètres
- ii). Marge de recul minimale latérale : 10 mètres
- iii). Marge de recul minimale arrière : 10 mètres
- iv). Marge de recul minimale d'un lac, milieu humide en lien hydrologique ou cours d'eau : 30 mètres

k) Abrogé

2012, 201, a. 15 // 2017, 288, a.10.1 /// 2018, 312, a.9.1 //// 2019-341, a.10.1 ///// 2021-404, a.9.2 // 2022-432, a.9.2

9.10 LES CABANES À SUCRE

La cabane à sucre est un bâtiment agricole dont l'usage prévu vise la production de sirop d'érable à des fins commerciales ou privées qui est implantée dans un peuplement d'érables propices à la production de sirop d'érable.

La cabane à sucre est autorisée à titre de bâtiment principal pour un usage « Sylviculture F2 » ou « Agriculture avec sol (A1) » selon les dispositions de la grille des spécifications.

La cabane à sucre est autorisée à titre de bâtiment accessoire aux catégories d'usage résidentiel ou aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et à la forêt situé dans les zones « Agricole », « Rurale », « Villégiature » et « Récréative ».

2013, 215, a.22 / 2018, 312, a.9.2 // 2019-341, a.10.2 /// 2022-432, a.9.3

9.10.1 LES CABANES À SUCRE À TITRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans les zones d'application, les cabanes à sucre de production de produits de l'érable peuvent être pourvues d'un espace de repos. Cet espace doit avoir une superficie de plancher maximale correspondant à 30 % de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre. Aucun mur intérieur plein n'est permis dans ce bâtiment, à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire de production et de ceux nécessaires à l'aménagement d'une salle de bain.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une cabane à sucre de production commerciale, il est possible d'avoir plus d'une pièce nécessaire au processus de production concernant entre autres la salubrité des lieux.

Une cabane à sucre implantée à titre de bâtiment principal doit être pourvue des équipements sanitaires prévus par la loi.

Une cabane à sucre doit être pourvue d'un évaporateur d'au moins un (1) mètre carré et être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur.

La superficie minimale prévue d'une cabane à sucre de production est de plus de 50 mètres carrés.

Une cabane à sucre doit respecter les marges de recul prescrites pour la zone.

La cabane à sucre à titre de bâtiment principal peut disposer d'un ou plusieurs bâtiments accessoires nécessaires à exercer l'usage principal.

Une cabane à sucre de production peut disposer d'un espace de restauration lorsque cet usage est permis dans la zone où se situe la cabane à sucre. Cet espace de restauration devra respecter les normes en la matière.

2018, 312 a.9.3 // 2023-457, a.9.4

9.10.2 LA CABANE À SUCRE À TITRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 9.10, les cabanes à sucre sont permises à titre de bâtiment accessoire. Ces cabanes à sucre ne peuvent servir à la production de produits de l'érable à des fins commerciales compte tenu de leur aspect accessoire. En aucun temps ladite cabane à sucre ne peut servir à loger des personnes.

Aucun mur intérieur plein n'est permis dans ce type de cabane à sucre, à l'exception de ceux séparant l'espace de production et une salle de bain.

Nonobstant le deuxième alinéa du présent article et lorsque la cabane à sucre se situe à une distance de 200 mètres et plus du bâtiment principal, une cloison additionnelle est permise en vue de l'aménagement d'une aire de repos. Elle doit donc être pourvue des équipements sanitaires prévus par la loi.

Une cabane à sucre à titre de bâtiment accessoire doit être pourvue d'un évaporateur d'au maximum 3 mètres carrés et être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur.

La superficie maximale prévue d'une cabane à sucre à titre de bâtiment accessoire est de 100 mètres carrés et avoir un maximum d'un étage.

Une cabane à sucre à titre de bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites pour la zone et doit être localisée dans la cour latérale ou la cour arrière.

2012, 201, a.16 // 2014, 235, a.9.1 /// 2017, 288, a.10.2 //// 2018, 312, a.9.4

9.11 LES SERRES COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES

9.11.1 SERRES COMMERCIALES :

- a) utilisées que pour la culture des végétaux;
- b) le recouvrement de la serre doit être fait de verre ou d'un double polyéthylène avec pression d'air maintenue entre les deux (2);
- c) doit être maintenue en bon état et l'utilisation de matériaux différents ou de couleur différente pour effectuer des réparations sont strictement prohibés;
- d) les serres d'un centre horticole et les serres non exclusivement consacrées à la production, c'est-à-dire comportant des fonctions de vente au détail, doivent être rattachées à un bâtiment permanent servant de point de vente. Ce bâtiment doit avoir une superficie minimale de 50 m² et sa façade doit être d'au moins 7 m;
- e) le point de vente au détail doit être accessoire.

9.11.2 SERRES INDUSTRIELLES :

- a) utilisées pour la culture ou l'entreposage;
- b) le recouvrement de la serre doit être fait de verre ou d'un double polyéthylène avec pression d'air maintenue entre les deux (2);
- c) doit être maintenue en bon état et l'utilisation de matériaux différents ou de couleur différente pour effectuer des réparations sont strictement prohibés;
- d) les serres d'un centre horticole et les serres non exclusivement consacrées à la production ou à l'entreposage, c'est-à-dire comportant des fonctions de vente au détail, doivent être rattachées à un bâtiment permanent servant de point de vente. Ce bâtiment doit avoir une superficie minimale de 50 m² et sa façade doit être d'au moins 7 m;
- e) le point de vente au détail doit être accessoire.

2019-341, a.10.3

9.12 LES COURS DE RÉCUPÉRATION

Là où elles sont permises, les cours de récupération doivent répondre aux conditions suivantes:

- a) la portion du terrain consacrée à la fonction doit être située à une distance minimale de 100 mètres de toute ligne de rue ou de tout lac ou cours d'eau et à une distance de 30 mètres de toute ligne latérale et arrière;
- b) la portion du terrain consacrée à la fonction doit être entièrement entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,4 mètres;
- c) un écran de verdure doit être placé entre la clôture et la rue.

9.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN ADJACENT AUX ROUTES SECONDAIRES ET AUX VOIES DE DESSERTE :

Sur un terrain adjacent à une route secondaire ou aux voies de desserte, l'assiette de construction de tout bâtiment ne peut être située dans une pente de plus de 30 %.

2012, 201, a. 17

9.14 USAGES ADDITIONNELS AU GROUPE D'USAGE « AGRICOLE (A) »

Un usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Agricole (A) » est autorisé, tel que :

- a) Kiosque saisonnier de vente de produits de la ferme;
- b) Vente de vin et un vignoble;
- c) Autocueillette et un verger;
- d) Une boucherie artisanale et un élevage;
- e) Etc. ».

2024-484, a.8.1

9.14.1 Les usages additionnels de type commercial à une activité agricole sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un lien réel existe entre l'activité commerciale et l'activité agricole;
- b) Respecter les dispositions applicables du présent règlement;
- c) Les activités commerciales sont situées sur le site de l'entreprise agricole;
- d) Les produits transformés et vendus proviennent majoritairement (plus de 50 %) de l'entreprise agricole;
- e) Dans le cas d'un kiosque, le nombre est limité à un par exploitation agricole;
- f) Le parement extérieur doit être de bois peint ou teint;
- g) La superficie d'implantation ne doit pas excéder 30 m² pour un kiosque et d'un maximum de 100 m² pour un autre bâtiment;
- h) Ils doivent respecter une marge de recul avant minimum de 20 m le long de la Route 117, de 10 m pour toutes autres voies de circulation et de 15 m de la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
- i) Ils doivent être pourvus d'un minimum de 2 unités de stationnement hors rue;
- j) Une seule enseigne sur poteau est autorisée sur le site. La superficie maximum de l'enseigne est de 5 m² hors périmètre urbain et de 1 m² en périmètre urbain. La hauteur maximale de l'enseigne est de 6 m.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer une (1) enseigne avant le site du kiosque, et ce, dans les deux (2) directions. La superficie maximale autorisée est de 1,5 mètre carré et la hauteur maximale est de 6 mètres. Ces deux (2) enseignes sont permises uniquement pour la saison de la vente et doivent être autorisées par les propriétaires des terrains.

- k) Lorsque l'usage cesse sur une période de douze (12) mois consécutifs, le kiosque doit être retiré du terrain et pour tout autre bâtiment, celui-ci doit être modifié en usage et bâtiment accessoire.

2024-484, a.8.2



10 NORMES SPÉCIALES À CERTAINES ZONES

10.1 APPLICATION

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent uniquement aux zones concernées et/ou parties de zones. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement à l'exception du chapitre 11 (Protection des milieux riverains).

10.2 ABROGÉ

2014, 235, a.10.1

10.2.1 ABROGÉ

2014, 235, a.10.1

10.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES « AGRICOLE 01 ET 02 »

10.3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « RÉSIDENTIELS »

Dans les zones « Agricole 01 et 02 », lorsque la grille des usages et normes autorise la construction d'une résidence, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 10.3.1.1

10.3.1.1 EXCEPTIONS PERMETTANT LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE

- a) les résidences liées aux exploitations agricoles;
- b) les résidences sises sur un lot ou un ensemble de lots contigus dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
- c) les résidences sises sur un terrain en front d'un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont existants ou autorisés par un règlement municipal adopté avant la date à laquelle les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles visant à exiger une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ont été rendues applicables;
- d) les résidences sises sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis reconnu, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou de ses amendements futurs;
- e) les résidences autorisées par la CPTAQ avant le 17 septembre 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand et avant le 21 août 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Véronique;

- f) les résidences sises sur une unité foncière, située dans un îlot déstructuré figurant à l'annexe « E » du présent règlement, respectant l'une des conditions suivantes :
- Dans un îlot de type 1 (avec morcellement), le morcellement est permis tout en respectant les normes minimales de lotissement prévues au Règlement numéro 184 relatif au lotissement;
 - Dans un îlot de type 2 (sans morcellement et vacant), aucun morcellement n'est permis. Seules les unités foncières vacantes en date du 28 juin 2011, et demeurées vacantes depuis cette date, pourront accueillir une résidence;
 - Dans un îlot de type 3 (traversant), le morcellement est permis uniquement en vue de créer un lot ayant frontage sur un chemin existant le 28 juin 2011, le tout conformément au Règlement numéro 184 relatif au lotissement.

2013, 215, a.23 / 2023-457, a.10.1

10.3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES NON-RÉSIDENTIELS

Dans les zones « Agricole 01 et 02 », lorsqu'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a été rendue avant l'entrée en vigueur d'un règlement de concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle et que cette décision a toujours effet, l'usage permis devra être autorisé par la grille de compatibilité dans l'affectation agricole concernée et à la grille des usages et normes du présent règlement.

L'usage projeté devra respecter les conditions suivantes :

- a) Être situé en bordure d'un chemin existant à la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance au schéma d'aménagement révisé;
- b) Respecter les distances séparatrices applicables dans la zone agricole désignée.

2015, 252, a.9.1

10.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES « AGRICOLE 03 À 09 »

10.4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

Dans les zones « Agricole 03 à 09 », lorsque la grille des usages et normes autorise la construction d'une résidence, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 10.3.1.1 ou respecter les conditions suivantes:

- a) Être situées sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
- b) Être situées sur un terrain d'une superficie minimale de 15 ha lorsque situées dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 1 ou situées sur un terrain d'une superficie minimale de 5 ha lorsque situées dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 2, le tout tel que montré à l'annexe « D » du présent règlement;
- c) Être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- d) Être situées à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc;
- e) Respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 13 du présent règlement;
- f) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5 000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.

2013, 215, a.24

10.4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES APPARTENANT AUX SOUS-GROUPES « COMMERCE EXTENSIFS LÉGERS », « COMMERCE EXTENSIFS LOURDS », « HÉBERGEMENT, « RESTAURATION », « COMMERCE DE GROS » ET AU GROUPE « COMMERCE ARTÉRIEL LOURD » ET « INDUSTRIE LÉGÈRE »

Dans les zones « Agricole 03 à 09 », lorsque la grille des usages et normes autorise un usage appartenant aux sous-groupes d'usages « commerces extensif légers, commerces extensifs lourds, hébergement, restauration, commerces de gros » et au groupe d'usages « commerces artériel lourd » et « industrie légère », cet usage doit, pour être permis, respecter les critères de base mentionnés à l'article 10.4.2.1 et le ou les critères spécifiques à la catégorie d'usages à laquelle il appartient tel que mentionnés à l'article 10.4.2.2.

10.4.2.1 LES CRITÈRES DE BASE SONT:

- a) L'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés, sauf pour les terrains bénéficiant de droits prévus à la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) L'usage doit être exercé en bordure d'un chemin existant le 17 septembre 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand et le 21 août 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Véronique;
- c) L'usage permet de limiter la dévitalisation des milieux ruraux;
- d) L'usage respecte les distances séparatrices mentionnées au chapitre 13 du présent règlement;
- e) L'usage permet une diversification des revenus des exploitations agricoles (s'applique seulement aux exploitations agricoles);

10.4.2.2 LES CRITÈRES SPÉCIFIQUES SONT:

- a) Critère spécifique aux groupes d'usages commerce récréatif extérieur et commerce artériel lourd.

Les établissements consacrés à la vente au détail ne sont pas autorisés à l'exception des établissements spécialisés dans la vente de produits reliés aux activités agricoles.

- b) Critère spécifique aux sous-groupes d'usages hébergement et restauration

Seuls les services de restauration et/ou d'hébergement reliés à une exploitation agricole ou ayant un caractère champêtre sont autorisés.

- c) Critères spécifiques aux catégories d'usages « industrie légère »

Seules les industries légères saisonnières ou les industries répondant aux dispositions des sous-paragraphes i) et ii) sont autorisées :

- i). les opérations nécessitant un maximum de 3 employés;
- ii). l'ensemble des bâtiments nécessaires aux opérations doit avoir une superficie au sol maximale de 120 mètres ².

10.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES « INDUSTRIELLE 02, 03 ET 06 »

Dans les zones « Industrielle 02, 03 et 06 » une bande de 30 mètres de profondeur doit être laissée sous couvert forestier le long de la limite entre lesdites zones industrielles et les zones « Rurale 06 et 42 ». Dans cette bande aucun bâtiment et aucun usage n'est autorisé à l'exception des accès au terrain et de l'affichage. Aucun arbre ne doit être coupé, à l'exception des arbres morts ou dangereux ou de ceux qui doivent être coupés pour permettre l'aménagement des accès au terrain, de l'affichage et du passage des dessertes énergétiques et de communication.

10.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES « INDUSTRIELLE 04 »

Dans la zone « Industrielle 04 », une bande de 30 mètres de profondeur doit être laissée sous couvert végétal en bordure de la route 117. Dans cette bande, aucun bâtiment et aucun entreposage n'est autorisé à l'exception de l'affichage. Aucune voie d'accès à la route 117 ne peut être aménagée.

10.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES « INDUSTRIELLE 05 »

L'exploitation d'une piste de course dans la zone « Industrielle 05 » ne doit pas impliquer la mise en place d'infrastructures majeure. Dans le cadre de l'activité d'exploitation d'une piste de course dans la zone « Industrielle 05 », il est interdit d'ériger un bâtiment permanent et de pratiquer des activités de camping régulier.

L'exploitation d'une piste de course comprend l'installation des stationnements, des équipements de sécurité et de bâtiment de service saisonnier. Une bande de trente mètres (30 m) de profondeur doit demeurer boisé le long du chemin public. Les activités de camping de court séjour, sont autorisées lors d'événements particuliers. Des mesures de protection contre le bruit peuvent être exigées pour la protection des zones Résidentielles adjacentes.

10.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES COURS AVANT EN BORDURE DE LA ROUTE 117

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure de la route 117 doit respecter les normes suivantes:

- a) la cour avant des terrains n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol;
- b) une proportion minimale de 10 % de la superficie de la cour avant doit être conservée ou aménagée en espace vert, une bande d'une profondeur minimale de quatre (4) mètres doit être sous couvert végétal;
- c) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction;
- d) un seul accès véhiculaire est autorisé par terrain en bordure de la route 117. Un accès supplémentaire autorisé si la ligne avant du terrain a plus de cent cinquante (150) mètres;

10.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ALIGNEMENT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES 22 À 24, COMMERCIALE 16 ET PUBLIQUE 11

Dans les zones « résidentielles 22 à 24, commerciale 16 et publique 11 », nonobstant la marge avant maximale, toute nouvelle construction résidentielle principale doit être érigée selon l'alignement de l'habitation la plus rapprochée jusqu'à une distance maximale de soixante-quinze mètres (75 m).

2013, 215, a.25

10.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE DU RÉSERVOIR KIAMIKA DANS LES ZONES VILLÉGIATURE 18 ET 20

Dans les zones Villégiature 18 et 20, nonobstant les dispositions générales concernant la bande de protection riveraine, un bâtiment accessoire est autorisé dans le prolongement du mur adjacent du bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, sans toutefois empiéter sur la rive.

10.11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est interdit pour les usages appartenant aux classes et groupe d'usages suivants:

- les bureaux privés de services professionnels;
- les commerces de services;
- les commerces de détail de petite surface;
- les établissements d'hébergement;
- les établissements de restauration;
- les établissements de divertissement;
- les grands équipements de récréation intérieure.

Pour les usages appartenant à un groupe ou à une catégorie d'usage autre que ceux mentionnés au premier alinéa l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière. En l'absence de bâtiment principal l'entreposage extérieur est interdit dans l'espace compris entre la ligne avant et la marge de recul avant prévue pour la zone concernée. L'entreposage extérieur doit être, soit situé dans un endroit non visible d'une rue publique ou privée ou être dissimulé d'une telle rue, par un système de protection visuelle composé d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a. Les murs d'un bâtiment;
- b. Une clôture opaque d'une hauteur suffisante mais n'excédant pas 2,4 mètres. Cette clôture doit être tenue propre et en bon état;
- c. Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année;
- d. Pour l'entreposage lié à un usage industriel, la hauteur des biens entreposés ne soit pas excéder quatre (4) mètres.

Nonobstant le deuxième alinéa, sont autorisés dans la cour avant sans protection visuelle, les éléments suivants :

- a) L'étalage de véhicules, de roulottes et de maisons mobiles des établissements spécialisés dans la vente au détail ou dans la fabrication de ces véhicules, ces roulottes ou de ces maisons mobiles;
- b) L'étalage de produits strictement liés aux commerces de détail. Cet étalage n'est autorisé que durant les heures d'ouverture de ces commerces.

L'entreposage extérieur lié à un usage résidentiel doit être d'au plus 10 % de la superficie du terrain sur lequel est situé le bâtiment principal. Cet entreposage doit être strictement lié à l'usage résidentiel et ne doit pas comporter d'éléments liés à un usage commercial domestique.

Toute forme d'entreposage est interdite sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant le deuxième alinéa, l'entreposage extérieur est interdit sur un terrain vacant, sans usage principal autorisé ou bâtiment principal.

10.12 EXCEPTION

Nonobstant l'article 10.11, dans toutes les zones à l'exception des zones Agricoles Industrielles et Rurale 26, 27, 29 et 32, l'entreposage extérieur de pneus neufs ou usagés sur un terrain est autorisé pour un maximum de quatre (4) pneus.

10.13 ABROGÉ

2013, 215, a. 26 // 2015, 252, a.9.2 /// **2022-432, a.10.1**

Attention, le Règlement provisoire peut venir interférer avec certains articles de ce chapitre



11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET A CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION A – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS

11.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par les autorités du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et/ou du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

- a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) l'installation d'équipements ou la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture;
- c) les activités sportives ou récréatives sur le littoral;
- d) les travaux d'aménagement faunique, tels que :
 - échelle à poisson et passe migratoire;
 - nettoyage de cours d'eau;
 - aménagement de frayères;
 - obstacle à la migration;
 - boîte d'incubation;
 - incubateur à courant ascendant;
 - pré-barrage pour le castor;
 - contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor;
 - démantèlement d'un barrage de castor.
- e) la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;
- f) les détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. Le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé;

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants :

- a) les travaux, les activités et les constructions dont la réalisation est soumise à la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
- b) les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux mètres;
- c) les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la Ville et doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues dans le règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle.

2020-367, a.10.1

11.2 GÉNÉRALITÉ

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la Ville ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec telle la Loi sur le régime des eaux (LRQ, chap. R-13) et le règlement sur les habitats fauniques.

11.3 LES RIVES ET LE LITTORAL

11.3.1 LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 11.3.2 à 11.3.7. Les fossés ne sont pas visés par les articles 11.3.2 à 11.3.7.

11.3.2 LES MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire situé à proximité d'un cours d'eau **intermittent** aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le morcellement a été réalisé avant le 17 septembre 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand, le 21 août 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte- Véronique et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de L'Annonciation.
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à trois (3) mètres 3.
- c) *Abrogé*
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux (2) mètres sur toute la profondeur de la rive, cette surface ne doit pas être en béton, asphalte, bitume ou toute substance agglomérée ou continue.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- tout accès doit, le plus possible, être aménagé en biais de sorte à limiter l'érosion et couvert d'un couvre-sol végétal ;
- tout accès doit être aménagé de sorte à limiter la visibilité de toute construction à partir d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- l'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation) ;
- les travaux doivent être effectués sans avoir recours à de la machinerie.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le terrain a un frontage de 10 mètres ou moins au bord du plan d'eau, du cours d'eau ou du milieu humide, l'aire d'ouverture permise est d'un maximum de 2,5 mètres. Ainsi, l'aménagement à des fins de descente de bateau d'une rampe de mise à l'eau ou tout autre ouvrage permettant la mise à l'eau d'une embarcation avec un véhicule est interdit dans la rive à l'exception des accès ou descentes publiques.

Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.

Lors de tous travaux ou ouvrages dans la rive, la zone affectée doit être ceinturée d'une barrière à sédiment dûment installée. Cette barrière devra demeurer en place tant que la zone affectée n'est pas entièrement stabilisée par de la végétation herbacée.

- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, les ouvrages et les constructions autorisés se limitent à l'une des options suivantes :

- 1) soit le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Ce sentier doit être aménagé de façon sinueuse, en fonction de la topographie. L'imperméabilisation continue du sol est interdite (béton, asphalte, tuile, dalle, pierre, etc.). Tout sentier doit être aménagé de sorte à limiter la visibilité de toute construction à partir d'un lac ou d'un cours d'eau.
 - 2) soit le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Les paliers doivent avoir une largeur de 1,5 m. Tout escalier doit être aménagé de sorte à limiter la visibilité de toute construction à partir d'un lac ou d'un cours d'eau.
- f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
 - h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.
 - i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
 - j) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8).
 - k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de technique de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.

- l) Les puits d'alimentation en eau, sous réserve que la prise d'eau doit être réalisée avec l'application des mesures de mitigation telles l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge, visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et cours d'eau ;
- m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis, etc.) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis, etc.) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis, etc.) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.3.3.
- q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de 5 mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs;
- r) L'évacuation de drains et/ou de gouttières lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs;
- s) La coupe d'arbres nécessaire pour l'ensemble des raisons suivantes :
 - L'arbre doit être mort, brisé, partiellement déraciné, atteint d'une maladie incurable ou l'arbre penche fortement vers une construction;
 - L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes, des bâtiments, des quais ou de l'aire de baignade face à l'accès au lac autorisé.

Après la réalisation de toutes les constructions, ouvrages ou travaux autorisés aux paragraphes a) à r), la rive doit être remise à l'état naturel et le sol porté à nu doit être stabilisé par des mesures de renaturalisation.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à r) du 1^{er} alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.
- b) L'installation de clôtures.
- c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

2014, 235, a.11.1 // 2015, 252, a.10.1 /// 2016, 267, a.7.1 //// 2017, 288, a.11.1 ///// 2019-341, a.11.1 // 2025-512, a.10.1

11.3.2.1 REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) *Abrogé*;
- c) aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu de la section A du présent chapitre;
- d) aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- e) aux emplacements aménagés aux fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, aux fins d'accès publics à un plan d'eau, ou aux fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- f) *Abrogé*;
- g) dans une bande de dégagement d'une profondeur de deux (2) mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du présent article ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- 1. les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
- 2. dans les deux (2) premiers mètres de la rive, les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1.2 mètre l'un de l'autre ou d'un arbre et doivent avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre;
- 3. les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de trois (3) mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètres;
- 4. 30 % des essences choisies doivent être des résineux.

2012, 201, a. 18 // 2013, 215, a.27 /// 2015, 252, a.10.2 //// 2016, 267, a.7.2 ///// 2021-404, a.10.1 ///// 2024-484, a.9.1

11.3.2.2 Normes spécifiques à la stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants :

- a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
- b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage :

Perrés avec végétation :

La pente maximale doit être de 1 :2 et aménagée à l'extérieur du littoral.

Perrés :

La pente maximale doit être de 1 :1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral.

- c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

11.3.3 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

- a) Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts;
- c) Les prises d'eau.
- d) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la Ville ou la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1).
- f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement.
- g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution;
- h) Des travaux ayant pour objet de maintenir en bon état un bâtiment, sans agrandissement ni horizontal ni vertical, le tout pour les bâtiments dérogatoires et protégés par droits acquis, sis sur une propriété adjacente au réservoir Kiamika. Lesdits travaux ne peuvent être exécutés qu'entre les côtes 270,36 mètres et 270,66 mètres.
- i) L'évacuation de drains et/ou de gouttières lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à i) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.

2013, 215, a.28 // 2014, 235, a.11.2

11.3.4 INSTALLATION D'UN QUAI

Un quai est autorisé en face de tout lot riverain, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protections recommandées pour les plaines inondables, aux conditions suivantes :

- le quai appartient au propriétaire du **lot** en face duquel il est installé;
- un (1) seul quai comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par **lot** riverain;
- la largeur totale du quai n'excède pas 3 m;
- la longueur totale du quai n'excède pas 25 m;
- le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes (sans aucun panneau de styromousse apparent);
- aucun quai privé n'est autorisé dans le prolongement d'une rue ou d'un accès public à l'eau;
- le quai ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de la longueur;
- une marge minimale de 5 m est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- nonobstant, ce qui précède, lorsqu'un quai a une dimension de plus de 20 m² un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est exigé.

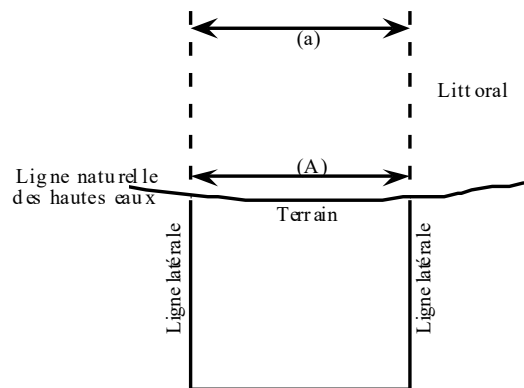
2013, 215, a.29.1 // 2020-367, a.10.2 /// 2024-484, a.9.2

11.3.5 INSTALLATION D'UNE MARINA

Une marina est autorisée aux conditions suivantes :

- la marina est située à l'intérieur d'une zone commerciale ou de loisir autorisant un tel usage;
- la marina comprend des structures sur pilotis, sur pieux ou fabriquées de plates-formes flottantes;
- une marge minimale de 5 m est respectée entre les structures de la marina et les lignes latérales du terrain ou leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- l'installation des réservoirs d'essence et des pompes est conforme aux règlements provinciaux s'appliquant;

Figure 9

Calcul de la marge lors de l'implantation d'un quai ou d'une marina**11.3.6 NORMES SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION DES SUPPORTS À BATEAUX**

En aucun temps, la toiture d'un abri à bateau ne doit servir de patio, de galerie ou d'un équipement semblable.

11.3.7 NORMES SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UN BASSIN D'EAU OU D'UN LAC ARTIFICIEL

Les lacs artificiels, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 11.3.2 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 11.3.3.

SECTION B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX INONDATIONS**11.4 APPLICATION**

La présente section s'applique à tout ouvrage situé dans une zone présentant des risques d'inondations telles que délimitées sur les plans numéro C-1 et C-2 apparaissant à l'annexe C du présent règlement. Il s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants situés dans une zone présentant des risques d'inondation, ainsi que pour toute utilisation ou occupation d'un terrain situé dans une telle zone.

Les zones à risque d'inondation se présentent en deux aires distinctes :

- a) Les aires qui présentent des risques probables de crues sur une période de vingt (20) ans, zone de grands courants (vingtenaire);
- b) Les aires qui présentent des risques probables de crues sur une période de cent (100) ans, zone de faible courant (centenaire);

Les cotes altimétriques correspondant aux zones vingtenaires et centenaires varient en fonction de la section de la rivière Rouge concernée. Les sections de rivière auxquelles se rattachent ces cotes sont celles identifiées au plan numéro 1 et 2 apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement. Quant aux cotes altimétriques, ce sont celles apparaissant au tableau 1. Pour fins de construction d'un bâtiment ou pour la réalisation d'une opération cadastrale, ces cotes prévalent sur la délimitation cartographique des zones à risque d'inondation. Pour les autres ouvrages, la délimitation cartographique prévaut sur les cotes altimétriques.

Nonobstant le troisième et le quatrième alinéa, pour les zones exposées aux inondations situées dans les tronçons +3+400 à +3+600, +3+600 à 1, 2 à 3 Est et 2 à 3 Ouest identifiés sur le plan numéro 2 de l'annexe C, il n'y a pas de cote altimétrique déterminée. Ainsi, pour les zones exposées aux inondations identifiées sur le plan numéro 2 de l'annexe C, les dispositions relatives aux zones de grand courant (vingtenaire) doivent être respectées.

Nonobstant le quatrième alinéa pour les zones exposées aux inondations situées au-delà du tronçon 2 à 3 identifié sur le plan 2 de l'annexe C, les cotes altimétriques ne prévalent pas sur la délimitation cartographique.

Tableau 9

Numéro de carte	Tronçon	Cote altimétrique en mètres	
		0-20 ans	20-100 ans
Carte 1 de l'annexe 3	-2+000 à -1+800	239.40	240.07
	-1+800 à -1+ 600	239.47	240.14
	-1+600 à -1+400	239.54	240.21
	-1+400 à -1+200	239.61	240.28
	-1+200 à -1+000	239.68	240.35
	-1+000 à -0+800	239.75	240.42
	-0+800 à -0+600	239.83	240.50
	-0+600 à -0+400	239.90	240.57
	-0+400 à -0+200	239.97	240.64
	-0+200 à -0+000	240.04	240.71
	0+000 à 0+200	240.11	240.78
	0+200 à 0+400	240.18	240.85
	0+400 à 0+600	240.25	240.92
	0+600 à 0+800	240.32	240.99
	0+800 à 1+000	240.39	241.06
	1+000 à 1+200	240.47	241.14
	1+200 à 1+400	240.54	241.21
	1+400 à 1+600	240.61	241.28
	1+600 à 1+800	240.68	241.35
	1+800 à 2+000	240.75	241.42
	2+000 à 2+200	240.82	241.49
	2+200 à 2+400	240.89	241.56
	2+400 à 2+600	240.96	241.63
	2+600 à 2+800	241.04	241.71
	2+800 à 3+000	241.11	241.78
	3+000 à 0+200	241.18	241.85
	3+200 à 3+400	241.25	241.92

Tableau 9 (suite)

Numéro de carte	Tronçon	Cote altimétrique en mètres	
		0-20 ans	20-100 ans
Carte 2 de l'annexe 3	0+000 à 0+200	240.11	240.78
	0+200 à 0+400	240.18	240.85
	0+400 à 0+600	240.25	240.92
	0+600 à 0+800	240.32	240.99
	0+800 à 1+000	240.39	241.06
	1+000 à 1+200	240.47	241.14
	1+200 à 1+400	240.54	241.21
	1+400 à 1+600	240.61	241.28
	1+600 à 1+800	240.68	241.35
	1+800 à 2+000	240.75	241.42
	2+000 à 2+200	240.82	241.49
	2+200 à 2+400	240.89	241.56
	2+400 à 2+600	240.96	241.63
	2+600 à 2+800	241.04	241.71
	2+800 à 3+000	241.11	241.78
	3+000 à 3+200	241.18	241.85
	3+200 à 3+400	241.25	241.92
	3+400 à 4+000	241.32	241.99
	4+000 à 4+500	241.53	
	4+500 à 5+000	241.69	
	5+000 à 5+500	241.86	
	5+500 à 6+000	242.03	
	6+000 à 6+500	242.20	
	6+500 à 7+000	242.36	
	7+000 à 7+500	242.53	
	7+500 à 8+000	242.70	
	8+000 à 8+500	242.86	
	8+500 à 9+000	243.03	
	9+000 à 9+500	243.20	
	9+500 à 10+000	243.37	
	10+000 à 10+500	243.53	
	10+500 à 11+000	243.70	
	11+000 à 11+500	243.87	
	11+500 à 12+000	244.04	
	12+000 à 12+500	244.20	
	12+500 à 13+000	244.37	
	13+000 à 13+500	244.54	
	13+500 à 14+000	244.71	
	14+000 à 14+500	244.87	
	14+500 à 15+000	245.04	
	15+000 à 15+500	245.21	
	15+500 à 16+000	245.37	
	16+000 à 16+500	245.54	
	16+500 à 17+000	245.71	

11.5 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone de grand courant (0-20 ans) :

- a) Aucun ouvrage ne peut être fait dans la zone de grand courant.
- b) Aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment non autorisé dans la zone de grand courant n'est permis;
- c) Aucun bâtiment ne peut être autorisé lorsque la zone de construction est isolée de la rue en zone de crue, sauf exception prévue au paragraphe m) de l'article 11.7.

2021-404, a.10.2

11.6 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Les nouvelles constructions et l'agrandissement de constructions existantes sont permis lorsqu'ils rencontrent les normes suivantes :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne se situe sous la cote de récurrence centenaire et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.
- c) aucune fondation en blocs de béton (*ou son équivalent*) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé et une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée. Les pilotis de béton coulé sur place sont autorisés à la condition qu'ils reposent sur une semelle mesurant au minimum soixante (60) centimètres de côté et trente (30) centimètres d'épaisseur, la semelle et le pilotis doivent être pourvus d'armature métallique et d'un dispositif d'ancrage de la structure du bâtiment.
- d) les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;
- f) un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d'infiltration;
- g) l'obligation d'être adjacent à une rue s'applique à la partie du terrain qui est l'assiette du bâtiment. Cette partie de terrain ne peut constituer un îlot qui serait isolé de la route en période de crue.

11.7 EXCEPTIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

Nonobstant l'article 11.5, sont autorisés, dans la zone de grand courant, les éléments suivants :

- a) Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir au-dessus de la cote de récurrence centenaire les immeubles existants le 17 septembre 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de L'Annonciation, situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et que la partie agrandie repose sur des pilotis. Les agrandissements doivent être réalisés sans remblais.

Cependant, lors de travaux de construction de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre de telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans.
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages existants le 17 septembre 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de L'Annonciation.
- e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- f) Une installation septique destinée à une résidence existante le 17 septembre 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de L'Annonciation. L'installation prévue doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant le 17 septembre 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de L'Annonciation, par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- h) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
- i) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.
- j) Un aménagement à aire ouverte utilisé à des fins récréatifs autres qu'un terrain de golf réalisable sans remblai ni déblai. (ex. : sentier pédestre, aménagement pour feu extérieur, piste cyclable, terrain de tennis, etc.);
- k) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.
- l) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- 1) Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire.
- 2) Qu'aucun plancher du premier étage ne soit situé sous la cote de récurrence centenaire et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.
- 3) Qu'aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée. Les pilotis de béton coulé sur place sont autorisés à la condition qu'ils reposent sur une semelle mesurant au minimum soixante (60) centimètres de côté et trente (30) centimètres d'épaisseur, la semelle et le pilotis doivent être pourvus d'armature métallique et d'un dispositif d'ancrage du bâtiment.
- 4) Que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
- 5) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.
- 6) Qu'un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d'infiltration.

m) La construction, dans la zone de grand courant, d'un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant.

Ce bâtiment accessoire doit respecter les règles suivantes :

- 1) il ne doit pas être contigu au bâtiment principal;
- 2) il doit être d'une superficie d'un maximum de 30 mètres²;
- 3) il ne doit avoir qu'un seul étage et non pourvu d'un sous-sol;
- 4) il doit être réalisé sans avoir recours au remblai.

2017, 288, a.11.2

11.8 ABROGÉ

2022-432, a.11.1

SECTION C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOLS

11.9 APPLICATION

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25 % constitue au sens du présent chapitre une zone soumise à des mouvements de sol.

11.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL

Dans les zones soumises à des mouvements de sol les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent.

- a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à 2 fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base.
- b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base.
- c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à 2 fois sa hauteur.
- d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus.
- e) Les parties de talus dénudées lors de la réalisation de travaux doivent être revégétalisées dans les trente (30) jours suivant la fin desdits travaux et fait selon les recommandations et exigences formulées par un professionnel en la matière. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.

Malgré le premier alinéa, une intervention peut être autorisée conditionnellement à la production d'une expertise et à l'approbation de la demande par le conseil municipal, conformément au Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificat en raison de certaines contraintes.

2025-512, a.10.2

SECTION D - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

11.11 LA RIVE ET LE LITTORAL DES MILIEUX HUMIDES

Les dispositions des articles 11.11.1 et 11.11.2 s'appliquent, selon le cas, aux milieux humides ouverts ou aux milieux humides fermés.

Aucun travaux dans un milieu humide ne peut être effectué et aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peuvent être émis pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, sans que ne soit fournie avec la demande de permis ou de certificat la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques faisant foi que, l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2).

2013, 215, a.30 // 2019-341, a.11.2 /// 2020-367, a.10.3

11.11.1 MILIEU HUMIDE EN LIEN HYDROLOGIQUE

Les dispositions relatives à la protection des milieux riverains du présent règlement s'appliquent à tous les milieux humides en lien hydrologique.

La largeur de la rive d'un milieu humide ouvert est de 10 mètres ou 15 mètres.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils sont autorisés en vertu du présent règlement :

- L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé à réaliser sans remblai;
- Les quais sur pilotis, sur pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes;
- L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive conformément à la présente section.

Les travaux doivent être réalisés à sec, en période d'étiage, et avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.

2013, 215, a.31 // 2017, 288, a.11.3

11.11.2 MILIEU HUMIDE ISOLÉ

Un milieu humide isolé de type étang ou marais doit comprendre une rive d'une largeur de 10 mètres ou 15 mètres. Un milieu humide isolé de type marécage ou tourbière doit comprendre une rive d'une largeur de 3 mètres.

À l'intérieur de la rive mentionnée à l'alinéa précédent, seuls les ouvrages et les travaux autorisés sur la rive et énumérés à l'article 11.3.2 du présent règlement.

Dans le cas où une intervention projetée est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant que la Ville puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux.

2013, 215, a.31 // 2017, 288, a.11.4 /// 2019-341, a.11.3 //// 2020-367, a.10.4

SECTION E- DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE MILIEUX FAUNIQUE D'INTÉRÊT**11.12 INTERVENTION DANS UNE HÉRONNIÈRE**

À l'intérieur du site d'une héronnière identifié au plan de zonage, une zone déterminée par un rayon de 500 m entourant celle-ci, aucune construction n'est autorisée.

De plus, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemins ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres ne sont autorisés à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de 200 m entourant le site d'une héronnière, pour la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

11.13 PROTECTION DES FRAYÈRES

Les dispositions des articles 11.13.1 à 11.13.6 s'appliquent à la partie des cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe A.

2013, 215, a.31

11.13.1 TRAVERSE DES COURS D'EAU

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 11.3.2 et du deuxième alinéa de l'article 11.3.3, l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe A. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses de la partie d'un cours d'eau, où une frayère est identifiée, doivent être faites soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 11.13.2 et 11.13.3.

2013, 215, a.31

11.13.2 INSTALLATION D'UN PONCEAU

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe A, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- a) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
- b) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
- c) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
- d) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- e) les structures de détournement, telles les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- f) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

2013, 215, a.31

11.13.3 CONSTRUCTION D'UN PONT

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe A, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- a) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- b) les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- c) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

2013, 215, a.31

11.13.4 MARGE DE REcul ACCRUE

Nonobstant toutes dispositions inconciliables, aucun ouvrage, aucune construction ni aucune roulotte ne peuvent être implantées à moins de vingt-cinq (25) mètres de la ligne des hautes eaux de la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe A.

2013, 215, a.31 // 2015, 252, a.10.3

11.13.5 DISPOSITION PARTICULIÈRES AUX QUAIS, AUX SUPPORTS À BATEAUX ET AUX DÉBARCADÈRES

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 11.3.3, sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe A, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

2013, 215, a.31

11.13.6 DISPOSITION PARTICULIÈRES AUX TERRES PUBLIQUES

Nonobstant toute autre disposition inconciliable, sur les terres publiques, tout bâtiment est interdit dans une bande de cent (100) mètres de part et d'autre de la partie d'un cours d'eau où une frayère à ouananiches est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe A, il en est de même dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la partie d'un cours d'eau où une frayère d'une autre espèce est identifiée.

2013, 215, a.31

SECTION F - DISPOSITION RELATIVE À CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES**11.14 APPLICATION**

Les lieux d'enfouissement sanitaire, tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et toute autre expression pouvant être adoptée par le législateur lors d'amendement, les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage et les chenils constituant, au sens du présent chapitre, des contraintes anthropiques.

11.15 LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Dans un rayon de deux cents (200) mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- plage publique;
- parc municipal;
- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- parc au sens de la Loi sur les parcs (L.Q., chap. P-9);
- parc au sens de la Loi sur les parcs nationaux (S.R.C., 1970, chap. N-13);
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier et/ou d'hébergement;
- colonie de vacances;
- établissement de services de santé et de services sociaux (L.Q., chap. S-5).

11.16 LIEU DE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES PAR LAGUNAGE

Dans un rayon de cinq cents (500) mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier et/ou d'hébergement;
- établissement de services de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

11.17 ÉLEVAGE, HÉBERGEMENT COMMERCIAL ET VENTE DE CHIENS ET DE RENARDS

L'exploitation d'un établissement d'élevage de chiens, chenil, d'un enclos pour la mise en fourrière d'un commerce d'animalerie est sujette aux dispositions suivantes :

- a. l'implantation de l'enclos ou de l'endroit où sont gardés les animaux doit respecter les marges suivantes :
 - 100 m d'un chemin public;
 - 100 m d'une limite de terrain;
 - 30 m d'un lac, rivière, milieu humide ou cours d'eau.
- b. tout chenil doit comporter un bâtiment fermé d'une dimension minimale de 20 m² ;
- c. le nombre maximal de chiens et/ou de renards est limité à 100 ;
- d. tout chenil doit être tenu dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, tout bureau, hôpital ou établissement commercial;
- e. être situé sur un terrain d'un minimum de vingt-cinq (25) hectares;
- f. être situé dans une zone agricole ou une zone industrielle identifiée aux grilles des usages et normes seulement.

Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, les marges de recul avant, latérales et arrière sont de cent (100) mètres dans le cas des chenils. Ces marges s'appliquent aussi aux aires et enclos extérieurs où sont gardés les chiens. Les chenils doivent être situés à un minimum de deux cents (200) mètres de toute résidence, autre que celle de son exploitant. Ces marges s'appliquent également à la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneaux à chiens dans les zones où cet usage est autorisé. Les chiens devront être gardés à l'intérieur d'une clôture de 1.5m min.

2012, 201, a. 19 // 2017, 288, a.11.5 /// 2019-341, a.11.4

11.18 ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE AVEC GARDE DE CHIENS DE TRAÎNEAUX

L'exploitation d'une activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux est permise seulement selon les dispositions suivantes :

- a) l'activité de garde et de dressage des chiens est autorisée uniquement pour les chiens destinés à la pratique commerciale et récréative de traîneaux à chiens;
- b) l'exploitant doit avoir des activités éducatives et d'information relativement à la garde et au dressage des chiens ainsi que de l'hébergement en complément à l'activité de traîneaux à chiens;
- c) aucun élevage ou reproduction n'est autorisé, à l'exception de l'élevage ou la reproduction de chiens destinés à la pratique commerciale et récréative de chiens de traîneaux pour l'exploitant de l'usage « pratique commerciale et récréative de chiens de traîneaux »;
- d) toute autre activité en lien avec les chiens est interdite, incluant la vente, la pension, le toilettage, etc.;
- e) cet usage est autorisé seulement dans les zones « FOR-09 et FOR-10 » comprises dans le Parc régional du Réservoir-Kiamika;

- f) les chiens doivent être gardés dans un enclos extérieur, soit un endroit délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- g) les niches doivent être en bois;
- h) l'implantation de l'enclos ou de l'endroit où sont gardés les chiens doit respecter les marges suivantes :
 - 200 mètres d'une habitation ou d'un établissement d'hébergement (autre que celui de l'entreprise concernée);
 - 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
 - 15 mètres de la limite de terrain, d'une rue, d'un chemin;
- i) un bâtiment accessoire pour la garde des chiens est autorisé. Les marges prescrites au paragraphe précédent s'appliquent;
- j) le nombre maximal de chiens est fixé à cinquante-cinq (55);
- k) la superficie minimale du terrain sur lequel s'exerce l'usage est fixée à 10 000 mètres carrés et ne doit pas être localisée sur le haut d'une montagne;
- l) des mesures adéquates de gestion des déjections animales sont mises en place afin d'assurer la salubrité du site et la protection de composantes naturelles.

2019-341, a.11.5



12 DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES

SECTION A- DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DES ARBRES

12.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou comme indiqué à la grille des usages et normes. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

12.2 PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

Pour un emplacement situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, le nombre d'arbres à conserver est prévu à l'article 12.6 du présent règlement.

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation, dans une zone de villégiature (VIL), dans une zone récréative (REC) ou dans la zone « RES-06 » est d'un maximum de 50 %, à l'exception d'un usage agricole.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*
- d) *Abrogé*

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone de « Villégiature », dans la zone « RES-06 » ou dans une zone « Récréative » est d'un maximum de 50 % incluant les espaces aménagés.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*
- d) *Abrogé.*

En tout temps, les dispositions relatives aux rives et au littoral doivent être respectées, ainsi que les dispositions du règlement régional en matière d'abattage d'arbres.

À l'extérieur des espaces pouvant être déboisés, nul ne peut procéder à l'abattage d'arbres à moins de respecter l'une des exceptions prévues à l'article 12.7.

Le second alinéa ne s'applique pas à une propriété utilisée à des fins agricoles.

2013, 215, a.32.1 // 2014, 235, a.12.1 /// 2016, 267, a.8.1 //// 2019-341, a.12.1 ///// 2022-432, a.12.1

12.3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit être paysager, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux.

12.4 NORMES DE DÉGAGEMENT

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- quatre (4) mètres de tout poteau portant des fils électriques;
- cinq (5) mètres des luminaires de rues.

12.5 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins 3 m de la ligne d'emprise de rue. Les arbres tels que les saules, les trembles, les peupliers et les autres arbres de la même famille doivent être situés à un minimum de 20 m de l'emprise de la voie publique, d'une conduite d'égout ou d'aqueduc, d'une fosse septique ou d'un bâtiment principal. Les arbres d'ombre et d'ornement plantés sur la propriété de la municipalité ne peuvent être émondés ou abattus sans l'autorisation des autorités municipales.

Les saules, les peupliers et les érables argentés sont interdits dans les périmètres urbains.

2019-341, a.12.2

12.6 NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT SITUÉ DANS UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Sur chacun des emplacements, localisés à l'intérieur d'une zone située dans un périmètre d'urbanisation, **sauf la zone « RES-06 »** lorsque applicable, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de 2,5 cm à 30 cm du sol est exigé selon **la norme suivante** :

- **Un arbre pour chaque 100 m² de terrain.**

Abrogé

2013, 215, a.32.2 et 32.3 // 2014, 235, a.12.2 /// 2019-341, a.12.3 //// **2022-432, a.12.2** ///// 2025-512, a.11.1

12.7 NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

À l'intérieur des espaces naturels à préserver et en périmètre urbain, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.

2013, 215, a.32.4 // 2025-512, a.11.2

SECTION B- DISPOSITION RELATIVE À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ

12.8 GÉNÉRALITÉS

L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé est régie par le « Règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle » et portant le numéro 296 et de ses amendements.

SECTION C- DISPOSITION PARTICULIÈRES LE LONG DE LA ROUTE 117 ET CERTAINS CORRIDORS PANORAMIQUES

12.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES CORRIDORS PANORAMIQUES IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME

Les normes édictées au présent article s'appliquent uniquement aux zones concernées. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement à l'exception du chapitre 11 (Protection des milieux riverains).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux territoires compris à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, aux propriétés sises dans les zones « Commerciale 03, 04 et 19 » et sur les terres du domaine public. À l'intérieur d'une bande de 60 m calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins identifiés au plan 4 - Concept d'organisation spatiale, lequel fait partie intégrante du règlement numéro 180 relatif au plan d'urbanisme, tout abattage d'arbres est interdit, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- l'abattage d'arbres ou le déboisement ne doit pas prélever plus de trente-trois pour cent (33%) de la surface terrière par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe;
- malgré la disposition du paragraphe précédent, l'abattage d'arbres ou le déboisement peut être autorisé sur toute la superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une construction, d'aménagement d'une aire de séjour extérieure, d'aménagement récréatif (ex. : golf), d'accès véhiculaire ou récréatif ou de travaux d'utilité publique ou municipale;

- malgré la disposition du paragraphe a), l'abattage d'arbres ou le déboisement est autorisé aux fins d'enlever les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs ou pour le défrichement à des fins agricoles;
- Lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée.

2013, 215, a.33

SECTION D- DISPOSITIONS CONCERNANT LE PARC LINÉAIRE « LE P'TIT TRAIN DU NORD »**12.10 APPLICATION**

La présente section s'applique aux terrains adjacents au parc linéaire « Le P'tit train du Nord », section Antoine-Labelle. En cas de conflit, elle prévaut sur toutes autres dispositions du présent règlement.

12.11 BANDE DE PROTECTION VISUELLE APPLICABLE AUX ZONES « AGRICOLE 01 ET 02 », « COMMERCIALE 01 ET 19» ET « RURALE 01, 02, 03, 08, 15, 16 À 18 ET 24 »

Dans les zones « Agricole 01 et 02 », « **Commerciale 01 et 19** », et « **Rurale 01, 02, 03, 08, 15, 16 à 18 et 24** », une bande de cinq (5) mètres de profondeur mesurée horizontalement à partir de la limite de l'emprise du parc linéaire doit être laissée sous couvert végétal et ce, sur toute la longueur des terrains adjacents audit parc. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. Cette bande ne s'applique pas sur les terrains consentis à un tiers par la MRC.

Dans cette bande, il est interdit d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il ne représente un danger pour la sécurité publique; il est également interdit d'enlever la couverture herbacée. Lors de l'implantation d'un nouvel usage ou d'un nouveau bâtiment, en l'absence d'un tel couvert végétal, le propriétaire doit procéder, dans cette bande, à l'ensemencement de végétations herbacées et à la plantation d'arbres à raison d'au moins un arbre à tous les vingt-cinq (25) mètres carrés. Cette plantation doit être terminée dans les 12 mois suivant la date du début des travaux de construction du bâtiment ou de l'usage selon le cas. Le présent article ne s'applique pas aux usages agricoles, à l'exploitation forestière et au passage des réseaux d'utilité publique.

12.12 BANDE DE PROTECTION VISUELLE APPLICABLE AUX ZONES « COMMERCIALE 02 ET 03 » ET « PUBLIQUE 05, 07, 08 ET 12 »

Dans les zones « Commerciale 02 et 03 » et « Publique 05, **07, 08 et 12** », une bande de deux (2) mètres de profondeur mesurée horizontalement à partir de la limite de l'emprise du parc linéaire Antoine-Labelle doit être laissée sous couvert végétal et ce, sur toute la longueur des terrains contigus audit parc. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. Cette bande ne s'applique pas aux terrains consentis à un tiers par la MRC.

Dans cette bande, il est interdit d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il ne représente un danger pour la sécurité publique, il est également interdit d'enlever la couverture herbacée.

Lors de l'implantation d'un nouvel usage ou d'un nouveau bâtiment, en l'absence d'un tel couvert végétal, le propriétaire doit procéder dans cette bande, à l'ensemencement de végétation herbacée.

Cette couverture végétale doit être mise en place dans les douze (12) mois suivant la date du début des travaux du bâtiment ou de l'usage selon le cas. Le présent article ne s'applique pas aux usages agricoles, à l'exploitation forestière et au passage des réseaux d'utilité publique.

12.13 ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur, qui est effectué dans une cour adjacente au parc linéaire Antoine-Labelle ou une partie d'une telle cour, doit être, soit situé dans un endroit non visible dudit parc linéaire ou soit être dissimulé de ce dernier, par un système de protection visuelle composé d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) Une clôture opaque d'une hauteur suffisante mais n'excédant pas 2,4 mètres. Cette clôture doit être tenue propre et en bon état.
- b) Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année.

12.14 ACCÈS AU PARC LINÉAIRE

Nonobstant les bandes de protection mentionnées aux articles 12.12 et 12.13 les terrains adjacents au parc linéaire Antoine-Labelle peuvent être pourvus d'accès pour piétons, pour vélos ou pour motoneiges reliant cesdits terrains au parc. Ces accès doivent respecter les conditions suivantes:

- a) Un seul accès est permis par propriété. Pour les propriétés ayant un frontage supérieur à cent (100) mètres sur le parc linéaire, un accès supplémentaire est permis par tranche de cent (100) mètres linéaires de frontage.
- b) Sur une même propriété, une distance de cent (100) mètres doit séparer chaque accès.
- c) Les accès doivent avoir une largeur maximale de six (6) mètres.

12.15 MARGES DE REcul PAR RAPPORT AU PARC LINÉAIRE « LE P'tit TRAIN DU NORD »

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, aucun bâtiment principal des catégories d'usage résidentiel ou de commerce d'hébergement ne peut être implanté à moins de quinze (15) mètres de la ligne d'emprise du parc linéaire « Le P'tit train du Nord ».

Nonobstant l'alinéa précédent, cette marge ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre urbain du secteur L'Annonciation où les marges mentionnées à la grille des usages et normes continuent de prévaloir.

Nonobstant les deux (2) alinéas précédents dans les cours adjacentes au parc linéaire et situé à l'intérieur du périmètre urbain, aucun ouvrage, bâtiment ou construction n'est permis à moins de 2 mètres des limites du parc linéaire. À l'exception des usages et aménagements suivants :

- les activités de randonnée estivale, tels le vélo, le patin à roues alignées et la marche;
- les activités de randonnée hivernale à motoneige;
- les commerces de biens et de services connexes aux activités de randonnée, et ce, notamment dans les anciennes gares;
- les bureaux d'information touristique;
- les salles d'exposition et les musées;
- les centres communautaires municipaux.

Sous réserve de l'obtention des autorisations requises du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

SECTION E- DISPOSITIONS SUR LE DÉBOISEMENT DANS LES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE**12.16 NORME SUR LA COUPE TOTALE DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE**

À l'intérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie, telle que délimitée sur le plan de zonage, la superficie d'une coupe impliquant les deux tiers (2/3) ou plus des tiges d'un diamètre de 15 cm et plus doit être limitée à un maximum de quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une même propriété et par période de 10 ans.

12.17 CONSERVATION D'UNE BANDE BOISÉE LORS D'UNE COUPE FORESTIÈRE DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

En référence à l'application des articles précédents de la présente sous-section, une bande boisée d'une largeur minimale de 60 m doit être conservée entre chaque secteur de coupe sur la propriété; cette bande boisée peut faire l'objet de prélèvements d'un maximum du tiers (1/3) des tiges d'un diamètre de 15 cm et plus et ce, par période de 10 ans.

12.18 PROTECTION DES PEUPELEMENTS D'ABRIS ET DE NOURRITURE

En référence à l'application des articles précédents de la présente section, toute coupe forestière dans un ravage de cerfs de Virginie doit viser à maintenir les peuplements d'abri, les peuplements nourriture-abri et les corridors de déplacement d'une profondeur de 60 m à 100 m.

SECTION F - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

12.19 RÈGLES GÉNÉRALES

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

12.20 TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucune opération de remblayage ou de déblayage d'un terrain ou de nivellement de terrain ne pourra être autorisée sans qu'un certificat d'autorisation relatif au déblai et remblai ne soit émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire devra ainsi démontrer que de tels travaux sont nécessaires pour l'aménagement de son terrain ou la réalisation de son projet de construction permis au préalable par la Ville.

Malgré le paragraphe qui précède, cette prescription ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage, est du remblai et du déblai.

Nonobstant ce qui précède, toute personne qui se procure du matériel pour faire des travaux d'excavation, de déblai et de remblai doit s'assurer que le matériel en question a été prélevé conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans les autorisations nécessaires, nul ne peut vendre du matériel résultant de travaux de déblai - remblai.

2019-341, a.12.4 // 2024-484, a.10.1

12.21 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver la qualité originale du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Cependant, si des travaux de remblai et de déblai s'imposent, les conditions suivantes s'appliquent :

- a. l'enlèvement du sol arable avant faire du remblai;
- b. dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1 m dans le cas d'une cour avant et de 1,5 m dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- c. dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 m;
- d. tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontal n'excède pas 30° en tout point. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 m et/ou que l'angle du talus par rapport à l'horizontal excède 40° en tout point;

- e. toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain, dont l'épaisseur du remblai est de 1.5 mètres ou plus, doit être accompagnée d'une étude démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger, en toute sécurité, la construction ou l'ouvrage projeté. Cette condition s'applique également à un ouvrage de déblai effectué sur un talus dont la hauteur est de 1.5 mètres ou plus;
- f. l'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables;
- g. tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 m doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins 1 m de hauteur;
- h. une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc;
- i. en tout temps, l'écoulement naturel des eaux doit être préservé.

12.22 GESTION DES EAUX DE SURFACE

La gestion des eaux de surface d'une propriété doit être infiltrée sur cette propriété.

2024-484, a.10.2



13 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

13.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique selon le cas à l'ensemble du territoire ou dans le cas des règles de réciprocité à la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les distances séparatrices prévues au présent chapitre se mesurent selon les dispositions des paragraphes a) à h) :

- a) À partir des murs extérieurs du bâtiment principal pour les éléments suivants:
 - une maison d'habitation;
 - un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - un temple religieux;
 - un bâtiment d'hébergement, un centre de vacance ou une auberge de jeunesse (au sens du Règlement sur les établissements touristiques);
 - un vignoble ou un établissement de restauration (détenteur de permis d'exploitation à l'année).
- b) À partir des limites du terrain constituant l'assiette des éléments suivants:
 - plage publique ou marina;
 - un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
 - un camping.
- c) À partir des murs extérieurs des bâtiments principaux ou accessoires pour les éléments suivants:
 - un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature.
- d) À partir des limites d'emprise pour une rue ou une voie cyclable.
- e) À partir des murs extérieurs pour un bâtiment d'élevage.
- f) À partir de la clôture pour une aire d'alimentation extérieure.
- g) À partir de la limite extérieure des ouvrages ou des installations d'entreposage des engrais de ferme.
- h) À partir de la limite extérieure des lieux d'entreposage des engrais de ferme.

13.2 MÉTHODE DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Ville en deçà des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G, ci-dessous mentionnés. Le paramètre A doit être utilisé pour déterminer le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage

Les paramètres à considérer sont les suivants:

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce nombre doit être déterminé en utilisant les valeurs inscrites au tableau 10.
- b) Le paramètre B est la distance de base. Cette distance doit être déterminée en utilisant les données du tableau 11 correspondant au nombre d'unités animales déterminé selon les données du tableau 10.
- c) Le paramètre C'est celui de la charge d'odeur. Cette charge doit être déterminée selon les données du tableau 12.
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur doit être déterminée selon les données du tableau 13.
- e) Le paramètre E est celui du type de projet. Sa valeur est de 1,0 lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage. Dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante le 17 septembre 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand, le 21 août 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Véronique et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de L'Annonciation ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante le 17 septembre 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand, le 21 août 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Véronique et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de les données du tableau 14. Suite à un accroissement portant le nombre total d'unités animales à plus de 225 d'une installation d'élevage existante le 17 septembre 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand, le 21 août 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Véronique et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de L'Annonciation, la valeur du paramètre E est de 1,0. Pour tout autre projet autre qu'agricole, le paramètre E est 1.
- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Sa valeur est le produit de la multiplication des sous-paramètres F1 et F2 qui doivent être déterminés selon les données du tableau 15.
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type de milieu à considérer. Sa valeur est de:
 - 1,5 pour un périmètre d'urbanisation;
 - 1,0 pour un immeuble protégé;
 - 0,5 pour une maison d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage existante 17 septembre 2001 territoire de l'ancienne municipalité de Marchand, le 21 août 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Véronique et le 29 mars 2001 pour le territoire de l'ancienne municipalité de L'Annonciation, doit être situé à au moins six (6) mètres de toute limite de propriété.

Le premier alinéa ne s'applique pas, à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 215, à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage.

Tableau 10
Nombre d'unités animales (paramètre A)1

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rotir	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 11
Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	519	352	545	402	568	452	589
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	491	303	520	353	546	403	569	453	590
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	521	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau 11 (suite)
Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751

																			1
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	75 1
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	75 2
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	75 2
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	75 2
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	75 2
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	75 3
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	75 3
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	75 3
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	75 3
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	75 3
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	75 4
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	75 4
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	75 4
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	75 4
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	75 5
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	75 5

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètre

Tableau 11 (suite)
Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	85

																			4
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	85
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	5
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	5
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	5
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	5
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	6
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	6
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	6
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	6
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	6
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	6
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	7
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	7
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	7
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	7
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	7

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètre

Tableau 11 (suite)
Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	93

																			6
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètre

Tableau 11 (suite)
Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004

2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètre

Tableau 12
Charge d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1

¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8.

Tableau 13
Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• Bovins de boucherie et laitiers	0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 14
Type de projet (paramètre E)

Augmentation jusqu'à...(u.a.) ²	Paramètre E	Augmentation jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	
11-20	0,51	151-155	
21-30	0,52	156-160	
31-40	0,53	161-165	
41-50	0,54	166-170	
51-60	0,55	171-175	
61-70	0,56	176-180	
71-80	0,57	181-185	
81-90	0,58	186-190	
91-100	0,59	191-195	
101-105	0,60	196-200	
106-110	0,61	201-205	
111-115	0,62	206-210	
116-120	0,63	211-215	
121-125	0,64	216-220	
126-130	0,65	221-225	
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	
136-140	0,67		

² Considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau 15
Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - Absente - Rigide permanente - Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation - Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 16
Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

2013, 215, a.34

13.3 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du **tableau 17**. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le **tableau 18** illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 17

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers³ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage ⁴ en m ³	Distance séparatrice (m)		
	Habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10 000	304	607	911

13.4 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau 22 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

³ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁴ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 18
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁵

			Distance requise de toute habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ⁶
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h.		X	X
	compost		X	X

13.5 LA RÉCIPROCITÉ

Dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), aucun immeuble protégé ou maison d'habitation n'est autorisé en deçà des distances séparatrices déterminées en vertu des articles 13.2 et 13.3 et ce, pour chaque installation d'élevage, existante ou protégée par droit acquis, et pour chaque lieux d'entreposage des engrais de ferme, existants ou protégés par droit acquis, et situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage située en zone agricole.

Nonobstant l'alinéa précédent, les distances ci-dessous mentionnées prévalent sur celles déterminées par l'application des articles 13.2 et 13.3, si ces dernières sont inférieures. Dans ces cas, les distances séparatrices minimales sont:

367 mètres	pour un immeuble protégé;
184 mètres	pour une maison d'habitation;

2019-341, a.13.1

⁵ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁶ X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

13.6 LES DROITS ACQUIS

13.6.1 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Dans la zone agricole désignée, lorsqu'un bâtiment d'élevage est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit selon les exigences de l'article 14.5 du présent règlement intitulé « Reconstruction d'un bâtiment détruit ».

Lorsque le bâtiment est dérogatoire en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, la reconstruction doit être localisée de manière à améliorer la situation antérieure dans la mesure où cette relocalisation n'entraîne pas de contrainte majeure de reconstruction et d'opération de l'installation d'élevage.

13.7 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

En dehors des zones agricoles et dans les zones où l'usage d'élevage est permis, les installations d'élevage peuvent être en usage principal ou en usage accessoire à l'habitation.

Nonobstant les articles précédents, toute nouvelle installation d'élevage ou modification d'installation d'élevage doit respecter les distances et exigences minimales suivantes :

- 1) 100 mètres de tout ouvrage de prélèvement d'eau voisine;
- 2) 20 mètres de la limite des hautes eaux de tout lac, cours d'eau, milieu humide;
- 3) 30 mètres de tout ouvrage de prélèvement d'eau de l'exploitant;
- 4) *Abrogé*
- 5) 15 mètres de la limite de la zone de récurrence 0-20 ans à l'exception des pâturages;
- 6) Il est interdit de donner accès aux animaux à tout cours d'eau, lac, milieu humide ainsi que leurs rives;
- 7) *Abrogé*

2016, 267, a.9.1 // 2021-404, a.11.1

Attention, le Règlement provisoire peut venir interférer avec certains articles de ce chapitre



14 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES

2012, 201, a. 20.1

14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments, usages et terrains dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre.

Un bâtiment, usage, terrain et enseigne dérogatoire ne peuvent être modifiés que conformément au présent règlement.

Les droits acquis n'existent que lorsque le bâtiment, l'usage, le terrain dérogatoire existait avant l'entrée en vigueur des dispositions le prohibant.

2012, 201, a.20.2 // 2014, 235, a.13.1

SECTION A – USAGE DÉROGATOIRE

14.2 CONTINUATION ET EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être continué normalement.

Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol de l'usage existant à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire. L'agrandissement projeté doit de plus respecter les autres dispositions du présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis s'effectuant dans plus d'un bâtiment. Peut être agrandi ou extensionné jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du nombre de bâtiments où s'exerce l'usage dérogatoire et cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol des bâtiments dérogatoires existants.

14.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

14.4 PERTE DES DROITS ACQUIS SUR UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs.

Au sens du présent article, un usage est réputé "interrompu" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non sporadique reliée audit usage dérogatoire a cessé durant une période de douze (12) mois consécutifs.

SECTION B – BÂTIMENT DÉROGATOIRE

14.5 CONTINUATION ET AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Un bâtiment dérogatoire peut être agrandi en respectant les conditions suivantes :

- a) La partie agrandie ne peut excéder 40% de la superficie au sol du bâtiment lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire ce bâtiment cependant le total de la superficie d'implantation du bâtiment ne peut excéder:
- 8 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi;
 - 12 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain partiellement desservi;
 - 30 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain desservi;

L'agrandissement autorisé de 40 % en ajout au bâtiment existant sous droits acquis comprend la somme de la superficie de tous les planchers.

Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'un étage de mêmes dimensions que le bâtiment protégé par droits acquis, n'est pas prise en compte dans le 40% d'agrandissement autorisé.

- b) L'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant les marges de recul avant qui peuvent suivre l'alignement existant à condition qu'il n'y ait pas d'empiètement supérieur. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et si la propriété le permet, le bâtiment doit être éloigné le plus possible de la bande de protection riveraine.
- c) Être muni d'une nouvelle installation septique conforme, à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

2014, 235, a.13.2 / 2016, 267, a.10.1 // 2018, 312, a.10.1 /// 2024-484, a.11.1

14.5.1 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR LA CONTINUATION ET L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Règle générale, la construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Toutefois, les fondations d'un bâtiment dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conformes au présent règlement, et ce, seulement s'il n'y a pas d'autres possibilités sur ladite propriété afin de rencontrer les normes actuelles.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment, les normes d'implantation du présent règlement doivent être respectées.

2014, 235, a.13.2 // 2018, 312, a.10.1

14.6 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis qui est démoli ou détruit par le feu, une explosion ou par force majeure, qui a perdu plus de cinquante pour cent (50%) de sa valeur marchande, peut être reconstruit à condition de respecter les conditions suivantes :

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 14.5 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment si cet emplacement respecte les dispositions relatives à l'implantation. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment affecté par un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, pourra empiéter dans la marge avant, au chemin, sans toutefois réduire cette marge à moins de 3 m. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter dans la marge de recul par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide;

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la fondation est conservée, le bâtiment peut être reconstruit sur cette fondation, et ce, même si son emplacement est dérogatoire.

- e) la reconstruction doit débuter dans les vingt-quatre (24) mois de la date du sinistre;
- f) les dispositions relatives à l'abattage des arbres doivent être respectées.

2019-341, a.14.1 // **2022-432, a.13.1**

14.6.1 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT

Règle générale, la construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Toutefois, les fondations d'un bâtiment dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conformes au présent règlement, et ce, seulement s'il n'y a pas d'autres possibilités sur ladite propriété afin de rencontrer les normes actuelles.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment, les normes d'implantation du présent règlement doivent être respectées.

2014, 235, a.13.3 et 13.4 // 2018, 312, a.10.1

14.7 DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage. Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition, sans pour autant augmenter la dérogation par rapport à la superficie minimale exigée. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 14.5 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment si cet emplacement respecte les dispositions relatives à l'implantation. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment affecté par un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, pourra empiéter dans la marge avant, au chemin, sans toutefois réduire cette marge à moins de 3 m. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter dans la marge de recul par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide;
- e) la reconstruction doit débuter dans les six (6) mois de la date de démolition;
- f) les dispositions relatives à l'abattage des arbres doivent être respectées;
- g) le bâtiment ne doit pas être vétuste.

2012, 201 a.21 / 2014, 235, a.13.5 / 2019-341, a.14.2 // 2022-432, a.13.2 /// 2024-484, a.11.2

14.7.1 ABROGÉ

2014, 235, a.13.5 /// 2018, 312, a.10.1 //// 2021, 404, a.12.1

14.8 RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état ce bâtiment.

14.9 DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en verrière ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement ou s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

Dans le cas d'une rénovation ou prolongement, il est possible de suivre l'alignement du bâtiment existant protégé par droits acquis sans toutefois empiéter davantage dans la marge ou la bande de protection riveraine.

2021-404, a.12.2

14.10 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Toutefois, les fondations d'un bâtiment dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conformes au présent règlement et ce seulement s'il n'y a pas autre possibilité sur la dite propriété afin de rencontrer les normes actuelles.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment, les normes d'implantation du présent règlement doivent être respectées.

2014, 235, a.13.6 / 2023-457, a.11.1

14.10.1 ENTRETIEN OU REMPLACEMENT DES PILOTIS OU PILIERS

Les assises d'un bâtiment dérogatoire constituées de piliers ou de pilotis peuvent être réparées et/ou entretenues sans en modifier la hauteur et/ou la circonférence. Toutefois, si les piliers ou pilotis doivent être remplacés afin d'en augmenter leur hauteur et/ou leur circonférence par d'autres formes de piliers ou par une fondation continue, les travaux devront être conformes aux dispositions du règlement de construction et du présent règlement.

2014, 235, a.13.6 // 2018, 312, a.10.1

14.11 DROITS ACQUIS RELATIFS AUX ROULOTTES, AUX TENTES-ROULOTTES, AUX AUTOCARAVANES, AUX TENTES ET AUX AUTOCARAVANES SÉPARABLES

Nonobstant les articles 14.6, les dispositions des paragraphes a), b), c) et d) s'appliquent aux roulottes, aux tentes-roulottes, aux autocaravanes, aux tentes et aux autocaravanes séparables protégées par droits acquis.

- a) Une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, une tente ou une autocaravane séparable protégée par droit acquis qui est détruite ou est devenue dangereuse ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruite ou remplacée sur le terrain où elle était érigée.
- b) Le retrait, pour une période de plus de douze (12) mois, d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une autocaravane, d'une tente ou d'une autocaravane séparable d'un terrain, lui fait perdre tout droits acquis auquel elle pourrait prétendre.
- c) Une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, une tente ou une autocaravane séparable protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre roulotte, tente-roulotte, autocaravane, tente ou autocaravane séparable et ce, sans égard à la dimension de la roulotte, de la tente-roulotte, de l'autocaravane, de la tente ou de l'autocaravane séparable de remplacement.
- d) Une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, une tente ou une autocaravane séparable protégée par droits acquis ne peut être agrandie ou être complétée par des usages ou des bâtiments accessoires ou complémentaires.

SECTION C – TERRAINS DÉROGATOIRES**14.12 CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE**

Sur tout terrain vacant dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droits acquis, la construction, et lorsqu'autorisé, la reconstruction d'un nouveau bâtiment principal et de ses bâtiments accessoires est permise dans la mesure où les dispositions relatives à l'implantation, notamment, les marges, la rive sont respectées conformément au présent règlement ou à tout autre règlement applicable. La reconstruction doit débuter dans les six (6) mois de la date de la démolition.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un sinistre, la reconstruction doit débuter dans les 24 mois de la date du sinistre.

2017, 288, a.13.1 // 2021-404, a.12.3

14.13 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT CONFORME SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'agrandissement d'un bâtiment, autre qu'une enseigne, est permis sur tout terrain dérogatoire protégé par droits acquis au règlement de lotissement, dans la mesure où les dispositions relatives à l'implantation, notamment aux marges et à la rive sont respectées conformément au présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

2016, 267, a.10.2

Denis Lacasse,
Maire

Catherine Denis-Sarrazin,
Greffière